

N° 325

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. (URGENCE DECLAREE).

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Valade, président ; Jacques Descours-Desacres, Pierre Noe, vice-présidents, Mmes Danielle Bidard, Brigitte Gros, secrétaires, MM. Gilbert Baومت, Jean Béranger, Marc Bœuf, William Chervy, Jean-Marie Girault, Mme Cécile Goldet, MM. Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Bernard-Michel Hugo, Pierre Lacour, Georges Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Pierre Vallon

Voir le numéro :

Sénat : 242 (1981-1982)

Recherche scientifique et technique. - *Comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique - Conseil supérieur de la recherche et de la technologie - Établissements publics de recherche - Technologie.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	9
 CHAPITRE I : L'EVOLUTION DE LA RECHERCHE EN FRANCE 	
I. - Rappel historique et structures administratives actuelles	11
A. <i>Bref historique</i>	11
B. <i>Les structures administratives</i>	16
 II.- La recherche française en 1982	 18
A. <i>Etat de la recherche française en 1982</i>	18
1) Les données financières	18
2) Les données scientifiques et économiques	22
B. <i>Traits dominants de la recherche française au regard des principaux exemples étrangers</i>	29
1) Le volume de la recherche	29
2) La faiblesse du financement de la recherche par les entreprises	30
3) Un moindre intérêt pour les actions de développement technologique	31

CHAPITRE II : LA DIMENSION INTERNATIONALE

I. - Les caractéristiques de la recherche dans quelques pays étrangers	33
A. Les Etats-Unis	33
B. Le Japon	35
C. La République fédérale d'Allemagne	38
D. La Grande-Bretagne	39
II. - La coopération internationale	40
A. Au plan européen	40
1) La politique de recherche des Communautés européennes	40
2) L'engagement de la France dans les établissements scientifiques internationaux	43
B. Au plan international	46
1) La coopération avec les pays de haute technologie	46
2) La coopération avec les pays en voie de développement ..	48

CHAPITRE III : ANALYSE DU PROJET

I. - Les grands équilibres du projet	55
A. L'absence d'une réflexion théorique sur les relations entre l'augmentation de la dépense de recherche et la croissance du produit intérieur brut	55

B.	<i>Une définition d'objectifs ambitieuse mais dont la réalisation est soumise à un double aléa</i>	57
1)	L'objectif et les moyens	57
2)	Les aléas portant sur l'évolution de l'effort public de recherche	58
3)	Les incertitudes qui affectent l'accroissement des recherches menées par le secteur d'entreprise	62
II. -	Des orientations renouvelées pour la recherche	66
A.	<i>Les objectifs de la politique nationale</i>	66
1)	L'amélioration de la diffusion de la culture scientifique et technique	66
2)	La restauration du dialogue entre la science et la société ..	68
3)	La réorientation de la coopération internationale	69
B.	<i>La régionalisation de la recherche</i>	72
1)	Les orientations du projet de loi en matière de régionalisation de la recherche	72
2)	Les difficultés liées à la régionalisation de la recherche ..	74
C.	<i>Les actions proposées</i>	79
1)	La mise en oeuvre de programmes mobilisateurs	80
2)	Le développement de la recherche fondamentale	82
3)	Les orientations en matière de recherches appliquées et finalisées	83

4) La poursuite des programmes de développement technologiques	83
5) La réforme des centres techniques industriels	84
III.- La transformation des moyens institutionnels	86
A. Les établissements publics nationaux de recherche	86
1) Rappel des principes généraux	86
2) Régimes juridiques actuels des organismes nationaux de recherche	89
3) Une nouvelle catégorie d'établissements publics	95
B. Les groupements d'intérêt public	97
1) Une novation dans le droit public français	97
2) Le régime des nouveaux groupements est insuffisamment précis	98
3) La création d'une nouvelle forme de démembrement de l'action publique se justifie-t-elle ?	99
C. Les statuts des personnels	101
1) La situation actuelle	101
2) La réforme proposée	104
EXAMEN DES ARTICLES	108
TITRE PREMIER – PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	108
Chapitre premier (nouveau) : Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique	108

Article premier : Caractère de priorité nationale conféré à la recherche scientifique et au développement technologique	109
Article 2 : Equilibres financiers	110
Article 3 : Présentation du budget civil de recherche et de développement technologique	113
Article 4 : Contrôle par le Parlement	114
Article additionnel après l'article 4 : Rapport annexé au projet de loi	115
TITRE II – ORIENTATIONS DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	116
Chapitre premier : Dispositions générales	116
Chapitre additionnel premier bis (nouveau) : Orientations de la recherche et du développement technologique	116
Section première - La politique nationale	116
Article 5 : Objectifs de la politique nationale de recherche	117
Article 6 : La formation aux problèmes scientifiques et techniques	118
Article 7 : Politique de coopération internationale	119
Section 2 - La politique régionale	120
Article 8 : Rôle des régions dans la politique de la recherche	121
Article 9 : Moyens juridiques de la régionalisation de la recherche	122
Article 10 : Le Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique	122
TITRE III (nouveau) – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS	123
Chapitre II : Les moyens institutionnels	123
Chapitre premier (nouveau) : Dispositions relatives aux établissements publics	123

Section première - Mission et régime juridique des établissements publics nationaux de recherche	123
Article 11 : Missions des établissements publics nationaux de recherche	124
Section première bis (nouvelle) - Régime juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique	124
Article 12 : Principe de la création de la nouvelle catégorie des établissements publics à caractère scientifique et technologique et administration de ces établissements	125
Article 13 : Administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique	126
Article 14 : Régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique	126
Article 15 : Régime juridique des opérations de valorisation effectuées par des établissements publics à caractère scientifique et technologique	128
Article 16 : Modalités de mise en oeuvre de la nouvelle catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique	128
CHAPITRE II (Section 2) – Les groupements d'intérêt public	128
Article 17 : Les groupements d'intérêt public	129
Chapitre III – Les personnels de la recherche	129
Section première - Formation à la recherche et formation par la recherche	129
Article 18 : L'apprentissage des méthodes de la recherche	130
Article 19 : Les aides individuelles de la recherche	131
Section 2 - Missions et statuts des personnels de recherche	132
Article 20 : Les métiers de la recherche	132
Article 21 : Les garanties accordées aux personnels de la recherche	133
Article 22 : Les statuts des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique	134

Article 23 :	Les conventions collectives concernant les travailleurs scientifiques des entreprises	136
Article 24 :	Les régimes de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique.	137
Article 25 :	Rapport annexé au projet de loi	139
* *		
TABLEAU COMPARATIF		141
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION		155
GLOSSAIRE DES SIGLES		170

MESDAMES, MESSIEURS,

Présenté comme un événement pour la recherche, mais comme une procédure relativement courante dans son principe, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche en France est en fait une première. En effet, depuis les débuts de la cinquième République, on dénombre près de vingt **lois de programme** – dont une relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique –, moins de dix **lois d'orientation**, une **loi d'orientation et de programme**, mais **aucune loi d'orientation et de programmation**. Au-delà de la sémantique, l'expression « loi de programmation » conditionne la portée juridique du projet qui ne comporte pas d'engagements budgétaires chiffrés et ne correspond pas à la définition des lois de programme inscrite dans l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

D'ailleurs, ce projet contient des dispositions de nature très différente qui justifient cet intitulé original.

Certains articles constituent des déclarations d'intention plutôt que des textes ayant une valeur impérative précise, tel est le cas par exemple des dispositions relatives à la politique nationale. D'autres parties du texte contiennent des réformes institutionnelles fondamentales ayant une portée immédiate, il s'agit en particulier de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics et d'un nouveau type de personne morale de droit public ainsi que d'une réforme des statuts des personnels.

Enfin, ce projet est complété par une annexe, qui contient simultanément des paragraphes qui pourraient compléter l'exposé des motifs, alors que d'autres trouveraient mieux leur place dans le dispositif ; certains passages enfin éclairent utilement le dispositif. Vu l'hétérogénéité du contenu de cette annexe, afin d'éviter des redites, votre commission a pris le parti de l'analyser dans l'exposé général, ainsi qu'à l'occasion de l'examen des articles traitant des thèmes abordés dans l'annexe.

Par delà ses interrogations fondamentales sur la faisabilité économique de ce projet et ses réserves sur certains aspects des réformes institutionnelles proposées, **vo**tre commission se félicite de l'intérêt renouvelé qui se manifeste pour la recherche ; elle tient cependant à souligner les limites d'une démarche qui fonderait dans la science des espoirs trop grands, dépassant les capacités de notre pays et ignorant les contraintes de toute nature qui rendent peu vraisemblable une transformation radicale des comportements des français.

Enfin, il faut rappeler vigoureusement qu'en matière de recherche et de technologie, l'effort national est nécessaire, mais insuffisant. **Un renforcement de la coopération dans le cadre communautaire est indispensable pour démultiplier l'efficacité de nos moyens nécessairement limités.**

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DE LA RECHERCHE EN FRANCE

I - RAPPEL HISTORIQUE ET STRUCTURES ADMINISTRATIVES ACTUELLES

A. *Bref historique*

La situation actuelle de la France en matière de recherche et développement (R.D.) est le résultat d'une évolution qui a connu trois phases principales.

Pendant les **dix premières années de l'après-guerre**, la contribution française au progrès scientifique a été relativement modeste ; d'autre part, la faiblesse de la France en matière de recherche appliquée, liée à l'insuffisance de ses structures universitaires et industrielles, aboutissait à ce que d'autres que des Français tiraient parti de découvertes dues à des nationaux. Il reste que cette période a été marquée par la création des premiers organismes publics consacrés spécifiquement à la recherche, et tout d'abord le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.). Créé sous son nom actuel en 1939 et réorganisé en 1945, le C.N.R.S. a été conçu initialement comme un organisme à vocation très large, appelé à exercer, dans le secteur public non universitaire, la presque totalité de la recherche scientifique, aussi bien fondamentale qu'appliquée. Cependant, la nécessité d'organismes à vocation plus spécialisée s'est faite très tôt ressentir ; c'est ainsi qu'ont été successivement fondés l'Organisation de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.), dès 1943 ; puis, en 1945, le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ; enfin, en 1946, l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.).

C'est la perspective de la mise en application des traités instituant la Communauté économique européenne, entraînant l'ouverture des frontières et le développement de la concurrence internationale, qui ont incité les responsables politiques à entreprendre les efforts nécessaires pour que la France se dégage de la situation de dépendance qui était la sienne en matière de recherche-développement. **A partir de ce moment, et jusqu'en 1968**, la croissance a été rapide et continue, ainsi que le montre le tableau suivant, retraçant l'évolution de la dépense intérieure de recherche-développement (D.I.R.D.), de 1959 à 1968 :

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
D.I.R.D. en millions de francs	4 169	5 046	5 717	6 480	7 261	9 018	10 427	11 138	12 228	12 562
Pourcentage du P.I.B.	1,15	1,30	1,40	1,48	1,58	1,84	2,03	2,06	2,16	2,13

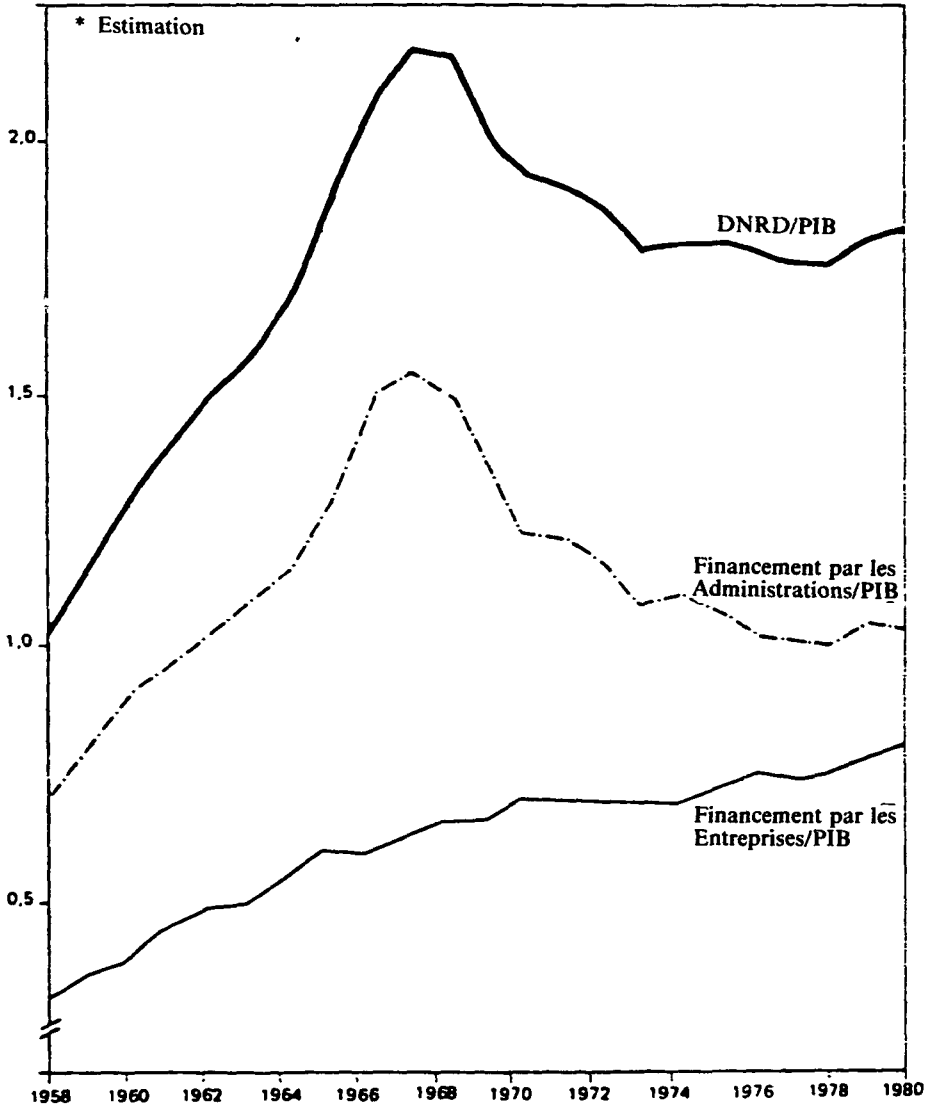
(Source : D.G.R.S.T.)

Cette époque est également marquée par la création de nouveaux organismes publics de recherche à vocation spécialisée, tels que le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.), en 1961 ; l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), en 1964 ; le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), l'Institut de recherche en informatique et en automatique (I.R.I.A.) et l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, tous trois en 1967.

A partir de 1969 et jusqu'en 1980, l'évolution de la situation française en matière de recherche-développement est passée par une nouvelle phase. A un rythme de croissance des dépenses de recherche-développement très rapide, nettement supérieur au rythme de croissance du produit intérieur brut (P.I.B.), a succédé un rythme plus lent. Entre 1969 et 1974, la dépense intérieure de recherche-développement (D.I.R.D.) a cru moins vite que le P.I.B. ; la part de la D.I.R.D. dans le P.I.B. a été ramenée à un chiffre voisin de 1,8 (contre 2,16 en 1967). Ce chiffre est, dans l'ensemble, resté stable jusqu'en 1980. Cette réduction relative de la part de la recherche-développement dans l'activité économique nationale a été principalement provoquée par une diminution de l'effort public, que l'augmentation de l'effort des entreprises n'a pas compensé. Le graphique suivant montre à la fois, pour la période 1969-1980, la baisse de la part des activités de recherche-développement dans l'activité nationale, la décroissance de l'effort public, et au contraire la croissance régulière de la contribution des entreprises.

**EVOLUTION DE LA DEPENSE NATIONALE
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
ET DE SES COMPOSANTES
EN PROPORTION DU PRODUIT INTERIEUR BRUT**

Pourcentage du PIB



(Source : Ministère de la Recherche et de la Technologie.)

Cette stabilisation de l'effort public de recherche a été la résultante d'une double préoccupation des pouvoirs publics. D'une part, il s'agissait, après la forte impulsion qu'avait reçue l'effort national de recherche par l'intermédiaire des dépenses des administrations publiques, de s'appuyer davantage sur l'effort de recherche conduit par les entreprises, afin d'obtenir une répartition des dépenses de recherche plus équilibrée, s'apparentant davantage à celle observée au sein des économies les plus compétitives. En 1980, la contribution du financement public, malgré une réduction de dix points par rapport à 1967, restait située à 58% de la D.I.R.D., soit un pourcentage supérieur à celui constaté dans la plupart des pays industrialisés. D'autre part, il est apparu nécessaire au cours des années soixante-dix, étant donné l'ampleur de la progression réalisée durant les années précédentes, de parvenir désormais à une gestion plus rationnelle et efficace de l'effort de recherche-développement. Une importante réflexion a été engagée dans ce sens, avec la création d'un compte satellite de la recherche dans la Comptabilité nationale, la publication des rapports Soustelle (1975) et Massenet (1979), et la présentation en 1980 au Président de la République d'un livre blanc sur la recherche. Cette réflexion a abouti notamment, à partir des décisions prises en conseil restreint en 1975, à une politique visant à assurer une augmentation des crédits publics affectés aux investissements de recherche plus rapide que celle de l'ensemble des crédits consacrés aux équipements publics, à une politique de l'emploi scientifique, par la création de postes de chercheurs au rythme régulier de 3% par an, à une politique enfin d'amélioration des structures existantes, afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse. Un Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la recherche, qui avait disparu depuis 1967 a été rétabli en 1977.

A partir de 1980, se manifeste une tendance à une croissance plus forte des dépenses de recherche-développement ; la stabilisation de l'effort de recherche s'étant faite à un niveau inférieur à celui atteint par les États-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Japon, une nouvelle impulsion apparaît nécessaire. Cette tendance apparaît dans la loi de finances pour 1981, et se trouve fortement accentuée dans la loi de finances pour 1982.

Les grandes phases de l'évolution de la recherche française se sont traduites dans les variations du recrutement de personnels de la recherche. On peut remarquer en effet que, durant la période 1959-1969, le nombre des créations d'emploi a augmenté en moyenne de 7% par an. Compte tenu de l'élargissement très net du contenu de l'enveloppe recherche, on passe de 3 752 chercheurs (en équivalent plein temps) payés sur l'enveloppe recherche en 1959 à 9 043 en 1969. De 1970 à 1975, le nombre des créations d'emplois de chercheurs a été très faible ; 10 640 chercheurs sont payés sur l'enveloppe-recherche en 1975.

Par contre l'année 1976 marque un nouveau tournant dans la politique de création d'emplois, puisque le taux de création s'élève à 3% et s'y maintient jusqu'en 1980. En raison d'une redéfinition du contenu de l'« enveloppe-recherche », le nombre de chercheurs payés sur cette enveloppe est en 1976 de **15 009** ; il passe en 1980 à **16 973**. En 1981 et 1982, le taux de création d'emplois continue à s'accroître et le nombre de chercheurs relevant du « budget civil de la recherche » passe à **17 537** en 1981 et à **19 145** en 1982 (compte tenu de la prise en compte dans le dénombrement d'environ 850 chercheurs du C.E.A. non comptabilisés auparavant).

Le contexte historique qui vient d'être très brièvement évoqué explique la structure actuelle du potentiel de recherche français. Les **activités de recherche des administrations publiques**, tout d'abord, sont désormais largement développées et présentent un aspect diversifié ; elles comprennent trois branches principales. La première est celle de la recherche fondamentale, assurée par les universités, les établissements d'enseignement supérieur et le C.N.R.S. La deuxième branche, d'importance sensiblement égale, est celle de la recherche civile finalisée, qui est assurée par les organismes à vocation spécialisée dont la création a été mentionnée plus haut. Enfin, les directions techniques du ministère de la Défense entretiennent un potentiel de recherche-développement important. Il s'agit de la direction technique des armements terrestres (D.T.A.T.), de la direction technique des constructions aéronautiques (D.T.C.A.), de la direction technique des constructions navales (D.T.C.N.) et de la direction technique des engins (D.T.E.N.). La direction des recherches, études et techniques (D.R.E.T.) ne fait pas elle-même de recherche, mais elle exerce un rôle important d'incitation financière et de coordination des travaux de recherche-développement intéressant la défense. Les différentes directions dépendent de la Délégation générale à l'armement.

Les **activités de recherche des entreprises** ont connu un développement régulier depuis 1958 ; à l'heure actuelle, environ 1 200 sociétés pratiquent un effort de recherche de manière permanente et organisée. Il est à noter, cependant, que l'effort de recherche de l'industrie est largement concentré : une centaine de firmes de grande taille (plus de 5 000 employés) assurent à peu près 60% de cet effort et le potentiel de recherche est constitué aux deux tiers par les laboratoires des entreprises employant plus de 100 chercheurs. A côté de la recherche industrielle exécutée dans les laboratoires intégrés aux unités de production, existe une recherche menée par un petit nombre de firmes spécialisées qui exécutent des travaux de recherche-développement par le biais de contrats de sous-traitance. On doit enfin souligner le rôle joué par les centres techniques industriels : ce sont des organismes collectifs de recherche au service d'une branche d'industrie, tirant la majeure partie de leurs ressources de taxes parafiscales et de cotisations versées par leurs adhérents.

La recherche industrielle se distingue fortement, dans ses modalités, de la recherche menée par les administrations publiques. Les structures de recherche y sont généralement assez peu rigides ; en particulier, le personnel de recherche-développement n'a pas en général de statut spécifique au sein de l'entreprise, ce qui facilite le passage de la recherche à d'autres fonctions, et inversement. D'autre part, pour l'essentiel (96%), la recherche industrielle est étroitement associée à la production, la part de la recherche fondamentale étant très faible. Enfin, cette recherche est concentrée dans un petit nombre de secteurs.

B. Les structures administratives

L'organisation du ministère de la Recherche et de la Technologie, constitué en mai 1981, a été conçue dans le but de donner à l'effort national de recherche un cadre correspondant à l'importance accordée à la recherche. Le dispositif précédent comportait trois éléments : la Délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.), chargée de préparer la politique de la recherche ; le Comité consultatif de la recherche scientifique et technique (C.C.R.S.T.), auquel cette politique était soumise pour avis ; enfin, une instance de délibération, le Comité interministériel de la recherche scientifique et technique (C.I.R.S.T.).

Le ministre chargé de la recherche, responsable de la coordination interministérielle, a été le ministre de l'industrie de 1969 à 1977, puis un secrétaire d'État placé auprès du Premier Ministre, de 1977 à 1981, ce qui renouait avec la pratique adoptée de 1958 à 1968.

Complétant le dispositif de coordination interministérielle, la procédure de l'« enveloppe recherche » conduisait à distinguer les crédits destinés à la recherche au sein des crédits des différents départements ministériels, tant pour la préparation du budget que pour son exécution. Au terme de la loi du 3 janvier 1967, un document annexé au projet de loi de finances récapitulait chaque année, à l'intention du Parlement, l'ensemble des propositions présentées au titre de l'« enveloppe-recherche ».

Une réforme introduite dans la loi de finances pour 1981 avait amené une distinction entre l'**enveloppe interministérielle de recherche**, comprenant les programmes de recherche fondamentale et exploratoire ainsi que les programmes de recherche finalisée et les **programmes de développement technologique**, désormais conduits et gérés sous la responsabilité des départements ministériels intéressés et financés sur une dotation propre.

La création, en mai 1981, d'un ministère de la Recherche et de la Technologie s'est accompagnée d'une réorganisation administrative. Le ministère comprend désormais une direction de la politique générale, une direction du développement scientifique et technologique et de l'innovation, une mission scientifique et technique, un service des affaires internationales et un centre de prospective et d'évaluation. La mission interministérielle pour le développement de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), placée auprès du ministre chargé de la recherche, a été maintenue. Enfin, un Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, instance de concertation et de dialogue avec les partenaires de la recherche, est appelé à se substituer prochainement au C.C.R.S.T.

Parallèlement, les compétences attribuées au ministre de la Recherche et de la Technologie ont été considérablement élargies. Il exerce les attributions antérieurement conférées au ministre de l'Industrie en matière de recherche industrielle et technique ; il assure, en particulier, la tutelle de l'A.N.V.A.R. Il reçoit les attributions autrefois dévolues au ministre des Universités à l'égard du C.N.R.S. ; il est chargé, en liaison avec les autres ministres intéressés, des réformes concernant l'organisation des organismes publics de recherche, le statut de leur personnel et la politique de l'emploi scientifique ; enfin, il est obligatoirement consulté sur les programmes de recherche des entreprises nationales. Il dispose donc de compétences beaucoup plus étendues que ses prédécesseurs, notamment en ce qui concerne les budgets des organismes de recherche.

II – LA RECHERCHE FRANCAISE EN 1982.

Il serait ambitieux de tracer le bilan complet d'une activité aussi diversifiée que la recherche, mais il est souhaitable de rendre compte des principales caractéristiques de ce secteur ; aussi bien en exposant l'état de ses composantes scientifiques et financières qu'en analysant ses traits dominants, au regard des exemples offerts par les grands pays industriels.

A – État de la recherche française en 1982.

1) Les données financières.

a – le volume du financement.

La dépense nationale de recherche et de développement (1) est évaluée à 73,8 milliards de francs pour 1982 dont :

– 29,6 milliards de francs financés par l'industrie (13,3 milliards par le secteur public étendu et 16,3 milliards par le secteur privé),

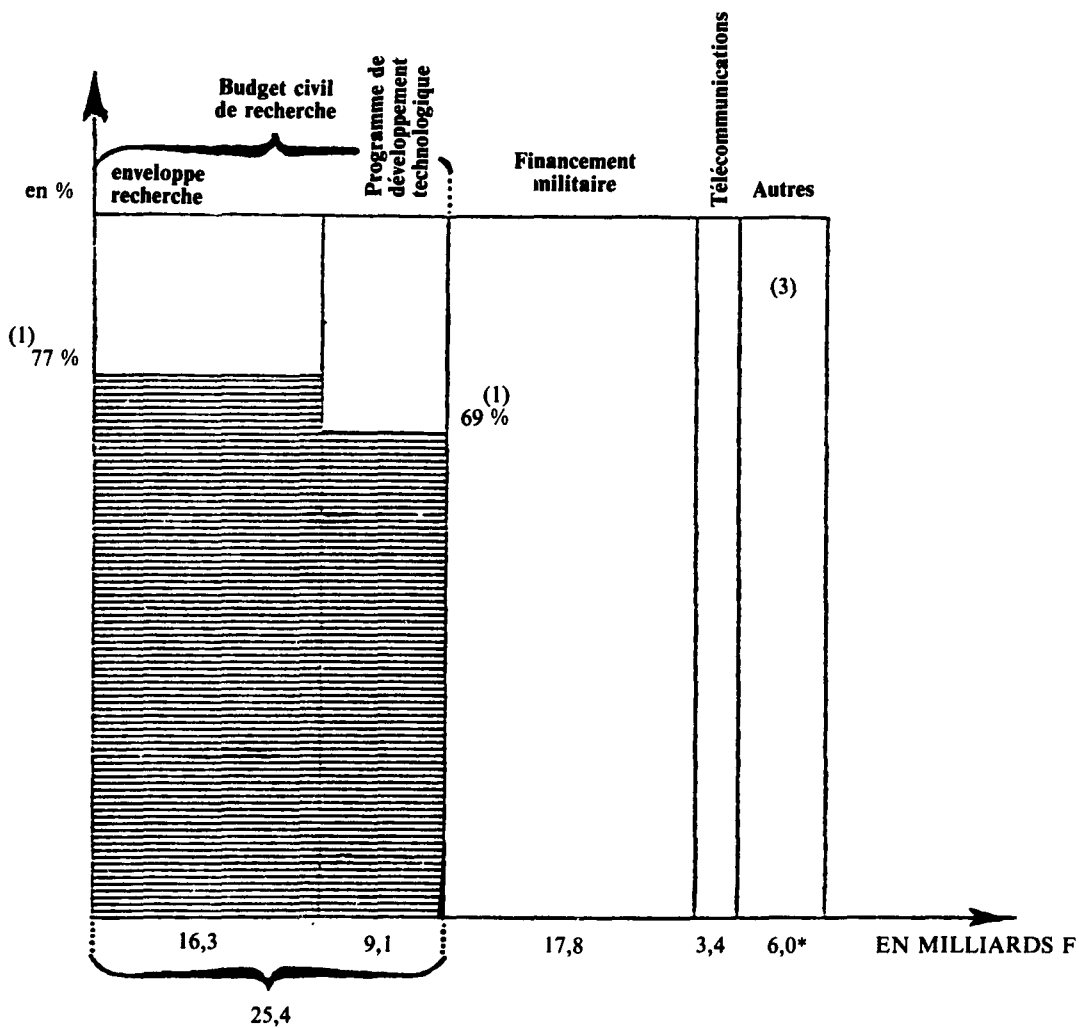
– et 44,2 milliards de francs (hors taxes) émanant de fonds publics. Cette dépense est estimée à 2,03% du produit intérieur brut prévisionnel (3 628 milliards de francs).

b – La répartition de l'effort public.

La répartition budgétaire.

En dépenses ordinaires et autorisations de programmes et en incluant la taxe à la valeur ajoutée auxquelles est soumise la recherche publique, les dotations budgétaires représentent 52,6 milliards de francs qui se décomposent comme suit entre le budget civil de recherche et les autres interventions :

(1) La dépense nationale de recherche développement représente la somme des financements consacrés à la recherche par les agents économique nationaux.



(1) Dotations budgétaires du Ministère de la Recherche et de la Technologie.

(Source : Ministère de la Recherche et de la Technologie.)

Au sein du budget civil (25,4 milliards de francs), sont regroupés les crédits de l'enveloppe recherche – 16,3 milliards de francs – et ceux des programmes de développement technologique – 9,1 milliards de francs.

Dans ce cadre, les dotations inscrites au budget du ministère de la Recherche et de la Technologie représentent 77% des sommes affectées à l'enveloppe recherche et 69% de celles allouées aux grands programmes de développement technologique.

Sur ces bases, on observera l'importance de la recherche militaire qui absorbe 33,8% de l'effort public.

En 1981, l'emploi de ces dernières dotations concernait le développement pour 72% et les recherches et études pour 28% ; leur destination, selon la nature des versements où ils étaient effectués, était la suivante : services de la délégation générale pour l'armement et commissariat à l'énergie atomique 26%, industries 73%, universités 1 %.

On mentionnera également le poids de la recherche universitaire qui reçoit des dotations :

– de l'enveloppe interministérielle de recherche à hauteur de 753 millions de francs (33,8 millions de francs en dépenses ordinaires et 719,2 en autorisations de programme sur dépenses en capital) ;

– du budget de l'Éducation nationale pour un montant de 5 620 millions de francs représentant la moitié des traitements de 40 500 enseignants chercheurs et des personnels de soutien.

La répartition par catégories de recherche.

En 1982, sur la base des dépenses ordinaires et des autorisations de programme sur dépenses en capital, les crédits du ministère de la Recherche et de la Technologie sont ventilés, comme suit, par grands types d'actions :

	Montant en volume (en millions de francs)	% du total de la dépense
Programmes mobilisateurs	4 967,4	18,40
Recherche fondamentale	8 065,7	29,88
Recherche appliquée et programmes finalisés	2 357,3	8,73
Programme de développement technologique	6 649,2	24,63
Moyens indirects (mesures concernant les personnels)	4 955,8	18,36
TOTAL	26 995,4 (1)	100

(1) Le total diffère des dotations votées dans la loi de finances pour 1982 car il inclut les produits du Commissariat à l'énergie atomique.

2° Les données scientifiques et économiques.

a – les actions menées dans les grands organismes publics.

La recherche fondamentale et finalisée.

Dans la perspective du **précédent plan décennal pour la recherche**, l'académie des Sciences avait procédé à une évaluation de qualité, en particulier sur les recherches fondamentales et finalisées.

Ce document remarquable insistait sur la bonne tenue d'ensemble de ces catégories de recherche, qu'elles soient menées par les grands organismes publics de recherche ou en liaison avec les établissements universitaires, tout en mettant en évidence des divergences d'évolution suivant les disciplines.

Ces conclusions viennent à l'appui de celles d'une étude très intéressante du professeur Charles Thibault, ancien président du Centre national de la recherche scientifique. L'analyse de 116 000 articles parus, de 1970 à 1980, dans les 286 principales revues scientifiques mondiales fait apparaître un accroissement de la part des publications de scientifiques français dans la plupart des grandes disciplines.

**LA PART DES DIFFERENTS PAYS (en %)
DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX**

DISCIPLINES	France	R.F.A.	Roy.-Uni	Japon	Canada
MATHEMATIQUES					
1970.....	3,4	9,0	10,0	1,0	4,5
1980.....	7,2	12,5	6,9	3,3	3,4
PHYSIQUE					
1973.....	8,5	6,4	10,2	4,0	4,5
1979.....	8,2	8,4	6,7	5,3	4,3
SCIENCES POUR L'INGENIEUR					
1972.....	4,3	4,7	13,3	4,6	5,5
1979.....	5,9	5,5	8,8	8,1	4,2
CHIMIE					
1970.....	2,9	3,7	16,2	5,9	4,2
1980.....	7,3	3,8	10,5	3,8	4,5
TERRE - OCEAN - ESPACE					
1972.....	3,5	3,1	10,8	1,3	7,3
1980.....	3,0	3,7	9,3	2,4	8,6
BIOLOGIE					
1970-73.....	2,3	4,5	16,0	2,3	2,9
1979-1980.....	4,4	3,6	12,0	4,3	4,6

Les programmes de développement technologique

L'estimation de la réussite des programmes de développement technologique est plus complexe.

Certains d'entre eux sont arrivés à un stade de maturité industrielle (programmes d'aéronautique civile, programme électro-nucléaire, programme d'applications spatiales) qui en font un des supports des exportations françaises.

D'autres, comme les interventions dans le domaine de l'océan et dans le domaine de l'énergie solaire, ne sont pas encore parvenus à un seuil d'exploitation significatif.

D'autres enfin, comme les programmes liés à l'informatique, subissent, dans une large mesure, les aléas que connaissent les structures industrielles au sein desquelles ils sont mis en œuvre.

b – La recherche menée en entreprise.

Les transferts publics.

Le financement de la recherche par les entreprises représentait en 1980 ; 43% des dépenses de recherche, l'exécution de la recherche par les entreprises représentait 60% de cette dépense, soit respectivement 0,70% et 1,1% du produit intérieur brut ; cela signifie qu'un transfert est opéré de l'État vers le secteur industriel que l'on peut évaluer, pour la même période, à 17% d'une dépense de recherche se montant à 50,5 milliards, soit environ 8,6 milliards de francs.

Les aides accordées par l'État aux entreprises sont multiples.

L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche a mis en place deux types d'incitation :

- les aides à l'innovation destinées à promouvoir le progrès technologique qui sont dotées de 580 millions de francs de crédits de paiement pour 1982 ; elles peuvent couvrir jusqu'à 50% des dépenses liées à un programme ; en 1981, elles ont concerné 1 390 dossiers dont 104 présentés par de grandes entreprises, 1 148 par de petites et moyennes industries, 78 par des laboratoires et 60 par des inventeurs indépendants ;

- les primes à l'innovation dotées de 40 millions de francs de crédits pour 1982 qui ont pour objet d'encourager les petites et moyennes unités industrielles à faire appel à des laboratoires publics et privés pour mener leurs travaux de recherche ; ces primes atteignent le quart du montant des travaux sous-traités.

La Délégation à l'innovation et à la technologie dispose de moyens plus limités (75 millions de crédits de paiement pour 1982).

Elle met en œuvre trois types de procédure :

- le « moyen terme innovation » (10 millions de francs en 1981) qui a pour but d'inciter le réseau bancaire à financer l'industrialisation et la commercialisation de produits nouveaux ;
- le fonds de garantie aux sociétés financières d'innovation qui assure à concurrence du quart de leur participation, les parties contractantes ;
- l'encouragement modeste (5 millions de francs en 1981) mais important dans son principe à l'emploi de chercheurs par l'industrie.

Cette action intéressera 300 doctorants en 1982 et devrait concerner un millier de personnes à terme.

Enfin, la Délégation générale à la recherche scientifique et technique, dans le cadre des soutiens qu'accorde le Fonds de la recherche aux grandes orientations scientifiques, associe le secteur d'entreprise sur des programmes de recherche finalisée ou de développement technologique ponctuels.

Mais parmi ces aides, **celles qui ont un caractère incitatif ne représentent que 15% des transferts publics à l'industrie en matière de recherche** ; les autres correspondant pour leur plus grande part, à des marchés publics qui ont tendance à pérenniser les situations acquises par certaines branches industrielles.

A cet égard, on observera que l'intervention de l'État est extrêmement diversifiée suivant les branches. En 1979, elle représentait :

- 0,4% des recherches exécutées dans l'automobile,
 - 1,9% l'agro-alimentaire,
 - 2,5% le textile,
 - 4,5% les constructions
- mais en revanche :
- 22% l'ingénierie,
 - 27,5% le secteur du matériel électrique,
 - 57,8% l'aéronautique.

Les transferts publics apparaissent donc comme insuffisamment incitatifs et orientés de façon discriminatoire selon les branches de l'industrie.

Ajoutons que ces aides, par la multiplication des intervenants, la diversité et la longueur des procédures d'attribution, découragent souvent les allocataires potentiels, à l'exception des grandes entreprises.

Cette constatation permet d'évoquer l'incitation à la recherche en entreprise par une aide indirecte.

Celle-ci posséderait un double avantage :

- d'une part elle s'appliquerait de façon indifférenciée suivant les branches industrielles,

- et d'autre part, elle permettrait le développement des recherches sur produit qui ne sont peut-être pas les plus ambitieuses scientifiquement, mais dont les retombées économiques sont souvent des plus fructueuses.

A ce titre, on rappellera que le Comité de la recherche du VIIIème Plan avait insisté sur l'importance d'instituer une procédure de déduction fiscale des dépenses de recherche.

Le rapport de Castelbajac – qui avait éclairé les travaux du Comité – montrait que la recherche bénéficiait déjà de dispositifs d'amortissements accélérés, mais que ceux-ci n'encourageaient pas réellement la progression de son financement. Il préconisait de créer **une nouvelle déduction fiscale assise sur l'accroissement des dépenses de recherche des entreprises par rapport à une période de référence**. Ce système qui existait au Japon a été adopté en 1981 par les États-Unis.

Le financement de la recherche par les entreprises.

Il a été souligné précédemment que l'industrie avait partiellement compensé sur une longue période, la diminution des concours publics en prenant en charge une part de plus en plus importante des recherches qu'elle exécutait.

Mais cet effort a contribué à une double concentration des recherches menées en milieu industriel, selon la taille des entreprises et par secteurs de production. La recherche d'entreprise est accomplie par un petit nombre de sociétés et son intensité est inégale suivant les branches.

Environ 1 200 entreprises et 50 centres techniques exercent des activités de recherche et de développement technologique de façon organisée. Les deux tiers de ce potentiel dépendent d'institutions qui possèdent des laboratoires employant plus de cent chercheurs.

S'agissant plus particulièrement des entreprises, on notera que celles qui se consacrent à des activités de recherche-développement regroupent 38% des effectifs et assurent 48% de la production nationale. De plus, les sociétés de grande taille (plus de 5 000 salariés) financent près de 6% de la recherche en entreprise et reçoivent 75% des fonds publics.

De même, pour les centres techniques on relèvera que l'Institut français du pétrole effectue plus de la moitié des dépenses de recherche de l'ensemble de ces organismes.

Par ailleurs, le compte satellite pour 1979 révèle que les dépenses de recherche et de développement sont concentrées dans un très petit nombre de branches :

BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE	Dépenses intérieures de recherche	%
Agriculture	151,8	0,6
Industries agricoles et alimentaires	391,3	1,5
Energie	1 714,7	6,5
Matériaux de construction et céramique	130,9	0,5
Extraction, préparation, métallurgie et première transformation des métaux	571,3	2,2
Fonderie, travail des métaux	268,8	1,0
Construction mécanique	888,3	3,4
Matériel électrique	963,1	3,7
Matériel électronique	5 156,2	19,6
Matériel de traitement de l'information	1 266,1	4,8
Industrie chimique	2 474,2	9,4
Industrie pharmaceutique	1 498,2	5,7
Caoutchouc et plastiques	905,2	3,4
Industrie textile	158,9	0,6
Construction aéronautique	4 743,0	18,1
Construction automobile	3 319,9	12,6
Construction navale et autres matériels de transport	102,3	0,4
Instruments et matériels de précision	304,4	1,2
Industrie du verre	241,8	0,9
Industries diverses	250,0	1,0
Industrie de mise en oeuvre du bâtiment et du génie civil et agricole	179,9	0,7
Services de transports	126,2	0,5
Ingénierie	376,7	1,4
Autres services	76,4	0,3
TOTAL	26 259,6	100,0

Source I.N.S.E.E.

Ainsi, trois branches, l'électronique (19,6%), l'aéronautique (18,1%), l'automobile (12,1%), exécutent plus de la moitié des dépenses de recherche-développement, alors que des industries traditionnelles, comme le textile, les constructions mécaniques ou le bâtiment, n'y participent que faiblement malgré leur poids dans le produit intérieur brut.

B – TRAITS DOMINANTS DE LA RECHERCHE FRANÇAISE AU REGARD DES PRINCIPAUX EXEMPLES ÉTRANGERS.

Les éléments figurant dans « le jaune » annexé au projet de loi de finances mettent en évidence certaines caractéristiques de la recherche française par rapport à la situation de nos principaux partenaires.

1) Le volume de la recherche.

En 1979, le pourcentage de la dépense de recherche comparée au produit intérieur brut était, en France, inférieur à celui des grandes nations industrielles :

États-Unis	2,4
Allemagne	2,2
Royaume-uni	2,2
Japon	2,0
France	1,8
Italie	0,8

(Source : Document annexé au projet de loi de finances pour 1982)

Ces données doivent être tempérées par deux observations :

– grâce à l'effort accompli depuis 1979 ce pourcentage est aujourd'hui de 2,03%,

– en considérant la dépense de recherche par habitant en France, on observe que celle-ci est inférieure à celles des États-Unis (1 090 F) et du Japon (1 151 F) mais supérieure à celle de l'Allemagne Fédérale et du Royaume Uni (825 F contre 770 F et 547 F pour ces deux pays).

En revanche, si l'on exclut les recherches à finalité militaire, la faiblesse relative de l'effort de recherche civil français apparaît (1,5% du produit intérieur brut contre 2% au Japon et en Allemagne Fédérale, 1,8% aux États-Unis et 1,6% au Royaume-Uni).

2) La faiblesse du financement de la recherche par les entreprises.

Les structures de financement et d'exécution de la recherche révèlent des différences sensibles entre la France et les pays étrangers.

Le pourcentage de la recherche financé pour les entreprises est notablement inférieur dans notre pays :

ANNÉE 1978 (en %)

	Exécution		Financement	
	Entreprises	Administrations	Entreprises	Administrations
Etats-Unis.....	66	34	44	56
Allemagne.....	65	35	52	48
Royaume-Uni.....	66	34	44	56
France.....	60	40	42	58
Japon.....	57	43	58	42
Italie.....	55	45	50	50

(Source : Document annexé au projet de loi de finances pour 1982).

En éliminant l'incidence de la recherche militaire, le partage du financement de la dépense nationale civile confirme qu'en dépit d'une progression sur longue période, de la participation des entreprises, leur contribution au financement est moindre :

ANNÉE 1978 (en %)

	Entreprises	Administrations civiles
Japon.....	59	41
Etats-Unis.....	58	42
Allemagne.....	54	46
Royaume-uni.....	59	41
France.....	51	49

(Source : Document annexé au projet de loi de finances pour 1982)

Il est vrai que cette observation doit être nuancée par le fait que dans la plupart des pays étrangers les recherches en télécommunications sont comptabilisées au titre des entreprises et non sur le budget de l'État.

3) Un moindre intérêt pour les actions de développement technologique.

Selon des données émanant de l'Organisation de développement et de coopération économique, le partage de la dépense de recherche en France dénote une plus grande attention envers la recherche fondamentale (21% des dépenses contre 13% aux États-Unis, 16% au Royaume-Uni et au Japon, et, il est vrai 22% en Allemagne Fédérale).

A l'opposé, les fonds consacrés au développement technologique sont anormalement bas (45% contre 59% au Royaume-Uni et au Japon et 64% aux États-Unis).

CHAPITRE II. - LA DIMENSION INTERNATIONALE

I LES CARACTÉRISTIQUES DE LA RECHERCHE DANS QUELQUES PAYS ÉTRANGERS

A) *Les États-Unis*

Bien que le Gouvernement fédéral finance environ 50% des dépenses de recherche et de développement aux États-Unis, son influence dans la définition d'une politique de recherche n'est pas prédominante : il ne s'est d'ailleurs pas doté de moyens qui lui auraient permis d'acquérir cette influence. L'exécutif ne dispose, en effet, que d'un « Office of Science and Technology Policy » (O.S.T.P.), somme toute modeste, et n'a jamais élevé au rang de ministère la structure chargée d'élaborer les décisions en matière de recherche.

Le Directeur de l'Office est le conseiller scientifique du Président des États-Unis ; il assure une liaison indispensable entre celui-ci et la communauté scientifique nationale. Il a pour mission essentielle de conseiller le Président sur les aspects scientifiques et technologiques des grands dossiers nationaux (économie, défense, relations internationales, santé, etc.), sur le budget et, enfin, d'animer et de coordonner les programmes de recherche et de développement du Gouvernement fédéral. Mais cet office dispose d'un personnel et de moyens réduits et tout se passe comme si l'administration cherchait à laisser les objectifs de la recherche se définir en aval de ceux des différents départements ministériels.

Les déclarations du nouveau directeur de l'O.S.T.P. s'inscrivent bien dans cette ligne : « la recherche doit concourir au développement économique et social et c'est à l'aune de son efficacité dans ce sens qu'elle sera jugée » ; les mesures budgétaires prises à la National Science Foundation, la principale agence de distribution de subsides fédéraux confirment cette orientation puisqu'elles profitent essentiellement aux sciences exactes et à l'ingénierie au détriment des sciences sociales ; de même, la

loi du Tax cut de juillet 1981 a mis en place des mesures fiscales destinées à promouvoir les dépenses de recherche dans l'industrie. Ce désengagement du Gouvernement fédéral au profit de l'industrie privée correspond bien à la logique républicaine de la diminution du rôle de l'État.

L'Office s'appuie sur les agences fédérales où est concentré l'essentiel des compétences scientifiques et technologiques du Gouvernement. Certaines sont indépendantes telles que la National Science Foundation, pour la recherche fondamentale, la National Aeronautical and Space Administration, pour l'espace, l'Environmental Protection Agency, pour l'environnement, et sont en pratique en liaison directe avec la Maison Blanche.

Les autres agences relèvent d'un département ministériel (l'Energy Research and Development Administration, du Département de l'Energy ; Les National Institutes of Health du Département de la Santé ; l'Agricultural Research Service, du Département de l'Agriculture) et reçoivent leur budget par l'intermédiaire de leur ministère.

Ces différentes agences gèrent leurs propres centres de recherche et financent, par contrat, des projets de recherche exécutés dans les universités, les entreprises ou des institutions sans but lucratif. Le Sénat américain vient d'ailleurs de voter une loi obligeant les agences, dont le budget de recherche et développement dépasse 100 millions de dollars par jour, à consacrer 1% de celui-ci à subventionner (jusqu'à 500 000 dollars) des projets d'innovation de petites entreprises.

Mais l'essentiel de la réflexion sur la recherche s'effectue par les relais entre la communauté des chercheurs et le pays que **constituent les grandes associations scientifiques**, où s'élaborent et se discutent des pans entiers de la politique scientifique du pays (Académie des Sciences, Académie d'Ingénierie, Association américaine pour l'Avancement des Sciences...).

S'y élabore aussi une action commune à l'université et à l'industrie, dont les rapports sont exemplaires. Les universités continuent à jouer un rôle de tout premier plan dans le processus de recherche, d'innovation et de formation.

Le financement de la recherche est assuré dans la proportion de 48,7% par le Gouvernement fédéral et de 47,6% par l'industrie ; le reste provient des universités qui autofinancent une partie de leurs recherches et des dons des particuliers drainés par de multiples institutions sans but lucratif.

Mais lorsqu'on examine l'exécution de la recherche, on constate qu'elle s'effectue dans une proportion de l'ordre de 70% dans les entreprises et de 30% dans des centres publics.

Les trois grands employeurs de personnel scientifique aux États-Unis sont, dans l'ordre décroissant, les universités (57%), l'industrie (25%) et le Gouvernement fédéral (7,5%). Il convient de noter que les transferts de personnels d'un secteur à l'autre sont fréquents dans le sens université-industrie.

B) Le Japon

Le Japon a entrepris, dans le domaine de la recherche et du développement, un effort remarquable qui le place, en terme de dépenses, au 3e rang mondial derrière les États-Unis et l'U.R.S.S. Après un ralentissement consécutif à la première crise pétrolière, cet effort croît à nouveau plus rapidement que le revenu national brut, le rythme de croissance annuel étant supérieur en moyenne à ceux des autres pays développés.

L'effort du Japon se distingue fortement de celui de ses concurrents par sa nature :

- le financement d'origine militaire est très réduit : 2,5% du total contre 35 à 45% en France et aux États-Unis ; l'effort national est donc essentiellement tourné vers la vie économique ;

- **le financement public est faible**, même si l'on tient compte de la part réduite de l'effort dans le domaine de la défense : **27,4% contre 59% par les entreprises** ;

- les transferts intersecteurs sont très limités, l'industrie finançant, en 1980, plus de 98% de son effort de recherche ;

- les effectifs employés dans le domaine de la recherche et développement sont particulièrement importants : 150 000 chercheurs environ ;

– l'importation des technologies étrangères est considérée comme une partie intégrante de l'effort de recherche et développement : les dépenses pour importation de technologie représentent chaque année, depuis 1966, de 8 à 12% des dépenses de recherche et développement de l'industrie ; la balance technologique, bien qu'en amélioration régulière, reste fortement déficitaire (taux de couverture de 55% en 1980, dont 27% avec l'Europe et 15% avec les États-Unis).

Le rôle de l'État qui fut essentiel à plusieurs reprises, tend à se réduire aujourd'hui en raison des moyens propres du secteur privé qui contrôle l'essentiel des moyens de recherche à l'exclusion de la recherche fondamentale.

En pratique, le rôle de l'État est important dans quatre domaines :

– la formation massive d'un personnel de qualité (8 500 diplômés par an) ;

– l'entretien de la recherche fondamentale ;

– le développement de techniques particulières impliquant des moyens ou des risques dépassant les capacités du secteur privé (énergie nucléaire, espace) ;

– l'encouragement au secteur industriel (mesures d'incitation fiscale à l'augmentation des dépenses de recherche et développement par les entreprises, prise en charge totale des frais de recherche et développement dans les secteurs jugés prioritaires, assistance aux P.M.E...).

Mais ce rôle est jugé insuffisant dans les milieux industriels. L'organisation de la recherche au Japon est caractérisée par une structure très développée au niveau du Premier Ministre, et de nombreuses instances de concertation dans tous les ministères.

Au niveau le plus élevé, fonctionne un Conseil des Sciences et des Techniques, présidé par le Premier Ministre et quatre Conseils spécialisés (énergie atomique, rayonnement, espace, océanographie) chargés de le conseiller et nommés par lui. Au même niveau, se trouve par ailleurs le Conseil des Sciences du Japon, composé de représentants élus de la communauté scientifique japonaise qui adresse des recommandations au Gouvernement.

L'Agence des Sciences et des Techniques, placée directement sous l'autorité du Premier Ministre et dont le directeur est Ministre d'État, assure le secrétariat des conseils spécialisés, participe à l'élaboration de la politique scientifique, coordonne, dans certaines limites, les recherches effectuées dans les différents ministères et a la responsabilité directe des centres de recherche dans les secteurs d'envergure nationale.

Les ministères participent également à la définition de la politique scientifique par les nombreux conseils et comités dont ils sont entourés et par les centres de recherche spécialisés dont ils disposent. Deux ministères jouent un rôle particulièrement important :

- le ministère de l'Éducation qui pilote et contrôle toute la recherche fondamentale, qu'elle soit effectuée dans les universités ou les centres de recherche dont il a la tutelle et qui échappe au contrôle de l'Agence des Sciences et des Techniques ;

- le ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur (M.I.T.I.) qui a la haute main sur toute la recherche industrielle, notamment pour l'Agence des Techniques industrielles qui regroupe 16 instituts de recherche.

Conséquence de cette organisation administrative, les activités de recherche du secteur public sont caractérisées par un cloisonnement important et par une immobilité presque totale des personnels. Ceux-ci sont employés dans les universités (26,3%), par les instituts nationaux et locaux de recherche (10,7%) et par l'industrie (63%).

La recherche, au Japon, s'effectue donc largement dans le secteur privé (59%). L'industrie japonaise possède une faculté et une soif d'innovation qui lui permet de valoriser au mieux les résultats de son appareil de recherche. De nombreux produits ou procédés ont été ainsi industrialisés au Japon pour la première fois alors qu'ils avaient fait l'objet d'un développement à l'étranger et d'un achat de technologie (fibres synthétiques, électronique grand public...).

Cette aptitude à innover s'explique par l'organisation générale de l'entreprise, des liaisons entre services d'étude et de production, services commerciaux et centres de recherche ainsi que par la qualité des personnels. Par ailleurs, les groupes industriels japonais déploient une importante activité de recherche coordonnée au niveau du groupe.

Toutefois, les relations université-industrie sont jugées peu satisfaisantes et constituent une préoccupation pour les pouvoirs publics : en pratique, l'industrie, qui pratique l'emploi à vie, attend de l'université qu'elle joue un rôle de sélection très important ; mais elle attend peu de la recherche universitaire.

C) La République fédérale d'Allemagne

Les structures de la recherche et du développement en Allemagne fédérale assurent une très grande intégration de la politique scientifique à la politique générale du pays, grâce à un puissant ministère de la Recherche et de la Technologie et à une organisation à la fois structurée et décentralisée.

Le rôle essentiel en matière de recherche est assuré par le ministère de la Recherche et de la Technologie dont les compétences concernent la recherche extra universitaire, de la recherche fondamentale à l'innovation. Le ministère est responsable de l'ensemble de la politique de recherche et développement du Gouvernement fédéral, de la programmation et de la mise en œuvre de cette politique par l'intermédiaire de son propre budget ; à cet égard, il assure un financement institutionnel aux organes qui relèvent de sa tutelle et qui équivalent aux laboratoires propres du C.N.R.S. et à nos grands organismes de recherche (Institut Max Planck et grands centres de recherche nucléaires, spatiaux, physique lourde, etc.) et un financement sur contrat pour les programmes prioritaires en recherche de base, recherche appliquée, développement et innovation.

La recherche universitaire dépend du ministère de l'Éducation et de la Science qui finance une Mission de la Recherche et des formations associées. Son Président a rang de Ministre. Les universités, financées par le Gouvernement fédéral et des Länder, participent naturellement à l'ensemble de la recherche scientifique allemande ; le Conseil de la Science joue le rôle de coordinateur avec les organismes publics.

Il est intéressant de noter que les grandes institutions de recherche bénéficient d'un statut privé et jouissent ainsi, dans la limite des crédits votés par le Parlement, d'une liberté administrative totale.

En dehors de ces institutions, le ministère fédéral de l'Économie délivre des aides directes à la recherche industrielle, car il n'existe pas de ministère de l'Industrie.

Enfin, les Länder jouent un rôle important dans le financement public. Certains disposent eux-mêmes d'un ministère de la Recherche.

Le **financement de la recherche** en République fédérale d'Allemagne est assuré dans une proportion d'environ **51% par les entreprises** et 47% par les administrations, le reliquat étant financé par des fonds étrangers.

D) La Grande-Bretagne

Il n'existe, en Grande-Bretagne, ni organisme central de politique scientifique, ni ministère de la Recherche. Dans le domaine de la recherche de base, la principale responsabilité est confiée au Département de l'Éducation et de la Science auquel est rattaché le Comité consultatif des Conseils de Recherche. Ce dernier propose l'attribution des budgets des trois Conseils de Recherche qui assument l'essentiel du financement de la recherche fondamentale ; il assure d'autre part la liaison entre les Conseils.

Depuis la réforme Rothschild de 1973, ce sont les différents ministères techniques qui entreprennent ou font entreprendre sous contrat les travaux de recherche appliquée nécessaires à la réalisation de leurs objectifs, selon le principe « clients-entrepreneurs » : un responsable scientifique détermine dans chaque département ministériel la politique scientifique à suivre et les crédits qui devraient lui être consacrés. Un Comité consultatif pour la recherche appliquée a, depuis sa création en 1976, gagné une certaine importance.

La principale responsabilité en matière de technologie appartient au Département de l'Industrie auquel est rattaché l'organisme chargé de promouvoir produits et procédés nouveaux émanant des laboratoires gouvernementaux, universitaires et privés. Les autres ministères sont respectivement responsables de la recherche appliquée et du développement dans leur secteur.

Le financement de la recherche est assuré à concurrence de 34% par les administrations et de 41% par les entreprises (le reliquat étant financé par des fonds étrangers).

II - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

A) Au plan européen

Le coût croissant des équipements de recherche a été la raison principale qui a poussé la France, depuis une trentaine d'années, à s'associer à d'autres pays essentiellement européens pour la création et la gestion de laboratoires scientifiques internationaux.

Mais si la Communauté économique européenne s'est progressivement donné les moyens d'une intervention significative dans certains domaines stratégiques de la recherche scientifique et technique, il convient de souligner que l'essentiel de la recherche européenne se fait en dehors de la Communauté dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

1° - La politique de recherche des Communautés européennes

Jusqu'en 1974, la Communauté n'avait pas de compétence de principe pour l'ensemble de la recherche et certaines actions s'étaient développées sur la base d'accords ad hoc ou de traités sectoriels, tels ceux de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou de l'Euratom. Les axes majeurs de la politique de recherche des Communautés ont été définis en janvier 1974 par quatre résolutions du Conseil, adoptées à la suite d'un accord de principe acquis au Sommet de Paris de 1972.

Il s'agit, notamment, aux termes de la résolution du 14 janvier 1974 relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie, d'aboutir :

- à la coordination des politiques nationales ;
- à la définition et à la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire, compte tenu des possibilités de participation des pays tiers, notamment européens.

Cette résolution donne une définition très large des compétences de la Communauté en précisant « qu'à l'exception des domaines qui touchent à des secrets militaires ou industriels, aucun domaine d'action touchant à la science et à la technologie ne doit être exclu a priori ».

Une nouvelle étape a commencé en 1980 avec les premiers travaux de la Commission en vue de la définition des orientations pour le développement progressif de la politique communautaire dans le domaine scientifique et technologique pendant la période 1981-1985. C'est ainsi que la Commission a transmis au Conseil, le 25 juillet 1980, une communication assortie d'un rapport sur les priorités et l'organisation de la politique commune dans lesquels elle propose de :

- concentrer 80% des dépenses sur les domaines de priorité absolue comme l'énergie, les matières premières, l'environnement, l'agriculture et certains secteurs industriels ;
- regrouper les programmes d'actions indirectes et concentrées dans des programmes sectoriels ;
- rationaliser les structures en introduisant de façon systématique le recours aux programmes glissants ;
- resserrer, dans les domaines où coexistent les deux types d'actions communautaires de recherche, les liens entre actions directes exécutées par le Centre commun de recherche (C.C.R.) et indirectes exécutées à frais partagés entre la Commission et de nombreux organismes de la Communauté.

La nouvelle stratégie vise à l'élaboration d'un programme cadre couvrant l'ensemble de la recherche communautaire. Les dépenses de recherche de la Communauté sont actuellement de 300 millions d'ECU (European Currency Unit) par an, dont près de 3/4 sont consacrés à la recherche énergétique et le reste à l'environnement, aux matières premières et à certains secteurs industriels.

Il existe des programmes d'action dans la plupart des domaines de la recherche de pointe ainsi que pour certains secteurs industriels sensibles, qu'il s'agisse des nouvelles technologies ou de la sidérurgie ; en ce qui concerne la fusion nucléaire, le programme tend notamment à la réalisation du projet JET (Joint European Torus) auquel participent la Suède et la Suisse. Plusieurs résultats scientifiques originaux ont été obtenus concernant notamment le confinement, la purification et le chauffage par

ondes à haute fréquence des plasmas ; ils confirment la place que la Communauté occupe mondialement aux côtés des États-Unis, de l'U.R.S.S. et du Japon ; elle participe d'ailleurs, avec ce pays, à un effort organisé par l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à démontrer la faisabilité technique de production d'énergie à partir de la fusion.

Dans le domaine de la **fission nucléaire** , la Communauté se montre particulièrement active en ce qui concerne le retraitement des combustibles et le stockage des déchets.

L'année 1980 a permis la mise en train effective du deuxième programme quadriennal d'actions indirectes dans le domaine des énergies nouvelles (solaire, géothermie et hydrogène), des économies d'énergie et de l'analyse des systèmes.

Hors du secteur énergétique, il existe de nombreux programmes de recherche dans des domaines les plus divers : projets relatifs à la technique minière et à la valorisation du charbon, ergonomie, sécurité dans les mines, génie biomoléculaire, environnement, climatologie, agroalimentaire, etc.

Par ailleurs, le Conseil a proposé l'adoption d'un programme de recherche au service du **développement** .

Enfin, il faut noter que la Commission a lancé des programmes concernant les nouvelles technologies : informatique, micro-électronique, nouvelles techniques de diffusion de l'information (réseau de transmission des données et d'information « Euronet »).

On peut donc considérer que les bases de la réussite de la politique commune de la recherche sont désormais en place ; la Commission a même élaboré un programme d'étude prospective avant d'examiner le développement futur de la politique de la recherche et ce programme doit étudier, pour certains domaines (travail et emploi, société d'information et biosociété), quelles seront les actions de recherche nécessaires.

Mais si la Communauté s'est dotée des moyens nécessaires à une politique de recherche active, il convient de ne pas oublier que les masses financières en cause (300 millions d'ECU) constituent moins de 20% des crédits consacrés par les États à la coopération internationale. L'essentiel de la recherche européenne se fait donc en dehors des Communautés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

2° – L'engagement de la France dans les établissements scientifiques internationaux

La France est associée à d'autres pays, essentiellement européens, pour la création et la gestion de laboratoires scientifiques internationaux qui, pour le plus grand nombre d'entre eux, ont été constitués sur une base multilatérale.

D'autres institutions bi ou trilatérales peuvent être mentionnées, car elles ont permis de mener à bien de remarquables réalisations scientifiques.

a) Organisations multilatérales

– Organisation européenne de recherche nucléaire (C.E.R.N.)

Créée en 1953 par une convention réunissant 12 États européens, le C.E.R.N. avait pour but « la fondation d'un laboratoire international en vue d'exécuter un programme déterminé de recherches de caractère purement scientifique et fondamental concernant les particules de haute énergie ».

Depuis sa création, le C.E.R.N. a su développer des machines successives qui ont permis au programme européen de physique des hautes énergies de développer sa qualité. Après le grand accélérateur de 300 Gev (Giga volt) à l'utilisation duquel près de 70% des physiciens expérimentateurs se consacrent, la prochaine grande étape du C.E.R.N. est maintenant la grande machine à collision de faisceaux électron-positron (L.E.P.) dont les travaux ont commencé en novembre 1980.

La France assure 21,7% du budget du C.E.R.N., ce qui représentait 350 millions de francs en 1982. La participation française au C.E.R.N. est très importante puisque 1 800 Français sont employés permanents, sur un total de 3 500 personnes.

– Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (E.S.O.)

Il a été créé en 1962 par cinq pays : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Suède, auxquels le Danemark s'est joint, pour installer sur le site de la Silla, au Chili, un ensemble d'équipements astronomiques dont le télescope de 3,60 m est l'appareil le plus important. De brillants résultats ont été enregistrés. De meilleures infor-

mations sur le mouvement et la répartition du gaz interstellaire et des observations dans l'infrarouge et le domaine des ondes submillimétriques se sont développées. Le siège européen de l'administration se trouve à Gasching près de Munich, dans un environnement scientifique très vivant. L'Italie a maintenant adhéré à l'E.S.O. et les négociations avec la Suisse sont en voie d'achèvement.

La France assume 36,3% du budget de l'organisme, soit 27 millions de francs en 1982.

– Laboratoire européen de biologie moléculaire (L.E.B.M.)

Il a été institué par un accord signé le 10 mai 1974 par 10 gouvernements membres. Le Laboratoire est installé à Heidelberg depuis 1978.

Les travaux du L.E.B.M. sont particulièrement actifs dans le domaine de la biologie cellulaire, de la microscopie électronique et de l'instrumentation adaptée à la compréhension des systèmes biologiques complexes. Le groupe de recombinaison génétique est particulièrement fréquenté et travaille actuellement à la constitution d'une banque de données pour les séquences d'A.D.N. (acide désoxyribonucléique). Quatre laboratoires s'orientent vers des actions de formation des chercheurs des pays en voie de développement à la biologie moléculaire.

Il dispose d'une antenne en France installée à Grenoble.

La contribution française représente 21,7% du budget du L.E.B.M., soit 14,5 millions de francs en 1982.

– Conférence européenne de la biologie moléculaire

Créée par un accord du 13 février 1962, il s'agit d'une institution « sans murs ». L'objectif de cette conférence, à laquelle adhèrent 14 gouvernements européens plus Israël, est de favoriser la coopération et les échanges de chercheurs entre laboratoires européens dans le domaine de la biologie moléculaire. Les moyens d'action de la Conférence sont les colloques, les cours d'été, les symposiums et l'octroi de bourses de courte ou longue durée. La France assure 15% du budget qui s'est élevé à 3,4 millions d'ECU en 1982.

– Centre international de recherche sur le cancer (C.I.R.C.)

Il a été créé en 1965 par l'Organisation mondiale de la santé ; il est installé près de Lyon et se consacre à des recherches sur la cancérogénèse environnementale au moyen d'études collectives internationales. Son programme est surtout orienté vers les recherches épidémiologiques. Les effectifs du centre sont de l'ordre de 140 personnes dont 90 Français.

La France y a participé, en 1982, pour un budget de l'ordre de 4,4 millions de francs.

– Groupe de coopération scientifique et technique (C.O.S.T.)

La France participe activement, depuis 1970, aux actions entreprises dans différents domaines scientifiques, dans le cadre du groupe de coopération scientifique et technique qui rassemble autour des pays de la Communauté, des pays tiers. Il s'agit d'actions ponctuelles destinées à promouvoir la recherche fondamentale et appliquée en fonction de l'intérêt des pays participants.

Le C.O.S.T. n'est pas fondé sur un acte constitutif et n'est pas doté de la personnalité juridique : il fonctionne selon des règles souples sur lesquelles les États se sont mis d'accord.

Le budget s'est élevé à 15 millions de francs belges en 1982, auquel la France a contribué pour 18,58%. Il s'y ajoute l'action C.O.S.T. 43 (mise en place d'un réseau expérimental européen des stations océaniques) dont la France assure 35,2%, soit 0,5 million de francs.

– Centre météorologique européen

Créé en 1974, il regroupe 17 pays et son siège est à Londres. Son objectif est le développement et l'application des méthodes opérationnelles pour les prévisions météorologiques à moyen terme, grâce à un équipement informatique de grande puissance.

Les informations sont transmises aux services météorologiques des États membres qui les utilisent pour établir des prévisions nationales.

La France contribue dans la proportion de 18,48% du budget, ce qui représentera 16,7 millions de francs en 1983.

– Agence spatiale européenne

Créée par une convention du 30 mai 1975, elle regroupe les pays de la Communauté européenne auxquels se sont joints la Suisse et la Suède. Elle a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiale et de leurs applications en vue de leur utilisation scientifique et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'application. Le programme spatial français s'effectue pour une large part dans le cadre de l'Agence spatiale européenne ; des décisions ont été prises tendant à l'engagement de la négociation pour le lancement d'Ariane 4, l'amélioration du Spacelab et le programme européen de télédétection.

b) Institutions bi ou trilatérales

D'autres institutions ne relevant pas du droit international ont été créées pour pallier les difficultés qu'entraîne parfois le cadre multilatéral. Ces laboratoires ont été institués dans le cadre de conventions de droit privé : ainsi l'institut von Laue Langevin créé par la France, la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ; le télescope franco-canadien d'Hawaï ou l'Institut de recherche d'astronomie millimétrique créé par la France et la Grande-Bretagne. Le C.N.R.S. est partie prenante à ces trois laboratoires et le C.E.A. participe à l'I.L.L. (Institut von Laue Langevin).

B) Au plan international

1° – La coopération avec les pays de haute technologie

La France a développé la coopération avec des pays à haute technologie, notamment avec les États-Unis ou le Japon. Avec 5% du potentiel mondial, elle doit s'appliquer à tirer le meilleur profit de ses relations scientifiques et techniques avec les pays de haute technologie.

a) La coopération scientifique franco-américaine

La coopération franco-américaine dans le domaine scientifique et technique se développe depuis des années, en l'absence d'accord gouvernemental et de formalisme excessif. Dans les années qui ont suivi la

guerre, les États-Unis étaient pour la France un pilier fondamental de nos échanges internationaux, car notre politique consistait pour l'essentiel à envoyer de jeunes chercheurs français se former aux États-Unis. De nombreux secteurs de la recherche (notamment en physique) ont pu se développer dans notre pays grâce à ces efforts.

La situation s'est, depuis, beaucoup modifiée, avec le développement de notre potentiel scientifique, mais les États-Unis continuent de représenter pour nous un élément essentiel de notre politique d'échanges scientifiques internationaux. D'abord, parce qu'ils restent en tête de très nombreux domaines et qu'à part les domaines de recherche liés à la défense, ils sont très ouverts aux échanges scientifiques. Il est clair, actuellement, que les États-Unis considèrent avec beaucoup plus d'intérêt que par le passé leurs relations scientifiques et techniques avec l'Europe, et souhaitent non seulement le développement des échanges ponctuels de chercheurs, mais également une réflexion sur les collaborations possibles dans le domaine des grands équipements.

En l'absence d'accord gouvernemental franco-américain dans le domaine scientifique, il n'existe pas de commission mixte comme c'est le cas avec un grand nombre de pays. En revanche, le dialogue entre les instituts de recherche français et les instituts américains, et entre l'administration et ses correspondants, est relativement bien structuré et fonctionne bien, grâce à la formule d'un comité de coordination créé en 1969 qui rassemble tous les dix-huit mois ou tous les deux ans, les principaux responsables français et américains des instituts de recherche. Ces réunions permettent de faire un tour d'horizon général des différents programmes, de donner une impulsion à certains secteurs et, éventuellement, de décider d'actions prioritaires. La prochaine réunion pourrait se tenir dans les mois qui viennent aux États-Unis, la dernière réunion ayant eu lieu à Paris en juillet 1980.

Les accords signés par les organismes français de recherche avec leurs homologues américains sont nombreux : le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) avec la National Science Foundation, l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) avec l'Agricultural Research Service, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) avec les National Institutes of Health, le Bureau national de Météorologie avec le National Bureau of Standards, le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) et son équivalent américain, etc. La variété des échanges et contacts est très grande : ils portent à la fois sur la recherche de base et la recherche appliquée.

Au C.N.R.S., les échanges avec la National Science Foundation sont fructueux : le programme d'échanges de chercheurs post-doctoraux donne grande satisfaction aux deux parties, ainsi que l'organisation régulière de séminaires conjoints. De façon générale, le C.N.R.S. souhaite développer sa coopération avec les laboratoires américains. La prochaine réunion du Comité de coordination franco-américain donnera l'occasion de le préciser à nos partenaires.

Dans le domaine spatial, outre les domaines où la France et l'Europe sont en compétition avec les États-Unis, la coopération avec la N.A.S.A. a donné à la Communauté scientifique française la possibilité de s'associer à la réalisation de projets de premier plan dans le domaine de l'astrophysique et de la physique solaire, et de coopérer dans des programmes importants d'application (programme ARGOS de localisation et collecte de données, et SARGOS détection de signaux de détresse).

En matière nucléaire, où les relations franco-américaines sont très anciennes, l'avance du programme électronucléaire français nous met dans une position favorable sur le plan de la coopération industrielle (accord C.E.A.-Westinghouse). Une collaboration très fructueuse se poursuit par ailleurs entre les équipes de recherche fondamentale du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et les laboratoires américains.

Il faut noter que le ministère des Relations extérieures administre deux programmes de bourse « Chateaubriand » et « Lavoisier », ce dernier créé récemment pour ouvrir les grandes écoles d'ingénieurs à des étudiants américains très brillants.

En outre, une trentaine de jeunes diplômés sont accueillis dans des laboratoires américains, où ils effectuent leur service militaire en travaillant sur des sujets intéressants les laboratoires ou organismes français.

b) La coopération scientifique et technique franco-japonaise

Depuis l'accord du 2 juillet 1974, un cadre institutionnel existe pour la coopération scientifique et technique entre la France et le Japon. Il prévoit la tenue régulière de commissions mixtes de coopération. La dernière (cinquième) s'est tenue à Tokyo en 1980 et la prochaine est prévue à Paris au printemps 1982.

Une large part de cette coopération s'effectue dans le cadre de l'accord intergouvernemental : accord conclu entre le C.N.R.S. et le Conseil japonais des sciences et des techniques prévoyant l'échange de chercheurs, l'organisation de séminaires scientifiques et des projets de recherche en commun dans le domaine de la géophysique, de la physique du solide ou de l'astrophysique ; accord conclu entre l'I.N.S.E.R.M. et le même Conseil dans le domaine des sciences biomédicales et des sciences de la vie ; coopération dans les domaines de l'océanologie, des énergies nouvelles ; coopération technique générale portant sur les économies d'énergie et de matières premières, l'information scientifique et technique, l'environnement et les télécommunications spatiales.

D'autres domaines non couverts par l'accord font l'objet d'une coopération active : la robotique, les sciences de la terre, la chimie fine et la pharmacie, la biologie et la biotechnologie.

On peut enfin signaler la coopération très étroite et exemplaire entreprise depuis plusieurs années entre l'Institut de recherche de la sidérurgie française (I.R.S.I.D.) et l'Association technique de la sidérurgie japonaise, les Sociétés Nippon Steel et Nippon Rohar. Permettant une meilleure évaluation du niveau de l'industrie japonaise ainsi que des contacts entre ingénieurs et responsables de l'administration et de l'industrie des deux pays, ce type de coopération apparaît comme un moyen efficace de catalyser ou de renforcer notre coopération industrielle.

2° – La coopération avec les pays en voie de développement

L'effort public français en faveur de la coopération scientifique et technologique avec les pays en développement devrait **représenter**, en 1982, 1,2 milliard de francs. Cette estimation ne tient pas compte des actions conduites dans les départements et les territoires d'Outre-Mer (plus de 200 millions de francs), dont il convient de noter qu'une partie importante est destinée (ou devrait être destinée) à contribuer au développement des régions tropicales, donc d'un grand nombre de pays en développement.

a) Caractéristiques de l'effort global

Cet effort, dans le domaine de la recherche et de la technologie, représente, à la fois :

– une part non négligeable de l'effort national de recherche :

Pour ce qui concerne le ministère de la Recherche et de la Technologie et les organismes placés sous sa tutelle, cette part devrait représenter, en 1982, plus de 5% de l'ancienne « enveloppe interministérielle de recherche » (crédits budgétaires inscrits pour l'Office de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.), le Groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.), les Instituts Pasteur d'Outre-Mer Afrique : 752 millions de francs).

D'autres indicateurs peuvent permettre de mesurer cet effort :

- 3 500 chercheurs et I.T.A., soit 7,5% du personnel relevant de l'enveloppe interministérielle de recherche,
- 350 accords inter-universitaires avec des Universités du Tiers-Monde,
- 3 500 universitaires, enseignants et enseignants-chercheurs, en poste dans les pays en développement.

– une part non négligeable de l'effort national de coopération et d'aide au développement :

- Environ 10% de l'aide publique au développement bilatérale française en 1982 ;

● L'importance de la place que tient la coopération scientifique et technologique dans l'ensemble des actions de coopération est caractéristique de la coopération française. Elle explique que, globalement, l'effort scientifique de notre pays en faveur du Tiers-Monde représente près de 60% de l'aide publique consentie en ce domaine par les pays de la Communauté européenne, et que la France occupe le premier rang mondial, devant les États-Unis, pour la coopération scientifique dans le domaine de l'agronomie et du développement rural.

Au cours de la période 1976-1982, cet effort de recherche en faveur des pays en développement s'est maintenu en valeur relative ; il a progressé de manière plus sensible en fin de période.

Il est important de noter que l'essentiel de l'effort français dans le domaine de la coopération scientifique et technique est de nature publique : ce qui distingue la France des autres grands pays occidentaux, comme les États-Unis ou la République fédérale allemande où les interventions des organismes privés, notamment des fondations, sont importantes.

b) Les acteurs de la politique de coopération scientifique et technologique

Les actions de coopération scientifique et technologique avec les pays en développement ont relevé dans la période 1976-1982 de deux grands types d'organismes :

– certains, tels le G.E.R.D.A.T., l'O.R.S.T.O.M. et les Instituts Pasteur d'Outre-Mer, sont voués exclusivement à des activités de coopération avec les pays en développement (« organismes spécialisés ») ;

– d'autres ne consacrent qu'une part de leurs moyens à de telles activités : c'est le cas du C.N.R.S., de l'I.N.R.A., du C.N.E.X.O. ainsi que des laboratoires ou des instituts des universités françaises (« organismes métropolitains »).

A côté de cet ensemble diversifié d'organismes publics, une place doit être faite à la trentaine de centres techniques industriels, organisés par grand secteur ou grande branche de production et qui représentent une part non négligeable de l'initiative privée dans l'effort de coopération français.

Afin d'assurer la coordination des efforts et de permettre une concentration des moyens vers les secteurs jugés prioritaires, avait été créé en 1977, un « Comité consultatif de coordination des recherches menées en coopération avec les pays en développement », présidé par le directeur de la D.G.R.S.T.

c) Les secteurs d'intervention

Les actions de recherches menées en coopération au service du développement se répartissent comme suit, en termes financiers :

● Connaissance et valorisation du milieu (géologie, océanologie, écologie)	19,1%
● Améliorations des productions agricoles et animales	37,9%
● Recherche médicale	11,5%
● Recherches techniques :	
● technologies agricoles	2,8%
● énergie	7,0%
● recherche urbaine	2,9%
● développement industriel	3,5%
● Sciences humaines et sociales	11,0%
● Formation (et information)	4,3%
TOTAL	100,0%

En ce qui concerne la répartition géographique des actions de coopération, le dispositif traditionnel de recherche a été longtemps orienté vers les pays francophones d'Afrique tropicale où les organismes spécialisés (O.R.S.T.O.M.-G.E.R.D.A.T.) ont une très forte implantation, notamment en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun.

Un effort de redéploiement de l'activité de ces organismes en direction des autres parties du monde a été entrepris depuis quelques années : il est axé principalement sur l'Amérique latine (Brésil, Mexique, Venezuela) et, à un moindre degré, sur l'Asie du Sud-Est (Indonésie, Philippines). Ce mouvement devrait s'accroître dans l'avenir : il correspond à la volonté conjointe du ministère des Relations extérieures et du ministère de la Recherche et de la Technologie de « décoloniser » notre appareil de recherche et de sortir du « ghetto africain ».

AIDE PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT
Recherche scientifique et innovation technologique
au service du développement du Tiers-Monde
(Ministère de la Recherche et de la Technologie)

Estimations en millions de francs

Tableau I : Pays en développement

	1981			1982			
	D. O.	A. P.	Total	D. O.	A. P.	Total	
GERDAT	185,6	56,3	241,9	227,1	75,0	302,1	- crédits inscrits au budget (EIR/MRT) hors DOM-TOM ; à ajouter : autres subventions publiques (MCD, MRE...) = 10 % EIR (30,0)
ORSTOM	317,7	53,3	371,0	390,0	71,0	461,0	- crédits inscrits au budget (EIR/MRT) incluant DOM-TOM à ajouter : autres subventions publiques (MCD, MRE...) = 3 % EIR (14,0)
Inst. PASTEUR .	7,5	2,8	10,3	8,8	4,0	12,8	- crédits inscrits au budget (EIR/MRT) incluant DOM-TOM à ajouter : autres subventions publiques (MCD, MRE...)
CNRS.....	134,4	21,2	155,6	134,4	25,2	159,6	- estimations de la part des crédits inscrits au budget (EIR/MRT) destinés à des recherches en coopération
INRA.....	20,5	0,2	20,7	23,7	0,2	23,9	- estimations de la part des dépenses consacrées à des recherches en coopération
CNEXO.....	-	2,1	2,1	-	2,8	2,8	- estimations de la part des crédits inscrits au budget (EIR/MRT) destinés à des recherches en coopération
MRT (Fonds d'intervention)	-	16,3	16,3	-	21,5	21,5	- contrats DGRST (81) et prévisions dépenses (82) pour des recherches en coopération
TOTAL	665,7	152,2	817,9	784,0	199,7	983,7	Effort global à ajouter : ● Subventions publiques aux organismes désignés ● Autres organismes (BRGM, COMES, INSERM...) ● Universités (Estimation globale : 1 200)

D. O. : Dépenses ordinaires

A. P. : Autorisations de programme

E.I.R. : Enveloppe interministérielle de Recherche

M.R.T. : Ministère de la Recherche et de la Technologie

M.C.D. : Ministère de la Coopération et du Développement

M.R.E. : Ministère des Relations extérieures

Estimations en millions de francs

Tableau II : DOM - TOM

Organismes	1981			1982		
	D. O.	A. P.	Total	D. O.	A. P.	Total
G.E.R.D.A.T.	-	-	43,6	-	-	58,1
O.R.S.T.O.M.	-	-	103,5	-	-	125,9
Instituteur Pasteur	-	-	11,3	-	-	13,2
C.N.R.S.	-	-	n. c.	-	-	n. c.
I.N.R.A.	37,7	1,9	39,6	43,2	1,6	44,8
C.N.E.X.O.	-	-	21,3	-	-	31,4
B.R.G.M.	-	-	70,1	-	-	70,1
I.S.T.P.M.	-	-	3,7	-	-	7,6
M.R.T. (Fonds d'intervention) ...	-	4,4	4,4	-	4,5	4,5
TOTAL	-	-	297,5	-	-	355,6

CHAPITRE III – ANALYSE DU PROJET

I – LES GRANDS ÉQUILIBRES DU PROJET

Le projet de loi d'orientation et de programmation de la recherche tend à faire de la recherche une priorité nationale.

Il fixe un objectif mobilisateur et prévoit que des moyens humains, financiers, constitutionnels et juridiques seront engagés en vue de sa réalisation.

Le caractère prioritaire de cette préoccupation, qui avait déjà été annoncé par le précédent plan décennal, n'est pas à souligner. L'évolution de la position économique de notre pays dépendra, à l'évidence, de sa capacité à développer des productions à haute valeur ajoutée.

Mais le bien-fondé d'un objectif n'exclut pas que l'on puisse s'interroger sur la nature, l'ampleur et l'articulation des moyens prévus pour l'atteindre. Le dispositif du projet n'est pas exempt d'incertitudes et d'aléas qui seront autant de facteurs de tension pesant sur son application.

A) L'absence d'une réflexion théorique sur les relations entre l'augmentation de la dépense de recherche et la croissance du produit intérieur brut.

Le projet qui traduit l'ambition de sortir durablement de la crise ne met pas en évidence les relations entre l'augmentation de la dépense de recherche et la croissance.

S'il y a un rapport entre l'un et l'autre, l'analyse économique n'a jamais fourni de définition précise de ces relations :

– lorsque les théoriciens raisonnent sur les fonctions de production, ils observent que la croissance est imputable au développement des facteurs travail et capital, mais qu'elle s'explique également par un résidu qui ne correspond pas directement à l'évolution de ces facteurs. L'analyse de ce résidu a donné lieu à de nombreuses théories qui attribuent au progrès technique une part, non déterminée, de l'augmentation de production qui en résulte,

– lorsqu'ils analysent des cas concrets, ils découvrent une corrélation nette entre « les investissements intellectuels » et la progression des résultats des organismes qui ont effectué ces investissements, mais sans qu'il soit possible de préciser cette relation.

Dans la perspective du projet qui nous est présenté, ce débat n'est pas uniquement académique.

En effet, si l'on convient qu'il est souhaitable d'accroître la dépense nationale de recherche parce qu'existe un lien entre le développement de la dépense de recherche et la croissance, la nature et l'intensité de ce lien suscitent des interrogations pratiques :

– quel est le volume optimum de la dépense de recherche au regard du produit intérieur brut pour éviter tout surinvestissement dans ce domaine ?

– quel type d'investissement intellectuel convient-il d'encourager en priorité ? Les recherches fondamentales et appliquées ou le développement technologique ?

– quelles sont les interactions entre l'investissement en recherche des entreprises et l'augmentation de leur taux d'investissement général ?

– dans l'hypothèse probable où l'investissement en recherche qui est proposé conduirait à des progrès de productivité, quelles conséquences auraient ces progrès sur le niveau de l'emploi dans les délais d'exécution du projet ?

Force est de constater que le projet n'apporte pas de réponse à ces questions.

B) Une définition d'objectifs ambitieuse mais dont la réalisation est soumise à un double aléa.

1) L'objectif et les moyens.

a) L'objectif.

Le projet de loi qui vous est présenté constitue un développement du redressement qui avait été déjà entrepris en 1980 et 1981. Il a pour objet de porter la part de la dépense nationale de recherche d'environ 1,90% à la fin de 1981 à 2,5% du produit intérieur brut à la fin de 1985.

Selon les prévisions effectuées au titre de l'exercice 1982, la dépense nationale représenterait 73,8 milliards de francs hors taxes, soit 2,03% d'un produit intérieur évalué à 3 628 milliards.

Sur ces bases, les financements du budget et des entreprises s'établissent respectivement à 1,22% et 0,81% du produit intérieur.

La décomposition pour 1985 entre les financements public et privé de la dépense nationale de recherche n'est pas détaillée dans le projet. Mais on peut penser qu'à cette date le poids du financement par le budget de l'État s'accroîtra puisqu'il doit progresser de 12,5% l'an, alors que l'augmentation des financements sur fonds propres des entreprises n'est envisagée qu'à hauteur de 8% par an. Le rapport annexé au projet de loi indique que la part de l'exécution de la dépense nationale de recherche par le secteur d'entreprise devra atteindre 1,5% du produit intérieur brut en 1985 (on peut actuellement l'évaluer à 1,3%).

b) Les moyens publics.

Les diverses composantes du financement public de la recherche sont supposées croître de 12,5% par an en volume pendant la période de référence.

Les dotations qui ne figurent pas au budget civil de recherche, enregistreront une croissance annuelle moyenne de 7,9%.

Seule la croissance des crédits du budget civil de recherche est incorporée au dispositif du projet : ceux-ci, mesurés en dépenses ordinaires et autorisations de programme sur dépenses en capital, doivent augmenter à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume.

Parallèlement, la croissance des effectifs employés dans la recherche publique devrait atteindre 4,5% par an.

2) Les aléas portant sur l'évolution de l'effort public de recherche.

Les moyens budgétaires affectés à la réalisation de l'objectif du projet s'apparentent plus à une prévision révisable qu'à une programmation ferme.

a) Des prévisions de dépenses incomplètes.

L'intégralité des crédits à affecter à la dépense publique de recherche n'est pas mentionnée dans le projet de loi. C'est dire que la croissance – évaluée à 7,9% – des dotations hors budget civil de recherche (qui concerne essentiellement la défense et les télécommunications) est un objectif de second rang. Or, cette part de la dépense publique devra contribuer de façon moins spectaculaire mais tout aussi nécessaire, à l'intensification de l'effort public de recherche.

Il y a là un premier risque de décrochement entre l'objectif et les moyens budgétaires qui y sont associés.

Par ailleurs, lorsque les prévisions de dépenses sont insérées dans le dispositif du projet de loi – comme c'est le cas pour la croissance des 17,8% en volume du budget civil de recherche – ces prévisions ne comportent pas de décomposition entre les catégories de recherche ; seul le rapport annexé au projet précise que les crédits à la recherche fondamentale bénéficieront d'une garantie de progression annuelle de 13% en volume.

b) Des prévisions de dépenses soumises aux variations de la conjoncture.

Le projet ne comporte pas, comme les lois de programmes prévues par l'article 34 de la Constitution, un état annexé des dépenses à engager au cours de sa réalisation. De plus, son dispositif précise que les conditions de réalisation de la recherche peuvent être réexaminées chaque année en fonction des grands équilibres économiques.

Cette option – car on aurait pu aussi bien estimer que le caractère prioritaire de l'effort de recherche justifiait des moyens budgétaires intangibles – s'explique par le fait que la **projection financière associée à été assise sur l'hypothèse de croissance de 3,3% du produit intérieur brut retenue par le plan intérimaire.**

L'absence d'état annexé et le caractère révisable de l'échéancier introduit un aléa considérable dans le dispositif qui nous est soumis.

Le projet comprend un **autre élément de vulnérabilité financière**. La progression des crédits y est calculée en dépenses ordinaires et en autorisations de programme sur dépenses en capital.

Ce choix revient à rapporter à un objectif exprimé dans le cadre d'une année (2,5% du produit intérieur brut consacrés à la dépense de recherche en 1985) des moyens dont une partie ne sera mise en œuvre que de façon échelonnée.

Les considérations qui précèdent sur la fragilité des prévisions figurant dans le projet de loi peuvent paraître pessimistes ; **mais l'exemple de l'exercice 1982 qui marque le première année d'exécution du texte en discussion justifie la prudence :**

– S'agissant des grands agrégats économiques et financiers, on notera que l'augmentation du budget civil de recherche dans la loi de finances pour 1982 est de 14,1% donc inférieure à l'objectif de 17,8%. Ce décrochement est compréhensible puisque le projet de loi de finances a été déposé devant le Parlement antérieurement à la préparation du présent projet de loi ; mais il supposera un rattrapage dans les années à venir ;

Par surcroît, il est probable que cette année le taux de croissance envisagé par le plan – qui était, au demeurant, supérieur aux hypothèses du rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 1982 (3,3% contre 3% d'augmentation du produit intérieur brut) – ne soit pas atteint ;

– S'agissant de l'ajustement qui devrait naturellement s'opérer entre autorisations de programme et crédits de paiement sur dépenses en capital, on rappellera que, lors de l'examen de la loi de finances, les commissions sénatoriales saisies au fond et pour avis avaient relevé la différence préoccupante existant entre l'intention que préfigurait l'augmentation des autorisations de programme inscrites au budget du ministère de la Recherche et de la Technologie et le taux de progression parfois négatif en francs constants des crédits de paiement sur dépenses en capital de certains organismes. Les arbitrages intervenus depuis ont bloqué 25% des autorisations de programme, mettant en évidence que les règles de présentation budgétaire établissent, par souci de souplesse, une différence justifiée entre ces deux types d'inscription budgétaire.

c) Un accroissement des effectifs justifié mais qui n'est pas exempt de risques.

Le précédent plan décennal pour la recherche avait traduit la nécessité d'un afflux régulier de chercheurs dans les grands organismes publics, en prévoyant une augmentation de 3% annuelle de leurs effectifs.

Le projet de loi inclut une prévision d'accroissement de recrutement de 4,5% l'an qui concerne non seulement les chercheurs mais l'ensemble des personnels de recherche.

Ce choix repose sur deux idées :

- d'une part, il semble nécessaire de stabiliser sur longue période la pyramide des corps de chercheurs et de personnels techniques et administratifs qui ont fait l'objet de recrutements importants dans les années soixante et qui seront affectés par des départs massifs à partir de 1995 ;

- d'autre part, il paraît raisonnable de mettre parallèlement en œuvre l'accroissement des crédits consacrés à la recherche et l'augmentation des personnels qui y sont affectés.

Souhaitable en son principe, cette option peut connaître certaines difficultés d'application.

Votre commission a effectué de nombreuses auditions de responsables d'organismes de recherche. Ceux-ci ont confirmé que, dans certains établissements, l'afflux attendu de jeunes chercheurs poserait indiscutablement le problème de leur encadrement.

+ L'arbitrage entre les dépenses de personnels et les dépenses de soutien aux programmes.

A l'heure actuelle, les dépenses de personnels atteignent des trois-quarts et quelquefois les quatre-cinquièmes des budgets des organismes publics de recherche. Ceci signifie qu'à dotations budgétaires égales, le recrutement de chercheurs entre en concurrence avec les moyens alloués au travail quotidien des chercheurs.

Les dispositions du projet tendent à éviter ce dilemme en compensant la charge des recrutements, des glissements pour vieillissement et technicité, et des transformations d'emplois dont la progression d'ensemble est évaluée à 8% par une augmentation supérieure (17,8%) du budget civil de recherche.

Sous réserve de l'absence d'un décrochement entre autorisations de programme et crédits de paiement sur dépenses en capital, les équilibres financiers du projet semblent cohérents sur ce point.

A défaut une contradiction apparaîtra à nouveau entre des dépenses de personnels à caractère permanent et incompressible une fois qu'elles sont engagées, et des dépenses en capital beaucoup plus vulnérables aux variations de la conjoncture.

+ La confrontation entre la demande publique de chercheurs et les offres d'emploi émanant de l'enseignement supérieur.

Compte tenu de la loi de finances pour 1981 et de la loi de finances rectificative de l'été 1981, l'effectif des personnels employés sur le budget civil de recherche était de 48 335 au 1er janvier 1982 dont 16 135 chercheurs et 32 000 ingénieurs, techniciens et administratifs.

En appliquant sur quatre ans, de la fin de 1981 à la fin de 1985, un taux d'accroissement moyen annuel de 4,5% (soit un taux global de 14,2%) cet effectif atteindra, à l'horizon d'exécution de la loi, 57 638 personnes dont 19 240 chercheurs et 38 390 ingénieurs, techniciens et administratifs.

A priori un accroissement de 4,5% des effectifs, soit 800 chercheurs par an ne devrait pas être incompatible avec le flux d'étudiants de troisième cycle sortant du système universitaire.

Mais cette progression devra être conciliable avec les conséquences du renouvellement démographique des organismes et avec l'augmentation de 4% par an de l'effectif des 40 500 enseignants-chercheurs dont le renouvellement du corps doit être également assuré.

La demande d'emplois publics de chercheurs, mais surtout d'ingénieurs entrera aussi en concurrence avec les demandes du secteur industriel (cf. infra). Or le quantum annuel des titulaires d'un doctorat de troisième cycle est faible (3 400 étudiants par an dont 1 000 étrangers).

Il est à craindre que la production du système universitaire ne suffise pas, en courte période, à satisfaire ces besoins.

Au demeurant, le projet de loi relève cette difficulté puisque le rapport annexé insiste sur le fait que « l'enseignement supérieur devra favoriser un plus grand nombre de diplômés capables de répondre aux exigences d'une société plus technicienne ».

La solution proposée par le dispositif réside dans l'accroissement des aides aux étudiants qui se destinent à la recherche.

Bien que la recherche doive être une vocation avant d'être un métier comme l'ont affirmé à la Commission plusieurs des personnalités qu'elle a entendues, ces incitations seront, n'en doutons pas, bien accueillies par leurs destinataires potentiels.

Néanmoins, compte tenu de la latence – évaluée de trois à cinq ans – entre la préparation d'une thèse par un étudiant et son engagement dans un organisme de recherche, cette action ne prendra son plein effet qu'à la fin de la période d'application du présent projet.

D'ici là, le problème de l'adéquation entre la demande d'emploi dans la recherche publique et les sorties du système universitaire demeurera.

3°) Les incertitudes qui affectent l'accroissement des recherches menées par le secteur d'entreprise.

a) Le niveau du financement de la recherche par le secteur d'entreprise.

Il a été mentionné que, sur longue période, les entreprises ont accru la part dans le financement de la recherche, compensant ainsi le désengagement de la puissance publique de la recherche industrielle. Cet effort s'est intensifié au cours des dernières années.

Actuellement, le secteur d'entreprise finance une part de la dépense nationale de recherche évaluée à 0,81% du produit intérieur brut, dont 0,36% à la charge du secteur public d'entreprise et 0,45% à la charge du secteur privé

Il est prévu de faire progresser ce financement sur la période 1981-1985 :

– à un taux moyen annuel de 8% en volume (soit environ 36% au total) pour l'ensemble du secteur ;

– à un taux moyen annuel de 10% en volume (soit environ 46,3% au total) dans le secteur public d'entreprise ;

– et à un taux moyen annuel de 6% en volume (soit environ 26,1%) dans le secteur privé d'entreprise.

L'état des fonds propres des entreprises après plusieurs années de crise donne à penser que la réalisation de ces objectifs ne pourra s'effectuer qu'au prix de très fortes tensions financières.

C'est pourquoi on déplorera l'absence de canaux de financement – à l'exception de la procédure moyen terme innovation dont l'ampleur est insuffisante – qui compenseraient ces contraintes en période de hausse des taux d'intérêt.

De même, votre commission souligne **l'absence d'aides indirectes encourageant l'investissement en recherche des entreprises**. Ces aides pourraient être de nature fiscale, à l'imitation de ce qui se pratique chez nos principaux concurrents. Mais elles pourraient aussi s'appliquer, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne, à l'embauche de chercheurs par les entreprises.

Sans la création d'incitations particulières au financement de la recherche par les entreprises, il est à craindre qu'un des objectifs essentiels du projet enregistre de fortes difficultés de réalisation.

b) L'exécution de la recherche par les entreprises.

+ Les transferts de crédits publics au secteur d'entreprise

Le rapport annexé au projet de loi prévoit que la part de la dépense de recherche exécutée par les entreprises devra atteindre 1,5% du produit intérieur brut en 1985.

En référant à la dépense nationale brute de recherche pour 1982 le ratio évaluant à 60% la part de cette dépense exécutée par les entreprises, on peut actuellement estimer cette part à 1,22% du produit intérieur brut.

Les entreprises auront donc en 1985 une responsabilité accrue dans la maîtrise d'œuvre de la recherche. Ce qui suppose soit une augmentation du financement sur fonds propres, qui paraît actuellement difficile, soit une progression des transferts publics vers le milieu industriel.

Sur ce dernier point, on peut concevoir une double inquiétude :

- d'une part, à l'exception des programmes de développement technologique, les composantes de l'effort public de recherche qui donnent lieu aux transferts les plus importants vers l'industrie (Défense et Télécommunications) font l'objet d'une croissance moindre que celle du budget civil de recherche ;

- D'autre part, la progression du budget civil de recherche risque d'être en grande partie absorbée par les crédits de personnel et les dotations de soutien de programme nécessaires au développement de l'activité des grands organismes publics de recherche.

+ Les recrutements de personnel de recherche.

La recherche en milieu industriel emploie environ 32 000 chercheurs.

L'accroissement d'activité annuel moyen de 8% dégagé par le projet correspond à un recrutement de 2 560 chercheurs.

Par ailleurs, le taux de renouvellement des chercheurs de l'industrie – dont la carrière est plus courte que celle de leurs homologues du secteur public – est de l'ordre de 10%, soit 3 200 chercheurs annuellement.

La demande moyenne annuelle d'emplois de chercheurs dans l'industrie ressortira à 5 760 postes pendant la durée d'exécution du projet.

Cette donnée est à comparer avec les flux de sortie des écoles d'ingénieurs (10 500 par an) qui constituent la base de recrutement de la recherche industrielle, mais qui sont aussi appelés à prendre des responsabilités dans le système de production. Le manque d'effectifs disponibles risque d'entraver l'accroissement des recherches en milieu industriel.

Encore doit-on noter que cette balance entre les offres et les demandes d'emplois est générale ; **dans certains secteurs industriels, comme l'électronique, le déficit est beaucoup plus prononcé.**

Le développement des formations en écoles d'ingénieurs permettrait de pallier cette carence, mais ces effets ne pourront se faire sentir qu'au-delà de l'horizon de ce projet de loi.

c) La répartition de l'exécution de la recherche entre le secteur public d'entreprise et le secteur privé.

Le rapport annexé au projet de loi assigne des objectifs de financement ambitieux au secteur public d'entreprise (+ 10% en volume par an) et il prévoit que dans le cadre des contrats de plan conclus avec les entreprises nationales, le ministre de la Recherche et de la Technologie veillera à la définition des activités de recherche de ces sociétés.

Indépendamment des réflexions que peut susciter le bien-fondé d'un accroissement des compétences du secteur public, le renforcement du potentiel de recherche des sociétés nationales peut poser des problèmes.

La taille et la nature de la production de ces entreprises les situent parmi les sociétés qui engagent déjà le plus d'actions de recherche et de développement, que l'on considère les financements propres ou les aides alloués sur fonds publics.

Est-il possible de faire progresser le financement et l'exécution de la recherche industrielle par ces entreprises sans tensions financières excessives ou sans transferts du budget de l'État ? De plus, dans l'hypothèse où cette progression s'effectuerait dans ces entreprises, ne se trouveront-elles pas en situation de surinvestissement en recherche que leur capacité industrielle ne leur permettront pas d'exploiter ?

Des informations mises à la disposition de votre commission démontrent que le doublement de l'investissement en recherche des entreprises publiques serait lourd à financer pour ces sociétés qui font déjà un effort considérable ; pour certaines d'entre elles, cet effort est hors de portée.

D'autre part, **accroître l'intensité de l'effort public dans ces secteurs présente, en négatif, le risque de négliger les petites et moyennes industries et le développement technologique des industries traditionnelles**, alors que des actions dans ce sens sont envisagées dans le rapport annexé au projet de loi.

II. – DES ORIENTATIONS RENOUVELÉES POUR LA RECHERCHE

En affirmant que la recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales, le projet de loi marque la volonté du Gouvernement de replacer la France au premier rang des nations industrielles dans la compétition scientifique. Conscient du fait que la recherche scientifique est un enjeu vital qui conditionne le progrès économique et social de notre pays au cours des prochaines années et lui permettra de trouver une issue à la crise, le Gouvernement propose une politique nationale ambitieuse tendant à la réalisation de trois objectifs : l'amélioration de la diffusion de la culture scientifique et technique, la restauration du dialogue entre la science et la société et la réorientation de la coopération internationale. Le projet de loi vise, par ailleurs, à régionaliser la recherche.

Il programme enfin les actions de développement technologique qui seront mises en œuvre dans le cadre de l'effort national de recherche et qui permettront la réalisation de ces objectifs économiques, sociaux ou culturels.

A LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE NATIONALE

1°) L'amélioration de la diffusion de la culture scientifique et technique

Le projet de loi marque la volonté du Gouvernement de mieux valoriser les travaux des organismes de recherche et de développer l'information scientifique et technique. Une politique globale est proposée, qui aura pour objectif de :

- favoriser un renouveau de l'édition scientifique et technique fran-

çaise par la promotion de revues de qualité scientifique incontestable, accompagnée de mesures d'incitation pour encourager les chercheurs à y publier leurs travaux, et par la réalisation d'ouvrages, de manuels et de synthèses destinés à la communauté scientifique, mais aussi à un public plus large ;

- réintégrer, grâce au développement de l'information et de l'animation scientifique, la dimension scientifique et technique dans la culture ;

- assurer un meilleur accès aux sources de l'information par l'organisation du potentiel informationnel existant, par le développement de nouveaux produits répondant à la demande sociale et prenant en compte l'évolution constante de la technologie (notamment l'accroissement du nombre des banques et bases de données) et par la sensibilisation et l'éducation des utilisateurs potentiels.

Cette politique fera l'objet, d'ici 1985, des actions développées dans le programme mobilisateur « promotion du français, langue scientifique, et diffusion de la culture scientifique et technique ».

Parallèlement, le Centre de la Villette pour la Science et la Technique aura une mission de rayonnement international et un rôle de diffusion de la culture scientifique et technique au plan national.

Votre commission approuve cette volonté de développer l'information scientifique et technique. Mais si l'objectif est clair, de nombreuses incertitudes subsistent, notamment en ce qui concerne le rôle des organismes chargés de diffuser l'information.

Votre commission estime qu'une réflexion doit être menée afin de coordonner les interventions des différentes institutions œuvrant pour l'information scientifique et technique. Il serait inopportun de maintenir la concurrence entre divers services dont les attributions sont mal définies : telle est la situation actuelle résultant de la coexistence de la M.I.D.I.S.T. (Mission interministérielle de l'Information scientifique et technique), de la D.I.E.L.I. (Direction des Industries électroniques et de l'Informatique), de la D.I.T. (Délégation à l'Innovation et la Technologie). Chacun de ces services mène sa propre politique d'information, ce qui engendre des confusions. Un organisme doit être chargé de coordonner les politiques d'information, sans avoir, pour autant, la maîtrise des crédits de fonctionnement des organismes opérant en ce domaine. En revanche, votre commission estime nécessaire un contrôle des crédits d'incitation ou d'intervention attribués par les différents services publics.

Il conviendrait, d'autre part, de diversifier les procédures afin de disposer de moyens adaptés aux différents types de produits d'information.

Il conviendrait, en outre, de renforcer la dimension régionale de l'information scientifique et technique.

2°) La restauration du dialogue entre la science et la société

Le projet de loi a pour objectif la restauration du dialogue entre la science et la société, qui sera obtenue par le renouveau des sciences sociales et humaines, par la réconciliation de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et par la démocratisation de la recherche.

En ce qui concerne la **renaissance des sciences sociales et humaines**, votre commission est consciente de sa nécessité pour l'approfondissement de notre identité culturelle nationale et de ses composantes régionales. Elle admet que les sciences économiques et sociales apportent des éléments de réponse aux défis économiques, technologiques et sociaux auxquels la France se trouve présentement confrontée ainsi qu'aux problèmes quotidiens des Français (urbanisation, logement, espace rural, loisirs, modes de consommation, environnement...).

Mais, compte tenu de la limitation des crédits de la recherche, votre commission considère qu'ils doivent être employés à des actions plus directement liées aux progrès technologiques et à la promotion de la recherche industrielle.

Le projet propose, par ailleurs, la **réconciliation de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée**.

Votre commission souscrit entièrement à cet objectif ; elle estime, en effet, que la scission entre ces deux aspects complémentaires de la recherche est néfaste et que tout doit être mis en œuvre pour assurer une meilleure liaison entre ces deux secteurs, et insiste sur la nécessité d'une action conjointe de tous les partenaires (chercheurs et industriels) dans ce domaine. Il est, en effet, établi que c'est dans les secteurs où l'interpénétration de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée est la plus forte, que la France a le mieux réussi.

Le projet de loi vise enfin à **démocratiser la recherche**.

Il est précisé que la politique de la recherche ne peut être réservée à la seule communauté scientifique, mais que la communauté nationale doit être en mesure de définir les grandes options qui engagent son avenir.

Le texte prévoit que les élus, les organisations de travailleurs, les régions et les entreprises, doivent concourir, dans le dialogue avec les chercheurs, à la prise en compte de la demande sociale par la recherche ; ceci marque une rupture avec la pratique suivie jusqu'à présent dans ce domaine, puisque la plupart des initiatives relevaient du pouvoir réglementaire ou de l'initiative parlementaire.

Votre commission, si elle admet le principe d'une démocratisation de la recherche, se déclare toutefois réservée sur le réalisme de cet objectif. La participation à la décision suppose une amélioration de l'information et des connaissances de tous les acteurs qui lui paraît difficile à réaliser à l'heure actuelle, notamment dans le secteur complexe de la recherche.

3°) La réorientation de la coopération internationale

Soulignant que la recherche est internationale par nature et précisant que les contacts scientifiques et techniques internationaux sont indispensables pour maintenir le niveau de la recherche française et pour valoriser l'image culturelle, scientifique et technique de la France dans le monde, le projet de loi définit les nouvelles orientations de la politique de coopération qui sera menée par le Gouvernement.

Il est envisagé, d'une part, de développer la coopération avec nos voisins afin de favoriser la création d'un véritable espace scientifique européen, d'autre part, d'intensifier les relations avec les pays en voie de développement avec le souci d'instaurer des liens mutuellement bénéfiques.

Par ailleurs, le projet de loi tend à faciliter le recrutement de travailleurs scientifiques étrangers en France et de séjours de Français à l'étranger, et à développer les moyens qu'impliquent les échanges scientifiques.

Votre commission approuve l'affirmation de la nécessité d'une coopération internationale active dans le domaine de la recherche. Mais elle estime que le projet de loi laisse subsister de nombreuses incertitudes sur les nouvelles orientations de cette politique.

En ce qui concerne la coopération européenne, elle s'interroge sur la notion d'Europe visée par le projet de loi : s'agit-il de la Communauté économique européenne ou d'une Europe élargie, au sens géographique du terme ? Votre commission souhaiterait avoir des précisions sur ce point.

De même, la priorité accordée à la coopération scientifique et technique européenne signifie-t-elle une remise en cause de la coopération menée avec les pays à haute technologie, notamment avec les États-Unis et le Japon ? Aucune réponse précise n'est apportée par le projet de loi à cette question et votre commission regrette cette absence d'une définition claire de la politique française de coopération avec les pays à haute technologie ; elle estime que cette coopération est d'autant plus indispensable que la France, avec 5% du potentiel mondial de recherche, doit s'appliquer à tirer le meilleur profit de ses relations scientifiques et techniques avec les pays développés.

Elle considère que cette coopération doit non seulement être poursuivie, mais approfondie ; elle suggère à cet effet le renforcement du système de bourses permettant d'effectuer des recherches à l'étranger, la mise en place, dans les laboratoires français, de postes d'accueil suffisamment attractifs pour les chercheurs étrangers de tout niveau, et la stimulation de l'exportation des résultats de la recherche technologique vers les pays développés. Dans ce dernier domaine, votre commission insiste sur la nécessité de généraliser les études de marché à l'étranger, d'améliorer la qualité des services rendus par les services commerciaux et scientifiques de nos ambassades, et de développer les services après-vente pour assurer le suivi de nos exportations.

Le projet de loi propose, d'autre part, une nouvelle politique de coopération avec les pays du Tiers-Monde.

Il s'agit de développer notre effort de coopération avec les pays les plus défavorisés, dans le souci d'instaurer des liens mutuellement bénéfiques. Il est précisé que l'ensemble des capacités françaises de recherche et de technologie devront se mobiliser pour mettre en œuvre, avec ces pays, une coopération permettant d'assurer leur authentique développement national. Cette redéfinition de la coopération avec le Tiers-Monde fait l'objet d'un **programme mobilisateur** qui comporte : de nouveaux modes de définition et de gestion des programmes réalisés dans le cadre des accords bilatéraux ; la redéfinition des équilibres entre coopération bilatérale et multilatérale ; l'étude des possibilités de développer des coo-

pérations régionales ; la mobilisation de l'ensemble des moyens disponibles, notamment en personnel, et du potentiel des entreprises concernées.

Votre commission approuve cette affirmation du besoin urgent d'instaurer de nouveaux rapports entre les nations, de définir une nouvelle politique française de coopération qui prendrait en compte les aspirations de nos partenaires. S'il est une évidence qui s'impose aujourd'hui à tous, c'est bien que la situation des pays en voie de développement est un scandale, qu'elle est inacceptable et qu'elle contient en germe des risques de conflits très graves. Selon les données de la Banque mondiale, ces pays, qui représentent plus des trois quarts de la population mondiale, possèdent 5% seulement du potentiel scientifique et technologique. La remise en cause des modèles de développement antérieurs apparaît donc comme une nécessité et le monde de la recherche ne peut se tenir à l'écart de ce changement de conception.

En effet, la recherche et l'innovation technologique ne sont plus neutres ; certaines recherches ont contribué et contribuent encore à asseoir des modèles de développement de type colonialiste ou extraverti : c'est ainsi que les recherches conduites par certains instituts de recherche agronomique tropicaux ont conduit les paysans du Tiers-Monde à produire des produits qu'ils ne consomment pas (café, arachides, cacao) qui leur sont payés à des prix dérisoires, au détriment de productions vivrières et artisanales pour leur propre consommation ; de même, dans le domaine de la santé publique, des recherches ont été fondées sur une politique des soins de santé tertiaires totalement inadaptée aux structures ou aux moyens de la plupart de ces pays et des recherches dans le secteur urbain ont participé à la déstructuration de sociétés traditionnellement rurales.

En outre, est apparu le risque d'une division internationale de la recherche, certains pays du Nord se réservant l'exclusivité de la maîtrise et de l'innovation dans les techniques de pointe et maintenant les pays du Tiers-Monde dans un état de sous-développement technologique et scientifique.

C'est pourquoi votre commission se félicite de la volonté exprimée par le Gouvernement d'établir un dialogue fondé sur l'égalité avec le Tiers-Monde.

Toutefois, elle considère que cette volonté ne suffira pas si ne sont pas introduits des changements dans les comportements des individus, des agents financiers, économiques, commerciaux, comme de l'administration.

Or, si le gouvernement a les moyens de contrôler les transferts de technologie effectués par les organismes publics de recherche ou les entreprises nationales, il semble plus difficile pour lui de maîtriser le comportement des entreprises privées.

C'est pourquoi votre commission émet les plus grandes réserves sur les possibilités de mettre en œuvre un principe auquel elle souscrit totalement. En outre, et quand bien même l'ensemble de la communauté nationale serait acquise à la nécessité de transformer l'ordre économique international, il n'en reste pas moins que la France n'est qu'un pays au sein d'un système mondial sur lequel elle ne peut peser que partiellement. Comment pourrait-elle s'opposer à la politique menée par les entreprises multinationales ?

Votre commission réaffirme son adhésion au principe d'une redéfinition de la politique d'échanges avec les pays du Tiers-Monde, tendant à remplacer les exportations sauvages de technologie par une véritable coopération au service de leur développement, mais elle considère qu'en ce domaine, le gouvernement n'a pas les moyens de ses intentions.

B LA RÉGIONALISATION DE LA RECHERCHE

Les assises tenues à l'occasion du colloque national de la recherche ont prouvé la nécessité d'une régionalisation de l'effort de recherche.

Le projet de loi – dans son dispositif, mais également dans le rapport qui y est annexé – pose les principes de cette régionalisation. Les orientations qui s'en dégagent sont, dans leur ensemble, prometteuses.

Mais leur application est susceptible de poser des problèmes concrets sur lesquels votre commission a souhaité appeler l'attention du Sénat.

1°) Les orientations du projet de loi en matière de régionalisation de la recherche

Les articles 8, 9 et 10 définissent l'objet, les moyens juridiques et la structure de cette régionalisation.

a) L'objet de la régionalisation de la recherche

Les régions auront une mission de diffusion de la recherche et vocation à mettre en œuvre des pôles technologiques particuliers dans le cadre des programmes pluri-annuels d'intérêt régional.

L'autonomie de la politique régionale ne sera limitée que par l'obligation de coordination de ces politiques avec la politique nationale, elle-même établie en concertation avec les régions.

Le rapport annexé au projet décrit le processus de cette double association :

« De nouvelles relations entre l'État et les régions viseront à équilibrer la répartition du potentiel de recherche en soutenant le dynamisme des régions, à associer celles-ci aux choix nationaux, à nouer avec elles des relations contractuelles sur programme.

Le ministère de la recherche et de la technologie veillera à ce que la politique de croissance et de localisation des moyens soit définie en concertation avec les régions. A cet effet, dans le cadre des compétences dévolues aux Commissaires de la République, des contrats de localisation, dont la réalisation sera examinée et présentée à l'occasion de chaque exercice budgétaire, seront conclus, en liaison avec la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et les ministères intéressés, avec les organismes de recherche ».

« Les régions participeront à l'élaboration des orientations de la politique nationale de la recherche et de la technologie. Leur représentation sera assurée au sein du Conseil de la recherche et de la technologie et dans les instances de la planification.

Dans chaque région, les délégués du ministère de la recherche et de la technologie feront connaître les informations relatives à la politique nationale. Dans le cadre des compétences dévolues aux commissaires de la République, ils animeront et coordonneront le développement de la recherche et de la technologie. Ils s'attacheront à assurer une cohérence d'ensemble entre la politique régionale et les orientations nationales. Ils saisiront le ministère des problèmes spécifiques de la région. »

b. les moyens juridiques

La région agira par voie contractuelle. Comme le précise le rapport annexé, elle « pourra susciter et encourager, par des financements spécifiques, des coopérations sur programme pour répondre à ses besoins ou participer aux orientations ou aux programmes mobilisateurs de la nation en matière de recherche et de technologie. Ces coopérations pourront faire intervenir des partenaires appartenant à d'autres régions. Lorsque ces programmes impliquent des laboratoires publics de recherche, des contrats ou conventions seront passés par la région avec les établissements dont dépendent ces laboratoires. »

c. les structures de la recherche

Des comités régionaux de la recherche, dont la composition sera définie par un décret ultérieur, seront placés auprès des conseils régionaux ; ces comités seront consultés sur toute question concernant la recherche et le développement technologique que leur soumettront les régions. Ils se prononceront sur les programmes pluriannuels d'intérêt régional.

Une représentation émanant de ces comités – mais non de chacun d'entre eux – siègera au Conseil de la recherche et de la technologie et dans les instances de planification.

2°) les difficultés liées à la régionalisation de la recherche

a) compétences et ressources

+ L'antériorité du projet de loi au regard des textes à venir sur les compétences et sur les ressources régionales.

Les dispositions du projet de loi qui concernent la régionalisation de la recherche visent les futures régions et non les actuels établissements publics régionaux.

Cette procédure appelle deux observations :

– l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions porte que ces dernières pourront engager des actions complémentaires de celle de l'État (...) dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences. »

Le projet de loi anticipe donc sur la définition des attributions. Il convient d'ajouter qu'en toute hypothèse, la réforme régionale n'entrera en vigueur qu'après la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, échéance qui n'est pas fixée ;

– le projet est également présenté au Parlement avant que soit définie la nouvelle répartition des ressources entre l'État et les collectivités locales.

On peut regretter que la définition des attributions régionales en la matière ne soit pas intervenue simultanément avec le réexamen de l'ensemble de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales, et surtout qu'elle ait été effectuée sans que soient précisées les futures ressources régionales.

Sur ce dernier point, le défaut de synchronisme est préoccupant dans la mesure où le cadrage financier du projet de loi pose le principe d'une augmentation de 20% en volume (soit 98,6% sur les quatre années d'exécution), du financement de la recherche par les régions.

+ Le lien entre les compétences et les contributions

Jusqu'ici, en dépit des préoccupations des responsables régionaux, l'intervention des établissements publics régionaux dans le domaine de la recherche a trop souvent été celle d'un bailleur de fonds s'efforçant de répondre à des sollicitations éparses.

Les dispositions du projet marquent un progrès décisif puisqu'elles donnent à ces collectivités la possibilité d'établir des programmes cohérents de développement de la recherche régionale.

Mais le lien qui existe naturellement entre compétence et contribution risque d'être dénaturé.

Dans le cadre des conventions qu'elles concluront avec les intervenants de la recherche et du développement, les contributions régionales seront très isolées entre les demandes de l'État, visant à encourager leur participation à des aspects régionaux de la politique nationale, celles des grands organismes publics qui tendront à associer les régions au financement de leurs initiatives de déconcentration, les suggestions des universités et les projets des entreprises généralement orientées sur la création d'emplois. Un danger d'éparpillement de l'action régionale pourra résul-

ter, sur ce point, de la juxtaposition de compétences générales et de contributions ponctuelles.

b) l'éventualité d'un renforcement des inégalités entre les régions

Comme toute activité économique, la recherche n'est pas également répartie sur le territoire.

Elle subit même de façon plus marquée que d'autres branches l'attraction de la région Ile-de-France.

La répartition régionale des effectifs employés dans la recherche industrielle met en évidence ces déséquilibres :

Répartition géographique des chercheurs employés dans l'industrie

	Cher- cheurs (quiva- lents temps plein)	% par région 1980	% 1970	Effectif total (équiva- lents temps plein)	% par région 1980	% 1970
RÉGION PARISIENNE	21 151	63,1	65,0	70 436	55,7	38,9
BASSIN PARISIEN	2 234	6,6	5,9	9 949	7,9	6,9
dont : Champagne	168	0,5	0,3	576	0,5	0,3
Picardie	478	1,4	1,8	2 641	2,1	2,1
Haute Normandie	657	1,9	1,6	2 563	2,0	1,1
Centre	449	1,3	0,9	2 262	1,8	1,1
Basse Normandie	156	0,5	0,4	624	0,5	0,4
Bourgogne	326	1,0	0,9	1 283	1,0	1,3
NORD	516	1,5	1,9	2 499	2,0	2,3
EST	1 095	3,3	3,2	4 761	3,7	3,6
dont : Lorraine	362	1,1	1,4	1 553	1,2	1,4
Alsace	313	0,9	0,5	957	0,7	0,5
Franche-Comté	420	1,3	1,3	2 251	1,8	1,7
OUEST	1 003	3,0	2,1	4 571	3,6	2,1
dont : Pays de la Loire	446	1,3	1,3	2 594	2,0	1,4
Bretagne	372	1,1	0,4	1 265	1,0	0,4
Poitou-Charentes	185	0,6	0,3	712	0,6	0,3
SUD OUEST	1 870	5,6	5,5	8 315	6,6	7,1 F
dont : Aquitaine	1 077	3,2	2,6	4 535	3,6	2,9
Midi-Pyrénées	706	2,1	2,8	3 371	2,7	4,0
Limousin	87	0,3	0,1	409	0,3	0,2
CENTRE EST	3 514	10,5	11,3	17 782	14,0	15,0
dont : Rhône-Alpes	2 847	8,5	9,3	12 302	9,7	10,5
Auvergne	667	2,0	2,0	5 481	4,3	4,5
MÉDITERRANÉE	2 147	6,4	5,8	8 181	6,5	4,1
dont : Languedoc	164	0,5	0,2	896	0,7	0,2
Provence	1 983	5,9	4,9	7 285	5,8	3,9
TOTAL	33 530	100,0	100,0	126 495	100,0	100,0

Source : Ministère de la Recherche et de la Technologie

La situation est identique dans la recherche publique :

RÉPARTITION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE DES CHERCHEURS EN LABORATOIRES PUBLICS CIVILS HORS LABORATOIRES UNIVERSITAIRES ET ORGANISMES MILITAIRES ANNÉE 1980		
	Effectifs	%
ILE DE FRANCE	10 280	54,2
PROVENCE COTE D'AZUR	1 852	9,8
RHONE ALPES	1 630	8,6
LANGUEDOC ROUSSILON	796	4,2
MIDI PYRÉNÉES	747	3,9
ALSACE	746	3,9
BRETAGNE	731	3,8
AQUITAINE	500	2,6
CENTRE	487	2,5
LORRAINE	269	1,4
AUVERGNE	192	1
BOURGOGNE	175	0,9
PAYS DE LA LOIRE	174	0,9
NORD PAS DE CALAIS	167	0,9
POITOU CHARENTES	57	0,3
BASSE NORMANDIE	53	0,3
FRANCHE COMTÉ	34	0,18
PICARDIE	30	0,16
HAUTE NORMANDIE	29	0,15
CHAMPAGNE ARDENNES	11	0,06
LIMOUSIN	8	0,04
CORSE	6	0,03
TOTAL.....	18 974	

Source : Ministère de la Recherche et de la Technologie

Dès lors, la régionalisation de la recherche peut enregistrer deux types de contraintes.

La définition des pôles technologiques régionaux va, à n'en pas douter, être orientée en fonction des activités économiques et des potentiels de recherche. Il est à espérer que les avantages et les handicaps acquis dans ces domaines ne soient pas considérés comme intangibles.

Il est, par exemple, souhaitable que les anciens bassins industriels puissent avoir des pôles technologiques dans des secteurs de pointe, même si jusqu'ici ni leur tradition d'entreprise, ni leurs activités de recherche ne s'y prêtaient.

A défaut, la nécessaire coordination entre les politiques nationale et régionale de recherche aura pour résultat d'accroître le déséquilibre entre les régions et d'accentuer des spécialisations déjà trop étroites.

Par ailleurs, on peut estimer qu'il n'y aura pas une véritable régionalisation de la recherche sans déconcentration des grands organismes publics. Or l'on sait que, trop souvent, soit l'inertie administrative, soit des pressions internes mal contrôlées ont abouti à différer, puis à abandonner des opérations de ce type. **Il serait donc prudent de prévoir que les plans de localisation de ces organismes fassent l'objet d'arbitrages explicites auxquels les régions seront associées.**

C LES ACTIONS PROPOSÉES

Le projet de loi propose une programmation des actions de recherche qui seront menées d'ici 1985.

La croissance de l'effort public de recherche devra s'effectuer dans l'équilibre entre les différents types de recherche : recherche fondamentale, recherches appliquées et finalisées, et programmes de développement technologique.

Elle permettra également de financer de nouveaux « programmes mobilisateurs » qui rassembleront sur des objectifs économiques, sociaux

ou culturels essentiels, différents types de recherches, divers organismes et entreprises publics ou privés, en concertation avec les partenaires sociaux.

1°) La mise en œuvre de programmes mobilisateurs

Il s'agit de la principale novation introduite par le projet de loi concernant les actions de recherche qui seront privilégiées d'ici 1985. Le projet de loi précise la définition de ces programmes mobilisateurs et la méthode qui permettra de les sélectionner, de les piloter et de les évaluer. Chaque programme devra présenter cinq caractéristiques.

– Il devra, tout d'abord, **afficher un ensemble cohérent d'objectifs d'intérêt national** dans un secteur clef de la recherche et de la technologie. Il devra s'agir d'objectifs de politique scientifique, à caractère économique et social, destinés à jouer un rôle de levier en faveur de la recherche, et non de simples engagements de dépenses.

– Il devra, en second lieu, **associer différents partenaires de la recherche** : organismes publics, ministères, laboratoires privés, universités, entreprises ou autres acteurs, notamment régionaux.

– Le programme doit également **concentrer les contributions communes des organismes et des ministères** sur un nombre limité d'actions mobilisatrices dont le degré de maturation permet une programmation, ces contributions étant organisées dans le cadre de la coordination interministérielle qui régit le budget civil de recherche.

– Il doit **définir, sur une base pluriannuelle, les moyens** nécessaires à sa mise en œuvre d'ici 1985, qu'ils soient financiers ou qu'il s'agisse de mesures législatives ou réglementaires, ou de simples recommandations.

– Enfin, **chaque programme doit satisfaire des conditions de gestion et d'évaluation déterminées.**

La mise en œuvre de ces programmes mobilisateurs est placée sous la responsabilité d'un comité interministériel de coordination.

La liste de ces programmes sera mise à jour chaque année ; dès à présent, le gouvernement a décidé d'engager un premier ensemble de sept programmes mobilisateurs qui sont les suivants : utilisation rationnelle de l'énergie et diversification énergétique ; essor des biotechnologies ; maîtrise du développement de la filière électronique ; recherche

scientifique et innovation technologique au service du développement du Tiers-Monde ; recherches sur l'emploi et l'amélioration des conditions de travail ; promotion du français, langue scientifique, et diffusion de la culture scientifique et technique ; développement technologique du tissu industriel.

Votre commission approuve la méthode proposée pour ces nouveaux programmes mobilisateurs ; elle estime, en effet, souhaitable d'associer les différents acteurs de la recherche, publics ou privés, et de fédérer ainsi leurs efforts sur un certain nombre de grands axes prioritaires. Elle considère que cette formule des programmes mobilisateurs jouera un rôle de stimulation important pour la politique de la recherche. Il lui paraît, en outre, intéressant de permettre la concentration des moyens financiers sur des actions déterminées et de regrouper dans un même ensemble recherche fondamentale, recherche appliquée et développement technologique.

Votre commission souscrit également au choix des objectifs économiques, sociaux ou culturels qui seront privilégiés. Elle approuve, en particulier, l'affirmation de la nécessité de réanimer le tissu industriel. La valorisation de la recherche dans l'industrie est en effet indispensable pour mettre fin à la dégradation de notre balance technologique dans les secteurs industriels clés. Force est de constater que l'informatique, l'électronique, la mécanique et les industries chimiques utilisent très largement des brevets et des licences acquis à l'étranger ; globalement, il faut souligner que deux demandes de brevets sur trois sont déposées en France par des firmes d'origine étrangère. Cette proportion est encore plus défavorable dans certaines branches telles que la chimie, la métallurgie ou l'électricité où la pénétration étrangère dépasse 80%.

C'est pourquoi le développement de la recherche scientifique et technique s'impose pour prendre une bonne place dans les créneaux industriels dits porteurs, eu égard aux chances qu'ils offrent à l'économie nationale tant sur le marché intérieur qu'international.

La mise en œuvre de ces nouveaux programmes témoigne d'une volonté politique mobilisatrice et présente une véritable cohérence entre politique scientifique et industrielle. Votre commission s'en félicite.

Elle se demande toutefois si la mise à jour de la liste de ces programmes, chaque année, ne risque pas de conduire à définir un nombre excessif de secteurs prioritaires qui, de ce fait, verront leurs chances de réalisation compromises. Elle souhaiterait en outre que ces programmes

mobilisateurs soient articulés avec le plan, dans lequel leur caractère prioritaire serait affirmé.

2°) Le développement de la recherche fondamentale

Le projet de loi insiste sur la nécessité d'une recherche fondamentale vigoureuse et libre couvrant l'ensemble des connaissances, pour la conduite d'une politique ambitieuse de recherche à long terme.

Le texte garantit une progression globale des dotations consacrées aux recherches fondamentales de 13% par an, en volume, d'ici 1985, en contrepartie d'un examen régulier de la répartition de l'effort public de recherche qu'elles recouvrent, ainsi qu'à l'évaluation scientifique des travaux concernés. Une attention particulière sera portée à la réalisation de très grands équipements scientifiques nécessitant, le plus souvent, des collaborations internationales et, notamment, européennes, et qui feront l'objet d'une programmation glissante mise à jour annuellement. On peut citer à cet égard les équipements suivants : le grand accélérateur d'ions lourds Ganil, l'interféromètre millimétrique, les programmes spatiaux Spacelab et Vega-Hallet Giotto, le nouvel accélérateur du laboratoire Electron-Position (L.E.B.), la fusion thermonucléaire avec le projet Joint European Torus, le programme météorologique Meteosat, le ordinateur vectoriel Cray-one en matière d'informatique, les cyclotrons médicaux ou, enfin, le projet européen de soufflerie cryogénique.

Votre commission approuve la volonté de garantir la progression de la croissance de la recherche fondamentale car, pour garder au maximum sa liberté d'action comme son avance intellectuelle, un pays comme la France se doit d'être présent de façon efficace dans tous les grands secteurs de la recherche fondamentale, et plus particulièrement dans les activités intersectorielles. Il est tout à fait illusoire de penser que certains secteurs peuvent être négligés ou mis en veilleuse, sous prétexte qu'ils ne semblent pas avoir, actuellement, de retombées directes. D'une part, en effet, toutes les activités fondamentales sont liées, et on ne peut pas isoler un secteur du reste ; d'autre part, les activités de « veille scientifique » conduisent très certainement au sommeil : dans les recherches de base, seules comptent celles qui sont d'un niveau et d'une originalité certaine au niveau international, et le simple « suivi » ne suffit pas.

C'est pourquoi votre commission souscrit entièrement à l'objectif de développement de la recherche fondamentale. Elle émet toutefois un doute sur les chances de réalisation de cet objectif, d'une croissance moyenne de 13% par an ; dans le cas d'une diminution des crédits al-

loués à la recherche, la priorité ne risque-t-elle pas d'être alors donnée aux programmes mobilisateurs, au détriment de la recherche fondamentale ? C'est un risque que votre commission estime indispensable de souligner.

3°) Les orientations en matière de recherches appliquées et finalisées

Les premières poursuivent des objectifs spécifiés, les secondes ont pour objet de répondre à la demande et aux besoins culturels, sociaux et économiques.

Le projet de loi prévoit que les orientations en ce domaine seront arrêtées en concertation avec les organismes et les ministères intéressés, qu'elles seront traduites dans des programmes au sein de chaque organisme et que leur financement pourra faire appel aux crédits incitatifs des différents ministères, notamment au Fonds d'intervention du ministère de la Recherche et de la Technologie.

Une première liste de six objectifs sociaux et culturels a été retenue pour orienter ces recherches : la solidarité nationale, la décentralisation, l'état sanitaire de la population, les conditions de vie, la diffusion de la culture et de la communication, la formation et l'éducation.

Ces recherches se développeront dans les secteurs industriels de pointe et de base suivants : filière agro-alimentaire, matières premières, robotique, mécanique, matériaux, chimie fine, génie biomédical, instrumentation scientifique, médicaments, ingénierie, filière bois et transports terrestres.

Votre commission estime qu'un soutien important s'impose pour les secteurs de la recherche finalisée et elle approuve la sélectivité dans le choix des domaines retenus.

4°) La poursuite des programmes de développement technologique

Il s'agit là de grands programmes pour l'essentiel déjà lancés et dont la poursuite doit être assurée ; quatre sont retenus : le programme de développement technologique électro-nucléaire, le programme de développement technologique « aéronautique civile » et le programme de développement technologique « océans ».

Votre commission approuve la poursuite de l'effort entrepris dans ces secteurs, compte tenu de l'importance des sommes déjà investies et du caractère stratégique de ces programmes pour le développement économique de la France.

5° La réforme des centres techniques industriels

Le projet de loi envisage enfin une réforme des centres techniques industriels.

Les centres techniques industriels « stricto sensu » sont des organismes régis par la loi du 22 juillet 1948. Selon l'article 2 de cette loi, « les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie. A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives : ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle et de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux ».

Ils sont administrés par un conseil d'administration, nommé par le ministre de tutelle et composé de représentants des syndicats professionnels, des syndicats de travailleurs de l'enseignement supérieur et de personnalités compétentes. Un commissaire du Gouvernement représente le ministre de tutelle auprès du centre et a droit de veto à l'égard des décisions du conseil.

La direction du centre est assurée par un directeur nommé par le conseil après accord du ministre de tutelle. Ces centres techniques industriels sont au nombre de seize.

Une deuxième catégorie de centres techniques industriels est constituée par des établissements professionnels régis par la loi du 17 novembre 1943 ; les statuts de ces établissements doivent être approuvés par l'autorité de tutelle. Ils sont administrés par un directeur assisté d'un conseil d'administration, l'un et l'autre nommés par les organismes professionnels dont ils relèvent et placés sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement. Ces centres sont au nombre de quatre.

Enfin, certains organismes ayant le statut d'association de la loi de 1901 sont considérés, de par la nature de leurs activités, comme des centres techniques industriels. Il en existe actuellement cinq de ce type.

Si l'on excepte le cas particulier de l'Institut français du pétrole, les

quelques 25 centres techniques industriels existants représentent près de 4 000 personnes et un total de 760 millions de charges annuelles en 1980. Leurs ressources proviennent pour près de 80% d'une taxe parafiscale payée par les entreprises de chaque secteur (l'ensemble de ces taxes représente 15% de l'ensemble de la parafiscalité française) ; le reste de leurs ressources provient de contrats de recherche privés et de prestations de services (dans lesquels les contrats d'origine publique sont faibles, de l'ordre de 4% en moyenne). La grande diversité de leurs moyens (de quelques dizaines de chercheurs à plus de 1 200), et de leurs objectifs (étant donné la diversité des secteurs où ils opèrent) interdit une synthèse qui serait réductrice.

Les centres techniques représentent un acquis positif pour le développement technologique, que le Gouvernement entend préserver. La réforme envisagée, qui sera étudiée en concertation avec les personnels et les professions concernées tendra à développer le rôle des centres existants en tenant compte des spécificités de chaque industrie, à créer de nouveaux centres dans certaines professions qui n'en disposent pas, à favoriser la création lorsqu'elle apparaît nécessaire, de centres interbranchés ainsi que la réalisation, notamment au niveau régional, de projets conduits en association avec des laboratoires d'entreprises, des PME, des organismes publics de recherche et des centres de recherche universitaires.

Votre commission approuve ce projet de réforme qui tend à améliorer l'efficacité de ces centres techniques, mais souhaiterait que soit mise en même temps à l'étude une réforme du financement de ces divers centres. Elle souligne en outre que le développement des activités de ces centres est insuffisant pour résoudre les problèmes de l'innovation dans les petites et moyennes entreprises.

III LA TRANSFORMATION DES MOYENS INSTITUTIONNELS

A LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX DE RECHERCHE

Le projet propose une innovation institutionnelle, à savoir la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics dits « à caractère scientifique et technologique » (E.P.S.T.) doté d'un régime juridique dérogoratoire au « droit commun » des établissements publics. Pour apprécier la portée de la réforme proposée, un rappel des principes généraux applicables en la matière est nécessaire. Il convient également de dresser un bilan rapide des régimes juridiques actuels des principaux établissements publics nationaux intervenant dans le secteur de la recherche, afin de tenter d'apprécier la portée de la réforme envisagée.

1°) Rappel des principes généraux :

Dans le droit administratif français, les établissements publics constituent une matière particulièrement complexe dont on résumera très schématiquement les aspects essentiels.

Historiquement, la création d'établissements publics a été rendue nécessaire par le développement de l'activité de l'État dans de nombreux domaines économiques et sociaux où les règles applicables aux services administratifs paraissaient inadaptées.

Exemples :

– possibilité de recevoir des libéralités pour des organismes sociaux (hôpitaux) ou culturels (Institut) ;

– nécessité d'une autonomie permettant la participation des usagers (chambres professionnelles) ;

– nécessité d'une autonomie de gestion (office national interprofessionnel des céréales) ;

– activité comparable à celle d'entreprises privées (Électricité et Gaz de France).

Les observations formulées par la Cour des Comptes en 1963 et le Conseil d'État en 1971 contre la prolifération des établissements publics, n'ont pas enrayé le mouvement continu de création d'organismes nouveaux.

Traditionnellement, on distingue deux principales catégories d'établissements publics : les établissements publics à caractère administratif (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). La plupart des établissements existant peuvent être classés dans l'une de ces catégories. Il faut cependant rappeler que certains établissements constituent à eux seuls une catégorie en raison de leur spécificité : tel fut le cas de l'office de Radiodiffusion – télévision française ; il en est ainsi pour la Régie autonome des transports parisiens. Indiquons en outre que la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur a créé la **catégorie des établissements publics à caractère scientifique et culturel** qui comporte les universités, des unités d'enseignement et de recherche ainsi que des services communs à ces unités.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; ils déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires ; ils sont administrés par un conseil élu, et dirigés par un président – ou un directeur pour les unités – élu par ce conseil. La loi précitée fixe notamment les règles relatives à la composition des conseils des universités et des unités et au mandat des présidents et des directeurs.

Le régime financier des établissements publics à caractère scientifique et culturel est dérogatoire au droit commun. Il n'y a pas de contrôle a priori, ces établissements sont soumis seulement aux contrôles a posteriori de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes. Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables n'est pas obligatoire et le comptable est désigné par le conseil de l'établissement et non par le ministre chargé du budget.

Il convient de souligner que le régime particulier applicable aux établissements publics à caractère scientifique et culturel est motivé par la volonté du législateur de garantir l'autonomie des universités.

On rappellera très brièvement ici les principaux traits des régimes juridiques des établissements publics classiques.

Les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) sont soumis à des règles administratives et financières strictes. Ces établissements appliquent les règles de la comptabilité publique, notamment celle de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Ils sont soumis à un contrôle financier a priori – qui s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte – ainsi qu'aux contrôles a posteriori de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes. Les personnels de ces établissements ont la qualité d'agents publics.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) ont un régime juridique proche du droit privé tempéré par la présence d'un contrôleur d'État, chargé de contrôler l'activité économique et la gestion financière de l'établissement.

L'inspection générale des finances et la Cour des comptes sont compétentes à l'égard des E.P.I.C. Ces établissements appliquent les règles de la comptabilité commerciale sauf lorsqu'ils sont dotés d'un comptable public. Les règles de droit privé s'imposent en principe aux contrats conclus par ces établissements (sous réserve des contentieux liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique) ; leurs agents sont des salariés soumis au droit privé.

La formule de l'E.P.I.C. qui offre une plus grande souplesse de gestion que l'administration traditionnelle ou le système de l'E.P.A., exerce un attrait réel sur les gestionnaires. Il s'ensuit que depuis une vingtaine d'années, on a assisté à un grand nombre de créations d'établissements publics à caractère industriel et commercial remplissant une fonction assurée précédemment par un service de l'État (exemple : le Centre national pour l'exploitation des océans) ou chargés d'exercer une activité dans un nouveau domaine d'intervention de l'État (exemple : l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets).

Théoriquement, l'E.P.A. gère un **service public administratif** et l'E.P.I.C. un **service public industriel et commercial**. **Pratiquement**, la si-

tuation est beaucoup plus confuse : des E.P.I.C. exercent une activité qui n'a aucun caractère industriel et commercial ; certains établissements « à double visage » ont deux types d'activités (administrative d'une part, industrielle et commerciale d'autre part).

La diversité des situations et l'utilisation très extensive de la formule de l'E.P.I.C. ont conduit parfois le juge à rectifier la qualification d'un établissement, telle qu'elle résulte de la loi ou du règlement instituant l'organisme.

La jurisprudence retient notamment les critères de la nature de l'activité, de l'origine des ressources et des modalités de fonctionnement de l'établissement. C'est ainsi que le Tribunal des conflits a conclu à la nature administrative des contrats conclus par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et a qualifié les agents de celui-ci agents publics. De même, la juridiction administrative s'est reconnue compétente pour les litiges relatifs aux décisions d'octroi de primes de reconversion prises par l'Office national interprofessionnel des vins de table qualifié d'E.P.I.C.

2°) Régimes juridiques actuels des organismes nationaux de recherche :

La plupart des grands organismes de recherche sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial. On relève cependant des exceptions, telles que l'Institut Pasteur – fondation – et le Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.), qui associe au sein d'un groupement d'intérêt économique une société d'État, un établissement public, six associations, la caisse centrale de coopération économique et l'État. Ce groupement, soumis au contrôle économique et financier de l'État (décret du 26 mai 1955) est doté de deux commissaires du Gouvernement, dont un nommé par le ministre chargé de la recherche. Récemment l'activité de ce groupe a fait l'objet de critiques sévères de la part de l'inspection générale des finances.

Dans les textes instituant les établissements publics, des **formules diverses sont employées pour qualifier les organismes créés.**

Certains sont désignés comme **établissements publics à caractère administratif** : il en est ainsi pour le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Office de la recherche scientifique et technique outre-

mer (ORSTOM), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM), l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3), le Museum national d'histoire naturelle, le Centre national du machinisme, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF).

D'autres établissements sont dits « à caractère industriel et commercial » : tel est le cas de l'Agence de l'informatique (ADI), de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), du Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO), du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), de l'Institut national de recherche chimique appliquée (IRCHA).

Quelques établissements se sont vu attribuer deux qualifications dont une seule détermine le régime juridique applicable. Ainsi, l'Institut de recherche des transports (IRT) est un établissement public de caractère scientifique et technique soumis au régime des établissements publics à caractère administratif.

Selon l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui l'a institué, le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) est un **établissement public de caractère scientifique, technique et industriel**. Cet organisme est soumis au régime juridique des établissements publics à caractère industriel et commercial ; il présente sa comptabilité selon les usages du commerce. Dans la loi du 19 décembre 1961, le Centre national d'études spatiales (CNES) est désigné comme **établissement public scientifique et technique, de caractère industriel et commercial**. Le décret du 9 mars 1978 a institué le Commissariat à l'énergie solaire (COMES), **établissement public scientifique et technique, à caractère industriel et commercial**.

Ces exemples mettent en évidence la confusion actuelle de la terminologie employée pour qualifier les établissements publics nationaux ayant une activité de recherche. Pis encore, parfois la qualification inscrite dans les textes ne correspond plus exactement à la réalité. Il en est ainsi pour l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) désigné comme établissement public à caractère administratif par le décret du 16 janvier 1964 – et considéré comme tel par le ministère de la Recherche et de la Technologie – alors que le décret du 5 septembre 1980 réformant cet institut a fait disparaître cette qualification. De plus, ce texte a élargi les missions de l'INRA et l'habilité à prendre des participations financières et à créer des filiales afin de valoriser les résultats de ses

recherches ; une telle faculté est réservée normalement aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

En outre, pour de nombreux établissements dits à caractère industriel et commercial, les missions qui leur sont imparties ainsi que l'origine des ressources conduisent à s'interroger sur le bien fondé de la qualification « industriel et commercial ». A cet égard, le tableau suivant est riche d'enseignements :

(en milliers de francs)

Organismes	A Total des recettes provenant du budget de l'Etat (1)				B Budget total de l'organisme				Proportion (A/B) en %			
	1975	1978	1981	(Pré)	1975	1978	1981	(Prév.)	1975	1978	1981	1982
				1982				1982				
CEA	(2) 2 461 000	3 047 000	4 446 000	5 262 000	(2) 3 025 000	3 681 000	5 738 000	6 842 000	81,36	82,78	77,83	76,91
CNES	1 067 000	1 322 000	2 011 000	2 545 000	1 103 000	1 551 000	2 529 000	3 098 000	96,70	85,20	79,50	82,10
INRA	500 553	693 908	1 257 185	1 477 100	643 574	919 761	1 597 870	1 638 375	77,77	75,44	78,68	90,71
INSERM	274 900	454 400	821 200	1 001 700	277 200	468 900	837 900	1 024 000	99,13	96,91	98,01	97,92
IN2 P3	241 165	317 010	818 285	545 760	242 088	325 342	523 294	551 000	99,60	97,40	99,00	99,00
ADI	-	-	221 180	258 500	-	-	222 187	260 900	-	-	99,50	99,08
INRIA	-	-	138 094,5	156 452,2	-	-	144 792,9	164 452,1	-	-	95,00	95,00
ANVAR	20 460	23 600	398 780	650 325	34 960	39 280	430 110	686 595	58,52	60,08	92,72	94,72
CNEXO	171 000	191 500	273 500	363 500	179 000	212 000	297 000	376 500	95,50	90,30	92,00	96,50
ORSTOM	176 500	243 500	388 600	471 000	189 300	257 700	409 600	486 700	93,20	94,50	94,90	96,40
GERDAT	-	-	242 540	301 120	-	-	500 000	514 000	-	-	48,50	60,22
ISTPM	(3) 21 214	(3) 33 159	58 538	81 068	(3) 28 734	(3) 45 046	73 743	104 234	73,82	73,61	79,38	87,74
INED	11 265,5	16 084,5	23 400,3	25 195,9	11 570,8	16 401,4	23 945,2	29 195,9	97,36	98,07	97,73	98,63
IRCHA	32 502	43 221	55 753	64 250	34 634	49 825	56 605	65 250	93,84	86,75	98,49	98,30
IRT	37 200	56 050	71 247	68 955	37 200	56 050	71 247	68 955	100	100	100	100
BRGM	76 300	127 200	263 200	314 200	288 500	534 400	828 400	915 000	26,45	23,80	31,77	34,34

(1) - Subvention au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital (crédits de paiement) + subventions diverses (ex. : contrats de recherche).

(2) - Résultats de l'année 1976 ; l'année 1975 n'était pas significative puisqu'elle intégrait des produits directs désormais affectés à la COGEMA.

(3) - Résultats non disponibles dans le délai de réponse imparti.

(4) - IRT - 1982 - Suppression de l'action thématique programmée Automobile.

Source : ministère de la Recherche et de la Technologie.

Il résulte des déclarations du ministre de la Recherche et de la Technologie que le nouveau statut d'établissement public à caractère scientifique et technologique proposé par le projet de loi serait appliqué aux actuels établissements publics à caractère administratif placé sous la tutelle ou la co-tutelle de ce même ministre.

Pour apprécier la portée de la réforme proposée, votre commission a examiné les règles applicables aujourd'hui à ces établissements.

Le CNRS est administré par un conseil de quinze membres, composé d'un président, de représentants des administrations et de personnalités choisies en raison de leur compétence ; il est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction et d'un comité scientifique ; ce dernier est consulté sur les orientations scientifiques présentées au conseil. Un comité consultatif des personnels, présidé par le directeur général, est consulté sur les problèmes généraux du personnel. Un comité national scientifique composé de sections correspondant aux disciplines scientifiques ainsi que des commissions spécialisées émettent périodiquement des avis sur la qualité et les résultats des recherches effectuées par les chercheurs et les formations de recherche. Les fonctions de directeur général du centre sont conférées pour trois ans, elles sont renouvelables. Le CNRS comporte un corps des directeurs de recherche titulaires qui a les mêmes classes et échelons que le corps des professeurs de l'enseignement supérieur. Ces directeurs de recherche titulaires peuvent être chargés de diriger les travaux d'un groupe de recherche ou l'un des instituts de recherche du CNRS.

Le CNRS est soumis au contrôle financier de l'État. Le contrôleur financier participe avec voix consultative aux séances du conseil ; il est consulté sur tous les projets de décrets, arrêtés ou décisions interministérielles susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les finances du centre. Une série de décisions sont soumises à son visa préalable. Le budget du centre, présenté selon une nomenclature simplifiée comportant un classement des opérations par nature et par destinations, doit être approuvé par les autorités de tutelle. L'ordonnateur principal est le directeur général ; l'agent comptable du centre est placé sous l'autorité de ce dernier, il est nommé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de la recherche et de la technologie.

L'INRA est administré par un conseil d'administration – dont le

président assure la direction générale de l'établissement – avec le concours d'un comité scientifique. Ce conseil comprend dix-huit membres : des représentants de l'État, le président du comité scientifique, des représentants des professions et des consommateurs (un pour cette dernière catégorie), et **deux représentants du personnel nommés**.

Le comité scientifique formule des avis sur les programmes ainsi que sur leur exécution ; il peut présenter des propositions sur l'orientation des recherches ; il fait procéder régulièrement à l'évaluation des travaux des laboratoires. Un commissaire du gouvernement, placé auprès de l'institut, dispose d'un large pouvoir d'investigation.

Le budget est présenté selon une nomenclature simplifiée par nature et par objectifs. L'INRA est soumis au contrôle financier préalable (décret du 25 octobre 1935) ; son fonctionnement financier et comptable est régi par le règlement général sur la comptabilité publique. Les prises de participation financières doivent recueillir l'approbation des autorités de tutelle. Les règles générales de passation des marchés peuvent déroger au code des marchés publics.

L'INRIA est notamment chargé d'une mission de recherche fondamentale et appliquée ; il doit également **associer sur un plan national des équipes appartenant aux laboratoires des organismes publics et privés**. Cet institut est administré par un conseil d'administration de dix-huit membres : un président ayant la qualité de personnalité scientifique et dirigeant l'institut, le directeur général du CNRS et le président de l'ADI, des représentants de l'État, des professionnels et des personnalités scientifiques, **deux membres du personnel élus**. Le conseil d'administration est assisté par un comité scientifique chargé d'émettre un avis sur les programmes, les résultats et le rapport annuel d'activité de l'institut ainsi que sur toute question scientifique qui lui est soumise par le président. Ce conseil scientifique comprend trois membres du personnel scientifique élus sur un total de douze membres.

Le président est l'ordonnateur de l'institut ; celui-ci est soumis au contrôle financier préalable (décret du 25 octobre 1935), le fonctionnement financier et comptable est régi par le décret du 29 décembre 1962. L'agent comptable est nommé par les autorités de tutelle. Les règles des marchés de l'État sont applicables aux marchés de l'INRIA.

L'I.N.S.E.R.M. est géré par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration de 18 membres comprend des représentants de l'État, **deux représentants des personnels élus** et des per-

sonnalités qualifiées. Les compétences du conseil d'administration sont limitativement énumérées. L'I.N.S.E.R.M. comporte un **conseil scientifique et huit commissions scientifiques spécialisées**. Ces instances comptent chacune vingt-cinq membres : dix sont nommés, vingt-cinq sont élus.

Le conseil scientifique coordonne l'activité des commissions, en particulier dans leur tâche d'évaluation de l'activité des chercheurs et des laboratoires ; il participe à l'élaboration du rapport d'activité, il émet un avis sur toute question dont il est saisi par le conseil d'administration ou le directeur général, sur les nominations et les promotions de chercheurs, sur les nominations des directeurs de recherche ainsi que sur la création et l'orientation des formations de recherche.

Les commissions scientifiques spécialisées sont consultées sur l'orientation et le développement de la recherche dans leur secteur, sur les nominations et les promotions de chercheurs ; elles examinent l'activité des laboratoires et des chercheurs.

L'I.N.S.E.R.M. est soumis au contrôle financier préalable (décret du 25 octobre 1935), aux règles de la comptabilité publique et à celles des marchés de l'État. L'agent comptable est nommé par les autorités de tutelle.

L'I.S.T.P.M. est administré par un conseil d'administration de trente membres et un directeur. Le président de ce conseil est nécessairement membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes ; outre divers représentants de l'État, ce Conseil comprend le Président du comité central des pêches maritimes, des personnalités présentées par les organisations professionnelles, le directeur du C.N.E.X.O.

Le contrôle financier préalable (décret du 25 octobre 1935) est applicable à l'I.S.T.P.M. qui dispose d'un agent comptable nommé par le ministre chargé du Budget.

L'O.R.S.T.O.M. est administré par un conseil d'administration de dix-neuf membres dont trois représentants du conseil scientifique et technique. Le président du conseil d'administration est l'exécutif de l'office ; il est assisté d'un directeur général. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'office.

L'O.R.S.T.O.M. possède, en outre, une institution originale dénommée « le conseil supérieur de l'office », composée principalement de représentants des administrations et de grands organismes de recherche ; ce

conseil est tenu informé des activités de l'office, de ses conditions générales de fonctionnement, il émet un avis sur les projets de programmes et de budget.

L'O.R.S.T.O.M. dispose également de comités techniques – par disciplines – qui émettent des avis sur les orientations de la recherche et sur les demandes externes de travaux présentés à l'office.

L'activité de ces comités est coordonnée par un conseil scientifique et technique – dans lequel on retrouve une partie des membres du conseil supérieur précité – qui est en outre consulté sur l'ensemble des activités de l'office et sur le recrutement, la formation et le statut des chercheurs. Le contrôle financier préalable et les règles de la comptabilité publique s'appliquent à l'O.R.S.T.O.M.

3°) Une nouvelle catégorie d'établissements publics

En raison de la spécificité des activités de recherche, il est proposé au législateur de créer une nouvelle catégorie d'établissements publics. Les arguments invoqués sont les suivants : le régime de l'établissement public à caractère administratif constitue une entrave à certaines modalités d'action des établissements de recherche, telles que la mise en valeur de leurs recherches ; le régime de l'établissement public à caractère industriel et commercial ne paraît pas non plus bien adapté aux missions des actuels établissements de recherche à caractère administratif.

Dans la nouvelle catégorie proposée, les principales différences avec le système actuel concernent les instances dirigeantes et le régime administratif et financier.

Pour les instances dirigeantes, il est proposé :

- que des représentants élus du personnel soient membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et des instances d'évaluation de chaque établissement à caractère scientifique et technologique.
- que les fonctions de direction et de responsabilité soient dissociées du grade et attribuées pour une durée déterminée.

Quant au régime administratif et financier, le régime de base serait celui des E.P.A., assorti de dérogations inscrites dans la loi ou autorisées par décret.

La présentation des articles 14, 15 et 16 est peu satisfaisante du point de vue formel : le premier alinéa de l'article 14 renvoie à l'article 16, mais ce dernier n'est pas plus explicite que l'article 14 ; l'article 16 vise principalement à renvoyer au décret la définition des règles applicables à la nouvelle catégorie d'établissements publics. Le texte proposé autorise l'instauration d'un contrôle financier spécifique différent de celui actuellement applicable aux établissements publics à caractère administratif. L'annexe précise que le visa préalable ne serait maintenu que pour « des opérations d'une importance particulière et dans un nombre de cas très réduit ».

Le projet de loi propose en outre une modification du régime budgétaire et comptable ; les directions d'établissements attribueraient à leurs unités des dotations globales – indifférenciées – de fonctionnement et d'équipement. Par ces nouvelles procédures, on entend instituer exclusivement un contrôle a posteriori sur programmes.

D'autre part, le projet permet aux autorités de tutelle d'habiliter les établissements à constituer des filiales, à prendre des participations, à participer à des groupements (G.I.E. ou autres) et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche conclus avec des organismes étrangers.

L'établissement public à caractère scientifique et technologique apparaît donc comme une catégorie intermédiaire entre l'E.P.A. et l'E.P.I.C., soumise à des contrôles allégés.

Votre commission est consciente de la spécificité des activités de recherche et de la nécessité de mettre en œuvre une gestion plus dynamique des établissements ; elle tient cependant à affirmer qu'il appartient au législateur de fixer les règles relatives à la création de nouvelles catégories d'établissements publics ; enfin, elle souligne qu'il est très difficile d'apprécier aujourd'hui l'étendue de la réforme proposée.

En effet, il existe d'autres établissements de recherche à caractère administratif, dont le changement de statut n'est pas explicitement envisagé par le Ministère de la Recherche et de la Technologie, mais qui pourraient ultérieurement être soumis au nouveau régime des établissements à caractère scientifique et technologique.

De plus, certains établissements publics dont le caractère industriel et commercial n'est pas avéré pourraient à l'avenir être également trans-

formés en établissements à caractère scientifique et technologique. Il faut en effet rappeler qu'il appartient au seul pouvoir réglementaire de fixer le statut et les règles de fonctionnement des établissements publics dans le cadre des catégories existantes.

En définitive, votre commission perçoit l'intérêt immédiat de la réforme présentée, mais il lui est impossible de mesurer tous les effets pratiques du dispositif proposé sur les modalités de fonctionnement de l'ensemble des établissements publics ayant une activité de recherche. **On ne peut donc exclure une unification de tous établissements publics de recherche autour du régime des établissements à caractère scientifique et technologique.**

B LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

La mobilisation de dotations supplémentaires en faveur de la recherche s'accompagne d'un renouveau de ses moyens institutionnels qui ne concerne pas seulement les établissements publics à caractère scientifique et technologique mais également la création d'un support juridique original, les groupements d'intérêt publics.

1°) Une novation dans le droit public français :

L'article 17 du projet de loi prévoit que des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales de droit public et entre celles-ci et des personnes morales de droit privé.

Ces groupements sont à durée déterminée. Ils ont pour objet l'exercice d'une activité de recherche ou de développement technologique ou la gestion des équipements d'intérêt commun nécessaire à ces activités. La définition de cet objet exclut, semble-t-il, que ces groupements puissent avoir une vocation commerciale, visant, par exemple, la valorisation industrielle d'un progrès scientifique.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer de la majorité des voix dans les institutions du groupement auprès duquel est nommé un commissaire du Gouvernement.

La constitution de ces groupements fait l'objet d'une convention qui doit être approuvée par l'autorité administrative. Cette convention détermine les modalités de participation des membres et en particulier les conditions dans lesquelles ils mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Dans la perspective de l'accroissement des interventions directes ou indirectes de la puissance publique dans l'économie, le besoin s'est fait sentir de créer un instrument juridique plus souple.

La structure qui est proposée par le projet est, à cet égard, particulièrement originale et n'a pas d'équivalent dans notre droit puisqu'elle aboutit à créer une nouvelle personne morale de droit public, ce qui conduit à s'interroger à la fois sur les modalités et sur la nécessité de ce démembrement.

2°) Le régime des nouveaux groupements est insuffisamment précis.

Le degré de précision du texte instituant les groupements d'intérêt public n'est pas à la hauteur de la transformation que cette création introduit dans le droit public français.

Le fonctionnement de ces institutions s'effectuera très largement sur des fonds publics. L'absence de toute disposition concernant le contrôle financier – qu'il s'agisse d'un contrôle a priori des moyens d'exécution ou d'un contrôle allégé s'exerçant a posteriori sur les résultats du groupement – est fâcheux lorsque l'on sait que des opérations d'équipement considérables pourront être menées à l'aide de cette structure juridique.

Si l'objet des groupements et leur règle de constitution laissent à supposer que le juge administratif devra connaître de la plupart de leurs actes, **le contentieux applicable à leurs actes de gestion n'apparaît pas clairement.**

Dans les groupements d'intérêt économique, les membres sont solidaires des obligations à l'égard des tiers ; la répartition de la charge de ces obligations demeure à préciser dans le cas des groupements d'intérêt public.

Ces groupements sont créés pour une durée déterminée dans le souci louable d'éviter que de nouvelles structures administratives se superposent à celles qui existent déjà. **Mais les règles de dissolution des groupements ne sont pas établies.**

Les conventions constitutives des groupements déterminent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Dans la mesure où des personnes privées peuvent être incluses dans les groupements ces matières relèvent du régime de la propriété, des droits réels et des obligations que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi.

De même, on doit noter que ces conventions fixeront les conditions dans lesquelles les parties mettront à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux. Cette rédaction laisse à supposer que les positions des fonctionnaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers et dérogatoires (qui s'appliqueront sous peu aux corps de chercheurs et de personnels de soutien de la recherche) ne seront pas employées.

Indépendamment du débat de fond portant sur l'intérêt de créer une nouvelle position administrative dans la fonction publique, on relèvera que cette matière fait partie des garanties accordées aux personnels de l'État qui ressortit à la compétence législative et dont la définition ne saurait être déléguée à de simples conventions de droit public.

Le texte de l'article 17 contient donc deux délégations du pouvoir législatif contraires à la Constitution.

L'ensemble des remarques qui précèdent suscite des doutes sur l'opportunité d'introduire, dès maintenant, et pour le seul domaine scientifique, une novation de ce type, alors que le Gouvernement prépare un projet de loi plus détaillé sur ce même sujet.

3°) La création d'une nouvelle forme de démembrement de l'action publique se justifie-t-elle ?

En matière scientifique, les instruments juridiques supportant la coopération de l'État, des collectivités locales, des organismes publics de recherche et des entreprises sont nombreux :

– les conventions, qui peuvent être conclues par les établissements publics régionaux (et qui pourront l'être aux termes de l'article 9 du projet de loi entre la région et les personnes morales publiques ou privées intervenant dans la recherche) ; des conventions d'un autre type – qualifiées de groupement scientifique – sont aussi utilisées par le Centre national de la recherche scientifique.

– les associations de la loi de 1901,

– les groupements d'intérêt économique qui ont, en principe, un but commercial mais qui sont quelquefois employés par des organismes publics aux fins de constitution ou de gestion d'équipements. Tels le groupement formé par le Commissariat à l'énergie atomique et l'Institut national de la physique nucléaire et de la physique des particules pour gérer le grand accélérateur national à ions lourds. De même, le groupement pour le développement de la télédétection aérospatiale formé par l'Institut géographique national, le Centre national d'études spatiales, le Bureau de recherches géologiques et minières et l'Institut français du pétrole.

– les sociétés d'économie mixte dont les règles de fonctionnement et de majorité laissent une grande souplesse d'intervention aux communes.

Il est vrai que la Cour des comptes a dénoncé l'utilisation abusive de certaines de ces structures dans le domaine de la recherche à l'occasion des rapports de 1979 et de 1980. Ultérieurement, la Commission des suites avait pris en compte les observations formulées par la Cour.

En principe, les nouveaux groupements d'intérêt public permettraient de clarifier l'utilisation de moyens de gestion plus décentralisés et plus souples par les collectivités publiques et les grands organismes de recherche.

Mais leur création pose deux questions : l'une d'ordre financier, l'autre d'ordre administratif.

● Est-il justifié de créer un nouveau démembrement de la gestion publique de la recherche alors que le projet laisse entrevoir que le contrôle financier des établissements à caractère scientifique et technologique sera allégé ?

De l'examen de la loi des finances à la constitution de ces groupements, le risque est grand d'assister à une perte totale de la maîtrise de l'emploi des fonds publics : dans les fascicules budgétaires les dotations des établissements de recherche sont globales, l'une en dépenses ordinaires, l'autre en dépenses en capital ; or, le contrôle financier de ces établissements sera diminué ; enfin, le contrôle du dernier stade du démembrement financier que sont les groupements est inexistant, si l'on excepte les vérifications a posteriori qu'entreprendra la Cour des comptes sur leur action.

A cet égard, on rappellera que dans un rapport déjà ancien, puisqu'il date de 1971, le Conseil d'État avait proposé des solutions permettant de conférer plus de souplesse à l'action publique sans multiplier artificiellement les démembrements.

● Pourquoi le dispositif de l'article 17 ne prévoit-il pas que toutes les structures administratives au sein desquelles s'effectuent des recherches sous un régime juridique qui n'est pas toujours incontestable, seront remplacées par des groupements d'intérêt public ?

A défaut de cette obligation, la clarification que pourrait apporter l'instrument juridique qui nous est proposé risque d'être douteuse puisqu'elle ne fera que juxtaposer aux structures qui existent déjà un cadre supplémentaire d'action administrative

C LES STATUTS DES PERSONNELS

1° La situation actuelle

En matière de statut des personnels de la recherche publique, la situation actuelle présente une grande diversité. Les personnels sont au nombre de 88 700 « équivalents plein temps », c'est-à-dire compte tenu de ce que les personnels de l'enseignement supérieur sont censés consacrer la moitié de leur activité à la recherche. Un certain nombre sont des fonctionnaires titulaires : ce sont tout d'abord les enseignants du supérieur (17.500) à l'exception des professeurs associés et des assistants de droit, lettres, médecine et odontologie ; ce sont également 2 000 techniciens de l'enseignement supérieur (il est à noter que ce corps de fonctionnaires était jusqu'à maintenant appelé à disparaître, le statut « normal » des administratifs, techniciens et ouvriers de service (ATOS) de l'enseignement supérieur étant devenu un statut contractuel « de type CNRS ») ; ce sont enfin 2 000 chercheurs, à savoir les chercheurs relevant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM), ainsi que les membres du corps des directeurs de recherche du CNRS. Si l'on ajoute à cela les 350 ingénieurs, techniciens ou administratifs (ITA) relevant des services de recherche des ministères, on obtient un total de 21 850 fonctionnaires titulaires, soit près du quart des personnels de la recherche publique.

La majorité des personnels de recherche bénéficie d'un statut contractuel de droit public. Une partie des enseignants du supérieur (4 000), à savoir des professeurs associés et les assistants de certaines disciplines, ainsi que 12 000 chercheurs relevant des établissements publics administratifs (EPA) de recherche relèvent de cette catégorie ; il en est de même de 8 000 ATOS de l'enseignement supérieur, ainsi que des 26 250 ITA relevant des EPA de recherche. Au total, 50 250 personnes engagées dans des activités de recherche bénéficient donc d'un statut de droit public, soit environ 56,5% des personnels de la recherche publique.

Enfin, 16 600 personnes, parmi lesquelles 5 100 chercheurs et 11 500 ITA, relevant d'un établissement public de recherche à caractère industriel et commercial, ont un statut de droit privé et représentent près de 19% des personnels de la recherche publique.

A l'intérieur de ces trois grandes catégories de statuts, les différences sont également multiples. Si l'on considère par exemple les deux principaux établissements publics dont les chercheurs sont des fonctionnaires titulaires (l'INRA et l'ORSTOM), on constate une différence non seulement dans les modalités de recrutement, mais encore dans les procédures d'avancement. Il n'est pas besoin d'ajouter que la recherche proprement universitaire, également assurée en majeure partie par des fonctionnaires titulaires, comporte des procédures de recrutement et d'avancement encore différentes de celles en vigueur à l'INRA et à l'ORSTOM.

On observe paradoxalement une moins grande variété de situations parmi les personnels relevant d'un statut contractuel de droit public. Les principaux organismes concernés sont, outre le CNRS, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (ISTPM), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), et l'Institut de recherche des transports (IRT). Or le statut des personnels de l'INSERM est très proche de celui des personnels du CNRS et ces deux organismes regroupent la plupart des chercheurs relevant de ce type de statut, si l'on excepte évidemment les assistants de certaines disciplines de l'enseignement supérieur. A l'inverse, cependant, les personnels de l'IRT et de l'INRIA sont régis par des statuts comparables, mais très différents de ceux s'appliquant aux personnels du CNRS et de l'INSERM, notamment en matière de régime d'avancement et de durée des contrats ; d'autre part, les chercheurs de l'ISTPM sont régis par un statut original, faisant coexister un recrutement de chercheurs fonctionnaires et un recrutement contractuel. Il est à noter également que l'ensemble des orga-

nismes concernés est confronté aux problèmes liés à la présence en leur sein d'un nombre important de personnels « hors statut ».

Enfin, deux établissements publics à caractère industriel et commercial correspondent, pour les personnels, à des statuts contractuels de droit privé dont le contenu est variable : le personnel du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) est régi par une « convention de travail », celui du Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.) et de l'Institut de recherche chimique appliquée (IRCHA) est soumis à la convention collective des industries chimiques, tandis que le personnel du Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) relève de la convention collective des industries du bâtiment de la région parisienne. Il n'existe pas de texte particulier concernant les personnels de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), du Commissariat à l'énergie solaire (COMES), du centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO) et de l'Agence de l'informatique (A.D.I.)

Le règlement général s'appliquant au personnel du Bureau de recherches géologiques et minières ne prévoit pas de dispositions particulières pour les chercheurs ; quant au personnel du Centre national d'études spatiales (CNES), il est soumis à un règlement approuvé par les autorités de tutelle.

Cette diversité des statuts applicables aux personnels de la recherche est certainement préjudiciable à la mobilité effective des chercheurs. En particulier, la diversité des régimes de retraite, et leur insuffisante coordination, ne permet pas de passer de l'un à l'autre sans entraîner, d'une manière ou d'une autre, la perte de droits ou d'avantages acquis : de plus la complexité juridique provenant de la variété des statuts est à elle seule de nature à décourager la mobilité des personnels concernés.

La variété des statuts débouche également sur des inégalités en matière de couverture sociale qui paraissent évidemment peu justifiées aux yeux des personnels de recherche concernés ; elle introduit fréquemment un cloisonnement entre chercheurs et ITA, puisque ces derniers peuvent relever de statuts extrêmement différents de ceux des chercheurs, alors qu'une communication entre les deux catégories devrait être possible.

Ces aspects négatifs de la situation présente ne doivent pas masquer le fait que la variété des statuts reflète, dans une certaine mesure, la spécificité des divers organismes de recherche, et que, d'autre part, le

statut contractuel à l'heure actuelle prédominant présente une souplesse dont les avantages sont nombreux.

2° La réforme proposée

L'orientation générale du projet de loi, en matière de statut des personnels de la recherche, est définie par le chapitre III du titre II. On peut remarquer, tout d'abord, l'apparition de la notion de « métiers de la recherche », correspondant à certaines « missions », à savoir le **développement des connaissances, leur valorisation, leur diffusion**, la participation à la formation initiale et à la formation continue, et enfin « l'administration de la recherche ». Cette notion très large a pour ambition de fournir un cadre général à l'intérieur duquel les diverses activités mentionnées reçoivent une égale dignité et voient leur utilité reconnue dans l'effort général de recherche. Elle doit, par ce biais, faciliter la mobilité des chercheurs entre les différents « métiers » correspondant aux « missions » définies.

Les personnels de recherche, c'est-à-dire, dans l'optique du projet de loi, l'ensemble des personnels relevant des « métiers de la recherche », reçoivent des garanties variables suivant le statut de l'établissement auquel ils appartiennent. L'article 21 fixe les principes généraux applicables à l'ensemble des établissements publics de recherche, y compris donc les établissements à caractère industriel et commercial. La mobilité des personnels de recherche « au sein d'un même organisme entre les différents métiers de la recherche, entre les organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur, et entre les organismes publics de recherche et le secteur des entreprises » est notamment présentée comme un principe dont les statuts des personnels de recherche doivent « favoriser » la réalisation. L'article 22 est consacré spécialement au personnel des établissements publics de recherche à caractère administratif, transformés par le projet de loi (art. 12 à 16) en établissements publics à caractère scientifique et technologique : les membres de ce personnel reçoivent un statut de fonctionnaire de l'État, dans le cadre de statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires.

Afin de tenir compte de la spécificité des métiers de la recherche, le projet de loi prévoit la **possibilité** de nombreuses **dérogations** au statut général des fonctionnaires, concernant le **recrutement** (possibilité d'un recrutement sur titre et travaux, sans condition de nationalité), **l'avancement** et les mutations. Enfin, l'article 23 fixe un cadre pouvant servir de référence à des conventions collectives concernant éventuellement les personnels de la recherche recrutés par un contrat de droit privé. Afin de

favoriser la mobilité des chercheurs fonctionnaires, l'article 24 précise que les services accomplis par eux dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les organismes privés sont pris en compte pour l'ouverture des droits à pension à concurrence de cinq ans.

Les avantages supposés de la réforme proposée sont principalement l'harmonisation des statuts des chercheurs et des enseignants-chercheurs, ainsi que l'obtention d'une meilleure mobilité des personnels entre les diverses **institutions** ayant des activités de recherche, et entre les différents, **métiers** de la recherche.

L'attribution de la qualité de fonctionnaire titulaire aux personnels des EPA de recherche permet en effet l'amélioration et l'harmonisation de leur converture sociale et du régime de leur retraite. Elle est par là susceptible de favoriser la mobilité entre les différents organismes publics de recherche, et entre la recherche publique et l'enseignement supérieur, puisque les éventuels obstacles financiers qui l'entravaient disparaîtraient.

Un autre mérite supposé de la réforme est de favoriser le dynamisme des chercheurs : bénéficiant d'une très grande sécurité, ils n'hésiteraient pas à prendre des risques et à envisager des carrières très variées, l'amélioration de leur condition matérielle favorisant leur liberté créatrice. Enfin, la réforme proposée est parfois présentée comme un moyen d'assurer une meilleure mobilité entre les différents « métiers de la recherche » au sens très large que le projet de loi donne à ces mots ; il serait désormais plus facile, avance-t-on, de subordonner le franchissement des étapes d'une carrière au départ vers un autre « métier de la recherche ». Le progrès scientifique ne serait pas ainsi entravé par la présence de « chercheurs à vie » de valeur discutable, d'autant que le projet précise (art. 13) que les fonctions de direction et de responsabilité, à l'intérieur des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont dissociées du grade et ne sont attribuées qu'à titre temporaires.

Les avantages supposés qui viennent d'être énumérés sont-ils effectivement de nature à justifier la réforme proposée ? En fait, il semble que ces avantages soient à bien des égards d'une nature très hypothétique. Par contre, la réforme proposée est susceptible de soulever de nombreuses difficultés et d'être davantage un frein qu'un atout pour le dynamisme de la recherche française.

On peut noter, tout d'abord, que l'harmonisation des différents

statuts des personnels de recherche n'est en rien garantie par le projet. L'article 22, dans la rédaction proposée, prévoit que ces statuts, pour **certaines** catégories de personnel, **pourront** comporter certaines dérogations. Les statuts sont donc susceptibles de rester différents suivant les organismes, et la possibilité de la mobilité entre les différentes catégories de personnel ne sera pas nécessairement assurée.

De plus, les différences statutaires entre les personnels, suivant que les établissements publics de recherche ont ou non un caractère industriel et commercial, seront maintenues.

Au total, l'harmonisation des statuts des personnels ne découle pas nécessairement du projet de loi ; au contraire, dans la mesure où la variété des statuts correspond dans une certaine mesure aux contraintes spécifiques des divers domaines de recherche, il est peu vraisemblable qu'elle puisse entièrement disparaître.

Une plus grande circulation des hommes entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique n'est pas davantage assurée par le projet de loi. En effet, cette mobilité est à l'heure actuelle très faible, non pour des raisons de statut, mais pour des raisons tenant au petit nombre des postes disponibles et au comportement des milieux considérés. De plus, il est possible que cette circulation soit découragée par la réforme du statut des personnels de recherche : il est peu vraisemblable que des chercheurs, entourés de toutes les garanties accordées aux fonctionnaires titulaires sans être soumis pour autant aux contraintes et aux sujétions qu'implique ce statut, soient attirés par un changement d'activité ; en particulier, il est douteux qu'ils soient attirés par l'enseignement supérieur, notamment dans les 1er et 2ème cycles, en raison aussi bien des difficultés propres à cette activité que du niveau souvent insuffisant des étudiants. La réforme proposée risque donc d'accentuer la coupure qui déjà s'esquisse à l'heure actuelle entre l'enseignement supérieur et la recherche autonome. Or cette coupure, si elle s'aggravait, serait préjudiciable aussi bien à la recherche qu'à l'enseignement supérieur.

De nombreux autres obstacles à l'ouverture du monde de la recherche publique vers l'extérieur sont liés au projet de fonctionnarisation des chercheurs. En particulier, l'échange des chercheurs entre les secteurs public et privé sera rendu certainement encore plus difficile par la sécurité accrue des chercheurs fonctionnarisés et par les règles particulières régissant les pensions de retraite des fonctionnaires titulaires (quinze ans de services étant nécessaires pour acquérir des droits à pension). Certes, le projet de loi, dans son article 24, prévoit des dispositions relatives à la retraite destinées à favoriser le départ temporaire des chercheurs fonctionnaires vers des emplois relevant des établissements publics à caractè-

re industriel et commercial ; mais cette possibilité reste à sens unique, et il est curieux de constater que de telles dispositions ne s'appliquent pas aux ITA : la mobilité de ces catégories de personnel ne serait-elle pas également, dans certains cas, souhaitable ? Il semble donc, au total, que la titularisation des chercheurs risque de devenir un frein à la mobilité des chercheurs entre les organismes et les métiers de la recherche, mobilité que le projet de loi considère cependant à plusieurs reprises comme nécessaire. L'idée sous-jacente au projet de réforme est sans doute qu'il sera possible, dans le cadre d'un corps de chercheurs titulaires, de contraindre ou d'inciter fortement un chercheur ne manifestant pas les qualités espérées, à accepter d'entrer dans un autre des « métiers de la recherche », enseignement ou administration de la recherche par exemple. Il est permis d'être sceptique sur la possibilité d'une application pratique de cette idée.

La réforme proposée par le projet de loi paraît donc être à bien des égards d'une utilité discutable. Si l'on prend en compte son caractère peut-être prématuré (alors que des projets de loi sur l'enseignement supérieur et sur les statuts de la fonction publique sont en préparation) ainsi que les dépenses qu'elle est susceptible d'entraîner. En raison des incertitudes découlant principalement de l'élaboration du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il apparaît prématuré de figer la situation des personnels et de fixer par la loi une liste de dérogations aux règles du statut général de la fonction publique. Il paraît nécessaire qu'une **très grande prudence** soit observée dans ce domaine.

C'est pourquoi votre commission vous propose, compte tenu de l'existence de nombreuses situations particulières et de la nécessité reconnue d'améliorer la couverture sociale et le régime de retraite des personnels de la recherche, de laisser au ministre de larges pouvoirs d'appréciation dans ce domaine, en lui ouvrant la possibilité de certaines titularisations, mais en lui laissant le soin d'apprécier cas pour cas quelle est la solution la plus adaptée pour que les personnels de recherche soient incités à une mobilité plus grande et à une activité plus dynamique, tout en voyant satisfaites leurs légitimes aspirations à une protection sociale améliorée.

EXAMEN DES ARTICLES

La répartition des articles entre les titres premier et II du projet ne paraît pas satisfaisante, aussi votre commission vous propose-t-elle une série d'amendements tendant à clarifier la présentation des articles à et modifier les divisions du projet et les intitulés de ces divisions.

TITRE PREMIER

Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à **modifier l'intitulé du titre premier pour tenir compte du contenu effectif du texte.**

Elle vous propose en outre de regrouper dans le titre premier les articles premier à 10 du projet. A cet effet, dans un premier temps, elle vous propose **d'insérer, avant l'article premier, une division nouvelle : à savoir un chapitre premier (nouveau) intitulé : « Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique. »** Cette expression paraît en effet plus appropriée que celle de programmation puisqu'il ne s'agit pas d'une loi de programme ainsi qu'on le verra à l'article 2.

Votre commission vous proposera ultérieurement d'instituer une nouvelle division regroupant, à l'intérieur du titre premier, sous un chapitre nouveau, les articles 5 à 10 du projet.

Article premier

**Caractère de priorité nationale
conféré à la recherche scientifique et
au développement technologique**

L'article premier a pour objet de désigner la recherche scientifique et le développement technologique comme des priorités nationales.

Ce choix a une triple signification.

C'est tout d'abord l'affirmation que l'accès à la connaissance scientifique et la maîtrise technologique sont les conditions de base du progrès économique et social. Il marque ensuite la volonté du Gouvernement de mobiliser tous les acteurs du système de recherche pour opérer les redressements qualitatifs et quantitatifs indispensables pour placer la recherche française dans les meilleures conditions de travail et de succès. Il tend enfin à donner à la Nation l'ambition de construire elle-même son avenir au lieu de le subir, et à placer la démarche scientifique au cœur du débat démocratique.

Votre commission approuve cette reconnaissance du caractère prioritaire de la recherche pour assurer la croissance économique et développer le progrès social. Elle estime que l'accélération du rythme de notre développement technologique est un enjeu vital ; le renchérissement de l'énergie et des matières premières implique d'une part la mise au point de techniques nouvelles pour préserver notre compétitivité ; la multiplication des concurrences dans un nombre accru de pays, d'autre part, exige que notre économie prenne de solides positions dans les activités de pointe et renouvelle ses activités anciennes. La recherche scientifique est donc indispensable pour relever les défis du monde actuel et c'est pourquoi elle doit constituer une priorité.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 2**Équilibres financiers**

L'article 2 rappelle l'objectif retenu par le plan intérimaire : consacrer, en 1985, 2,5% du produit intérieur brut aux dépenses de recherche et de développement.

A cette fin, il est projeté d'augmenter les crédits inscrits au budget civil de recherche à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume sur quatre exercices de 1982 à 1985. Parallèlement, les effectifs employés dans la recherche publique devraient croître de 4,5% en moyenne annuelle pendant la même période.

La rédaction de cet article appelle plusieurs observations :

1) L'accroissement de l'effort de recherche et de développement est, comme l'expose l'article premier, une priorité nationale.

Dans le contexte de crise que nous connaissons, il est certain qu'un pays mal doté en matières premières énergétiques ne peut assurer son développement qu'en s'orientant vers la production de biens à haute valeur ajoutée dont la recherche doit être le ferment.

Le précédent plan décennal pour la recherche avait déjà souligné l'importance de cette action.

Mais votre commission a souhaité mettre en évidence dans le détail les moyens présentés à l'appui de l'exécution de cet objectif.

2) Les grands équilibres du projet comportent des aléas et des risques nuisant à sa crédibilité.

a) Des hypothèses économiques optimistes mais précaires

Le cadrage financier du projet est calculé, pour les quatre années de son exécution, sur une hypothèse de croissance de 3,3% du produit intérieur brut.

L'on sait, dès maintenant, que ce taux ne sera pas atteint en 1982.

Le projet de loi prend en compte cette précarité puisque l'article 4 prévoit que les conditions de réalisation de l'objectif qu'il fixe sont révisables chaque année en fonction de l'évolution des grands équilibres économiques.

b) Des financements publics imprécisés

L'article 2 ne décrit qu'une partie des financements qui seront nécessaires à la réalisation de l'intensification de l'effort national de recherche, celle relative au budget civil de recherche.

Il n'expose ni la croissance des crédits qui est envisagée à hauteur de 12,5% pour l'ensemble des crédits publics destinés à la recherche ni, a fortiori, le détail de la progression des recherches militaires, universitaires et de télécommunications.

c) Un financement des entreprises incertain

Les hypothèses de financement de la recherche par les secteurs public et privé d'entreprise figurent dans l'annexe mais ne sont pas insérées à l'article 2.

Ce financement doit augmenter de 8% en francs constants en moyenne annuelle sur les quatre exercices du projet de loi, étant précisé que l'effort du secteur public d'entreprise s'établira à hauteur de 10% et celui du secteur privé à hauteur de 6%.

La réalisation de ces prévisions suppose la levée de nombreux préalables :

– Dans le secteur public, les entreprises qui viennent d'être nationalisées, comptent au nombre des sociétés qui accomplissent déjà un effort de recherche considérable. Accroître cet effort du simple au double en quatre ans implique une grande prudence pour éviter deux dangers :

- Le gonflement des charges financières de ces entreprises sur lesquelles des contraintes de service public en matière d'équipement pèsent déjà,

● Le surinvestissement dans la recherche qui ferait que les capacités de production de ces entreprises ne permettraient pas d'exploiter leurs acquis scientifiques.

– Les sociétés du secteur privé, dont les fonds propres sont en diminution du fait de l'accroissement de leurs charges, auront de grandes difficultés en l'absence d'incitations indirectes, de type fiscal notamment, à atteindre les objectifs de financement qui leur ont été assignés.

d) L'insuffisance des ressources humaines

Le développement des activités de recherche commande, en parallèle, un accroissement des effectifs qui y sont employés.

Rien n'indique que le nombre et le niveau des étudiants issus chaque année de l'enseignement permettront de recruter un quantum de chercheurs et d'ingénieurs suffisant.

Certes, l'article 19 du projet et le rapport annexé prévoient une progression des aides à la formation en milieu universitaire et dans les entreprises. Mais compte tenu de la latence d'une aide à la formation et de l'embauche éventuelle des allocataires de cette aide dans un emploi de recherche, ces mesures n'auront d'effet qu'au terme d'exécution du projet qui nous est présenté.

3) L'analyse des conditions de réalisation de l'objectif du projet de loi fait ressortir de nombreuses tensions. Le choix d'un taux de dépense de recherche égale à 2,5% du produit intérieur brut peut s'avérer mobilisateur. Mais, à l'opposé, un décrochement trop important entre ce qui est projeté et ce qui sera réalisé engendrera un désenchantement grave dans la communauté scientifique.

C'est pourquoi votre commission vous propose **d'amender** profondément l'article 2 du projet en exposant l'ensemble des moyens d'action et des contraintes d'exécution, tant publiques que privées, de l'objectif retenu par le projet de loi.

La clarification des équilibres financiers et de la politique qui vous est présentée paraît indispensable.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 3**Présentation du budget civil de recherche
et de développement technologique**

L'article 3 vise à préciser la présentation du budget civil de recherche et de développement technologique. Celui-ci sera établi selon quatre rubriques correspondant aux quatre catégories d'actions proposées par la loi d'orientation.

Le premier alinéa de cet article a pour objet de préciser la définition des « programmes mobilisateurs » qui constituent la première rubrique du budget civil de recherche et de développement. Il s'agit d'une nouvelle notion introduite par le projet de loi et qui concerne les actions que le Gouvernement entend privilégier. Ces programmes mobilisateurs seront pluriannuels et ils devront rassembler autour de grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement, des moyens relevant des organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, des entreprises nationales, des centres de recherche et des entreprises privées. Ils pourront regrouper dans un même ensemble des actions de recherche fondamentale, de recherche appliquée et finalisée et de développement technologique.

Votre commission vous propose d'approuver la méthode proposée pour ces nouveaux programmes mobilisateurs ; il est en effet souhaitable d'associer les différents acteurs de la recherche publics et privés sur un certain nombre de grands axes prioritaires. Votre commission considère que ces programmes joueront un rôle de stimulation important pour la politique de la recherche. Il lui paraît en outre intéressant de permettre la concentration des moyens financiers sur des actions déterminées et de regrouper dans un même ensemble recherche fondamentale, recherche appliquée et finalisée et développement technologique.

On peut souscrire également au choix des sept premiers programmes mobilisateurs déjà retenus par le Gouvernement et dont la liste figure dans le rapport annexé au présent projet de loi.

Votre commission vous propose un **amendement** au premier alinéa

de cet article tendant à préciser que les programmes mobilisateurs dont le budget civil de recherche permet la mise en œuvre, sont proposés par le Gouvernement et **doivent être approuvés par le Parlement.**

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article sont relatifs aux trois autres catégories d'action qui figureront au budget civil de recherche et de développement technologique. Il s'agit des recherches fondamentales, des recherches appliquées et finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche et des programmes de développement technologique. Nous vous proposons un **amendement** tendant à préciser que les crédits consacrés aux recherches fondamentales progresseront à un rythme moyen annuel de 13% en volume, sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2. Il s'agit de la progression financière qui figure dans le rapport annexé au présent projet de loi et que votre commission souhaite voir garantie en l'inscrivant dans le dispositif même du texte.

Nous vous proposons également des modifications rédactionnelles aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

Sous réserve de ces deux **amendements** nous vous proposons d'adopter l'article 3 du projet.

Article 4

Contrôle par le Parlement

L'article 4 dispose des conditions de contrôle de l'effort national de recherche par le Parlement et rappelle la nécessaire harmonisation de cet effort avec le plan de développement économique et social.

Ce contrôle se traduit actuellement à l'occasion de la discussion budgétaire par le dépôt d'un rapport, le « jaune », annexé au projet de loi de finances en vertu de l'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967.

Il est prévu de développer les informations qui figurent dans cette annexe notamment en y indiquant – année après année – l'état d'exécution des objectifs fixés par le projet de loi.

Votre commission propose un amendement comportant une nouvelle rédaction de l'article :

– qui dispose que le document annexé sera présenté devant le Parlement lors du dépôt du projet de loi de finances et non à l'occasion de sa discussion – formulation imprécise qui justifierait des retards peu tolérables ;

– qui distingue le caractère permanent de certaines informations délivrées au Parlement, du caractère transitoire du rapport qui lui est fait sur l'exécution d'un projet de loi qui viendra à échéance dans 3 ans ;

– qui précise que le document annexé devra comprendre les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche ;

– et qui supprime par coordination avec l'article 2 où elles ont été insérées, les dispositions de cet article prévoyant un réexamen annuel de l'effort de recherche en fonction des grands équilibres économiques ;

– qui supprime l'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967, texte faisant double emploi avec le dispositif du projet.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi **amendé**.

Article additionnel après l'article 4

Rapport annexé au projet de loi

L'approbation du rapport annexé au projet de loi fait l'objet de l'article 25 du texte.

Votre commission estime que cette disposition n'a pas sa place dans une division du projet de loi relative aux missions et statuts des personnels de recherche. Elle considère qu'elle doit plutôt figurer au titre premier relatif aux objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique.

C'est pourquoi elle vous propose un **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

Votre commission, compte tenu des délais qui lui étaient impartis pour l'examen de ce texte, ne s'est pas livrée à une étude exhaustive du rapport figurant en annexe. Elle vous propose donc seulement d'approuver les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la 1ère partie du rapport annexé au projet de loi et vous soumet un amendement en ce sens.

Votre commission vous demande d'adopter cet **amendement** tendant à insérer un article additionnel après l'article 4.

TITRE II

Orientations de la recherche et du développement technologique.

Votre commission vous propose deux **amendements** : le premier tend à **supprimer la division : Titre II** : « Orientations de la recherche et du développement technologique » ; le second tend à **supprimer la division chapitre premier** : « Dispositions générales ». Ces amendements sont la conséquence de l'amendement tendant précédemment à modifier l'intitulé du titre premier.

Votre commission vous propose en outre d'**insérer** avant l'article 5 **une division nouvelle : un chapitre additionnel premier bis (nouveau)** intitulé : « Orientations de la recherche et du développement technologique. »

Section première

La politique nationale

Votre commission vous proposera ultérieurement de supprimer la division Section première : « la politique nationale » pour les raisons qui seront exposées après l'article 10.

Art. 5**Objectifs de la politique nationale de recherche**

L'article 5 a pour objet de préciser les buts de la politique de recherche et de développement technologique. Il s'agit de l'accroissement des connaissances, de la valorisation des résultats de la recherche, de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la promotion du français comme langue scientifique.

L'originalité de la nouvelle politique de recherche réside dans la volonté de mieux valoriser les travaux des organismes de recherche et d'améliorer la diffusion de la connaissance scientifique. Cette conception de la science et de la technique en tant que fondement de la culture et de la vie conduit à poser le problème crucial de la place et du rôle de la langue française.

Votre commission approuve la politique globale proposée dans le rapport annexé au présent projet de loi qui fait l'objet d'un programme mobilisateur dont l'objectif est de :

- favoriser un renouveau de l'édition scientifique et technique française par la promotion de revues de qualité scientifique incontestable, accompagnée de mesures d'incitation pour encourager les chercheurs à y publier leurs travaux et par la réalisation d'ouvrages, de manuels et de synthèses destinés à la communauté scientifique, mais aussi à un public plus large,

- assurer un meilleur accès aux sources de l'information par l'accroissement des bases et banques de données dont l'utilisation sera facilitée par des actions de formation des utilisateurs scientifiques et des techniciens aux techniques d'information.

Votre commission est favorable à la création du Centre de la Villette pour la science et la technique.

Votre commission souhaiterait toutefois qu'une réflexion soit menée afin de coordonner les interventions des différentes institutions œuvrant pour l'information scientifique et technique, qui sont parfois concurren-

tes. Il conviendrait d'autre part de diversifier les procédures afin de disposer de moyens adaptés aux différents types de produits d'information et de renforcer la dimension régionale de l'information scientifique et technique.

Sous réserve de ces observations et d'un **amendement rédactionnel**, votre commission vous propose d'adopter l'article 5.

Art. 6

La formation aux problèmes scientifiques et techniques

L'article 6 a pour objet de préciser que la formation initiale et continue doit sans préjudice de sa mission de transmission des connaissances, participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique et susciter chez les jeunes une attitude de recherche et d'innovation.

La place de la culture scientifique et technique sera renforcée dans l'ensemble du système éducatif qui devra s'imprégner davantage des réalités scientifiques du monde actuel et mieux sensibiliser les élèves aux disciplines de l'avenir.

L'aménagement des conditions de formation initiale et continue des enseignants sera étudié afin d'améliorer le contact des enseignants avec la recherche. L'enseignement supérieur devra fournir un plus grand nombre de diplômés capables de répondre aux exigences d'une société plus technicienne et plus apte à maîtriser ses évolutions.

Votre commission approuve cette politique visant à renforcer les liens entre la recherche et la formation. Elle considère en effet que le monde de l'éducation est complètement coupé de la recherche à l'heure actuelle, la plupart des enseignants du secondaire n'ayant eu aucun contact avec la recherche scientifique et technique tant pendant leur formation que durant leur vie professionnelle. Elle estime en outre qu'un effort considérable doit être fait dans le domaine des programmes et des manuels. A cet effet, elle souhaiterait qu'une instance de liaison soit créée entre le Ministère de la Recherche et de la Technologie et le Ministère de l'Éducation nationale pour étudier les réformes indispensables en ce domaine et assurer la coordination entre les divers services concernés.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que l'enseignement et la formation continue doivent également **permettre l'accès à la culture scientifique et technique.**

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose **d'adopter** l'article 6.

Art. 7

Politique de coopération internationale

L'article 7 vise à préciser les orientations de la politique de coopération internationale en matière scientifique et technique qui sera menée par le Gouvernement.

Il est envisagé d'une part de développer la coopération avec nos voisins afin de favoriser la création d'un véritable espace scientifique européen, d'autre part d'intensifier les relations avec les pays en voie de développement avec le souci d'instaurer des liens mutuellement bénéfiques.

Votre commission approuve l'affirmation de la nécessité de développer les échanges scientifiques et techniques internationaux, mais elle estime que le projet de loi laisse subsister de nombreuses incertitudes sur les nouvelles orientations de cette politique.

En ce qui concerne la coopération européenne, elle s'interroge sur la notion d'Europe visée par le projet de loi. S'agit-il de la Communauté économique européenne ou d'une Europe élargie, au sens géographique du terme. Votre commission souhaiterait avoir des précisions sur ce point.

De même, la priorité accordée à la coopération scientifique et technique européenne signifie-t-elle une remise en cause de la coopération menée avec les pays à haute technologie, notamment avec les États-Unis et le Japon ? Votre commission regrette l'absence de précision dans la définition de la politique française de coopération avec les pays industrialisés. Elle considère que la coopération européenne est indispensable, mais qu'elle ne doit pas se substituer à la coopération, bénéfique pour notre pays, avec les pays à haute technologie non européens.

C'est pourquoi elle vous propose un **amendement** tendant à supprimer la référence à l'Europe dans la définition des orientations de la nouvelle politique de coopération du Gouvernement et à la remplacer par la notion plus générale des « partenaires de la France ». Votre commission marque ainsi sa volonté de ne pas privilégier une coopération au détriment d'une autre car elle estime que les échanges scientifiques et techniques doivent être développés avec tous les pays susceptibles d'être des interlocuteurs intéressants.

Le projet de loi propose d'autre part une nouvelle politique de coopération avec les pays du Tiers-Monde ; il s'agit de développer nos relations avec les pays les plus défavorisés, avec le souci d'instaurer des liens mutuellement bénéfiques. Cette redéfinition de la coopération avec le Tiers-Monde fait l'objet d'un programme mobilisateur.

Votre commission approuve cette affirmation de la nécessité d'instaurer de nouveaux rapports avec les pays en voie de développement et de définir une politique de coopération fondée sur l'égalité et qui prendrait en compte les aspirations de nos partenaires. Toutefois, elle considère que cette volonté ne suffira pas si ne sont pas introduits des changements dans les comportements des individus, des agents financiers, économiques, commerciaux comme de l'administration. Or si le Gouvernement a les moyens de contrôler les transferts de technologie effectués par les organismes publics de recherche ou les entreprises nationales, il semble difficile qu'il puisse avoir la maîtrise des initiatives privées. Votre commission estime donc que dans le domaine le Gouvernement n'a pas les moyens de ses ambitions.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose **d'adopter** l'article 7.

Section 2

La politique régionale

Votre commission vous proposera ultérieurement la suppression de cette division.

Art. 8**Rôle des régions dans la politique de la recherche**

Les assises tenues avant le colloque national de la recherche ont prouvé la nécessité d'une régionalisation de l'effort de recherche.

Le projet de loi – dans son dispositif, mais également dans le rapport qui y est annexé – pose les principes de cette régionalisation. Les orientations qui s'en dégagent sont, dans leur ensemble, intéressantes.

Les articles 8, 9 et 10 précisent l'objet, les moyens juridiques et la structure de cette régionalisation.

Les régions auront une mission de diffusion de la recherche et vocation à mettre en œuvre des pôles technologiques particuliers dans le cadre de programmes pluriannuels d'intérêt régional.

L'autonomie de la politique régionale ne sera limitée que par l'obligation de coordination de ces politiques avec la politique nationale, elle-même établie en concertation avec les régions.

La région agira par voie contractuelle. Comme le précise le rapport annexé, elle « pourra susciter et encourager, par des financements spécifiques, des coopérations sur programme pour répondre à ses besoins ou participer aux orientations de la nation en matière de recherche et de technologie ». Ces coopérations pourront faire intervenir des partenaires appartenant à d'autres régions.

Des comités régionaux de la recherche, dont la composition sera définie par un décret ultérieur, seront consultés sur toute question concernant la recherche et le développement technologique que leur soumettront les régions. Ils se prononceront sur les programmes pluriannuels d'intérêt régional.

Une représentation émanant de ces comités – mais non de chacun d'entre eux – siègera au Conseil de la recherche et de la technologie et dans les instances de planification.

L'insertion de ces dispositions dans le projet qui nous est présenté conduit à s'interroger sur l'opportunité de décider d'une partie des futu-

res attributions des régions avant que ne soient fixées l'ensemble des compétences régionales, ainsi que la nature et l'ampleur des ressources transférées aux régions.

Sur ce dernier point on rappellera que les objectifs de financement prévus par le projet de loi reposent sur un accroissement annuel moyen de 20% en volume (soit près de 100% en francs constants sur quatre ans) de la part de dépense de recherche supportée par les régions.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'il est préférable de renvoyer la définition de la politique régionale de recherche aux textes à venir sur les compétences et les ressources des régions ; elle vous demande d'adopter **l'amendement de suppression** qu'elle vous soumet.

Art. 9

Moyens juridiques de la régionalisation de la recherche

Cet article définit les moyens juridiques de la régionalisation de la recherche et, en particulier, le champ d'application des conventions que les régions pourront passer avec divers intervenants : État, organismes de recherche, entreprises.

Par coordination avec ce qui a été adopté à l'article 8, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Art. 10

Le Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique

Cet article institue une structure nouvelle : le comité consultatif régional de la recherche et du développement technologique, qui sera saisi pour avis par la région des projets concernant la politique régionale de recherche.

Par coordination avec ce qui a été adopté à l'article 8, votre commission vous propose de **supprimer** cet article.

Comme conséquence des amendements de suppression des articles 8, 9 et 10 du projet relatif à la politique régionale, votre commission vous propose deux amendements : le premier tend à supprimer la division section première : « la politique nationale », le second tend à supprimer la division section2 : « la politique régionale ».

TITRE III (nouveau)

Dispositions relatives aux institutions

Votre commission souhaite regrouper dans un même titre l'ensemble des dispositions concernant les institutions. C'est pourquoi elle vous propose **d'insérer après l'article 10 un titre additionnel III (nouveau)** intitulé : « Dispositions relatives aux institutions ». En conséquence, elle vous propose de **supprimer la division chapitre II « Les moyens institutionnels »** et d'insérer une nouvelle division : **chapitre premier (nouveau)** intitulé : « Dispositions relatives aux établissements publics », regroupant les articles relatifs aux établissements publics et aux groupements d'intérêt public.

Section première

Mission et régime juridique des établissements publics nationaux de recherche

Cette section regroupe un article définissant les missions de tous les établissements publics nationaux de recherche et cinq articles relatifs à une nouvelle catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Pour tenir compte de l'hétérogénéité de ces dispositions, votre commission vous propose de modifier l'intitulé de cette section première par un **amendement** limitant celle-ci aux seules missions des établissements nationaux. Elle vous proposera ultérieurement de regrouper dans une section première bis les articles relatifs aux établissements à caractère scientifique et technologique.

Art. 11

Missions des établissements publics nationaux de recherche

La définition des missions des établissements publics nationaux de recherche telle qu'elle résulte de cet article ne s'inscrit pas dans les cadres habituels de notre droit administratif. En effet, selon ce texte, tous les établissements publics intervenant dans le domaine de la recherche ont les mêmes missions, quel que soit leur caractère industriel et commercial ou non. Néanmoins, votre commission veut bien admettre qu'un établissement public de recherche doit remplir les différentes missions énumérées dans cet article, qu'il puisse se comporter comme une entreprise privée ou non ; cependant, il ne lui a paru opportun de laisser subsister cette référence à une catégorie d'établissements publics nationaux de recherche, aussi vous propose-t-elle un **amendement** qui comporte également des modifications rédactionnelles.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Section première bis (nouvelle) Régime juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Votre commission vous propose de regrouper les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sous une section première bis intitulée « Régime juridique des établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

Art. 12

**Principe de la création de la nouvelle catégorie
des établissements publics à caractère scientifique
et technologique et administration de
ces établissements**

Curieusement, l'article 12 énonce le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics définie négativement. Les articles suivants de la section première ne lèvent pas toutes les incertitudes résultant de cette création. Appartiendraient à cette catégorie les établissements publics nationaux de recherche qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé. Or on relève qu'il n'y a ni définition précise ni liste officielle des « établissements publics nationaux de recherche ». Dans son rapport de 1971, le Conseil d'État avait recensé de nombreux organismes nationaux exerçant une activité de recherche. De plus, le projet ne précise pas ce qu'il faut entendre par « assimilé ».

L'imprécision de la rédaction donne à penser que tous les établissements publics à caractère administratif intervenant dans le domaine de la recherche devront être placés sous le nouveau régime d'établissement à caractère scientifique et technologique, cela ne paraît pas souhaitable. Votre commission considère qu'après l'adoption éventuelle du présent projet, les établissements publics nationaux pourront être régis selon un des trois régimes : soit administratif, soit industriel et commercial, soit scientifique et technologique.

L'article 13 du projet précise trois principes fondamentaux de l'administration des établissements publics relevant de la nouvelle catégorie instituée.

Le conseil d'administration doit comporter des représentants élus du personnel et des personnalités « du monde du travail et de l'économie ». Le Gouvernement entend rendre obligatoire la nomination de représentants des syndicats de salariés et du patronat au sein des conseils d'administration de ces établissements.

Le texte tend d'autre part à systématiser l'existence dans chaque établissement d'un conseil scientifique et d'instances d'évaluation comportant des représentants élus du personnel. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, des dispositions de ce type sont en vigueur dans divers organismes publics de recherche.

Enfin, cet article propose de dissocier le grade de l'emploi pour les fonctions de direction et de responsabilité.

Votre commission considère que la rédaction de cet article comporte des lacunes et des imprécisions. Quelles sont les autres catégories de membres de conseil d'administration ? L'obligation de comporter des représentants élus du personnel est-elle valable pour le conseil scientifique ? La présence de personnalités extérieures dans les instances d'évaluation est-elle garantie ? Que sont les « fonctions de responsabilité » ? Que signifie l'expression « à titre temporaire » ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations et de lever ces incertitudes, votre commission a adopté un **amendement** énonçant le principe de la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics et définissant les règles relatives à ces établissements à savoir les instances compétentes, leurs attributions respectives, les catégories représentées au sein de ces instances ainsi que certaines règles de proportionnalité.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 13

Administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Les sujets traités dans cet article ont été repris dans la nouvelle rédaction proposée par votre commission pour l'article 12 du projet ; en conséquence, votre commission vous demande de **supprimer** cet article.

Art. 14

Régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Cet article dispose que le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements précités est celui des établissements publics à caractère administratif sous réserve des adaptations fixées par les

décrets prévus à l'article 16. Or l'article 16 indique que les modalités de création, l'organisation et les règles de fonctionnement desdits établissements sont précisées par décret et que les dispositions relatives au fonctionnement des établissements existants visés à l'article 12 – lesquels ? – seront mises en conformité avec la loi en discussion. Par ailleurs, le contrôle financier sera défini par décret en Conseil d'État. Il faut se reporter à l'annexe pour constater que le Gouvernement souhaite limiter considérablement les opérations soumises au contrôle financier préalable.

Enfin, le projet donne aux établissements la faculté d'accorder à leurs unités de recherche les dotations globales incluant des crédits de fonctionnement et d'investissement ; ceci conduirait inévitablement à une remise en cause des principes actuels de présentation des budgets des établissements. Un tel changement n'a pas recueilli l'accord de votre commission.

Les obscurités et les incertitudes du texte de cet article ont conduit votre commission à adopter un amendement tendant à clarifier la rédaction et à préciser les principes essentiels du régime financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Par cet **amendement**, votre commission vous propose de limiter le contrôle financier aux actes les plus importants dont la liste sera arrêtée par décret en Conseil d'État ; il serait en effet très délicat de fixer cette liste par la loi. Votre commission a tenté par cette formule de trouver un moyen terme entre le système du contrôle financier des E.P.A. – défendu par un directeur d'établissement – et la nécessité d'assouplir la gestion des organismes publics de recherche – souhaitée par de nombreux responsables –. Votre commission propose en outre que le budget des établissements soit présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs ; elle prévoit également la possibilité de gestion des moyens par les unités de recherche des établissements tout en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Cet amendement précise d'autre part les contrôles a posteriori exercés sur les comptes et prévoit la possibilité de déroger au code des marchés publics en cas de nécessité. Enfin, votre commission propose que toutes les modalités d'application des principes précédents soient définies par décret en Conseil d'État.

Telle sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 15

**Régime juridique des opérations de valorisation
effectuées par des établissements publics
à caractère scientifique et technologique**

Pour mener des opérations de valorisation, le projet autorise expressément les établissements précités – dont le statut est principalement de droit public – à effectuer en tant que de besoin, des actes relevant normalement du droit privé : prise de participations, constitution de filiales, recours à l'arbitrage pour des litiges relatifs à des contrats internationaux. Cet article prévoit également que ces établissements peuvent participer à des groupements. Ces différents actes seront subordonnés à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à supprimer la référence aux groupements. Il va de soi que les personnes morales de droit public peuvent collaborer entre elles ou avec des personnes privées selon diverses formules juridiques parmi lesquelles il paraît inopportun de privilégier un nouveau type que par ailleurs le projet propose d'instituer à l'article 17 ci-après.

Art. 16

**Modalités de mise en œuvre de la nouvelle catégorie
d'établissements publics à caractère scientifique
et technologique**

Ainsi qu'on l'a noté précédemment, ce texte n'éclaire guère la rédaction de l'article 14.

Le deuxième alinéa de ce texte prévoit la mise en conformité – avec la nouvelle loi – des règles applicables aux établissements existants visés à l'article 12, c'est-à-dire semble-t-il ceux qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé. Il peut être interprété comme rendant

obligatoire le régime juridique des établissements à caractère scientifique et technologique pour tous les établissements à caractère administratif exerçant actuellement une activité de recherche. Ceci est anormal.

Le Conseil Constitutionnel a maintes fois rappelé, qu'à l'intérieur des catégories existantes, il appartient au seul pouvoir réglementaire de fixer les dispositions propres à chaque établissement public. Indiquons que le Conseil Constitutionnel entend par catégorie d'établissements publics, des établissements ayant une spécialité analogue, présentant un même caractère et soumis à une autorité de tutelle donnée. Les articles 12, 13, 14 et 15 précédemment amendés par votre commission, déterminent les règles constitutives de la nouvelle catégorie d'établissements publics, dès lors le premier alinéa de l'article 16 ne paraît plus utile. Le second alinéa est inopportun et contraire à la Constitution. C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** visant à supprimer cet article.

Art. 17

Les groupements d'intérêt public

L'article 17 institue une nouvelle personne de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : le groupement d'intérêt public.

Les groupements sont formés par des personnes de droit public entre elles et associent, le cas échéant, des personnes morales de droit privé sous condition de majorité des participants publics.

Constitués en vue de l'exercice d'une activité de recherche ou de la gestion des équipements d'intérêt commun nécessaires à cette activité, ces groupements feront l'objet d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

Le degré de précision du texte les créant est insuffisant, compte tenu de la novation qu'ils introduisent dans le droit public français :

- Aucune disposition ne règle le contrôle financier,

- Les obligations à l'égard des tiers ne sont pas déterminées comme dans le cas des groupements d'intérêt économique,
- Les règles de dissolution de ces groupements ne sont pas fixées.

De façon plus préoccupante, on relève deux délégations de pouvoir législatif dans le dernier alinéa de l'article, puisque de simples conventions règlent des matières que la constitution réserve à la loi (le régime des obligations et les garanties accordées au personnel de l'État).

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à reconnaître l'intérêt de ces regroupements, mais à renvoyer la définition de leurs conditions de création, d'organisation et de leurs règles de fonctionnement au projet de loi plus général que le Gouvernement prépare actuellement sur ce point.

Votre commission vous propose d' **adopter** cet article ainsi **amendé** .

Art. 18

L'apprentissage des méthodes de la recherche

Le premier alinéa de l'article indique que l'apprentissage des méthodes de la recherche n'est pas seulement utile dans la perspective d'une carrière tout entière consacrée à la recherche : une familiarité avec la recherche est également utile, sinon indispensable, dans une vaste gamme d'activités sociales, telles que l'enseignement, l'administration, la direction et la gestion des entreprises, etc. Il est donc souhaitable que des chercheurs, à divers moments de leur carrière, soient amenés à avoir d'autres activités que la seule recherche scientifique. L'apprentissage des méthodes de la recherche apparaît ainsi comme un apport culturel appelé à se diffuser dans la société et profitant à celle-ci dans son ensemble.

Si le principe posé par le premier alinéa reçoit l'approbation de votre commission, en revanche, la rédaction adoptée ne paraît pas suffisamment claire. Le deuxième alinéa est également rédigé d'une manière ambiguë : il paraît supposer que l'ensemble des institutions concernées relèvent du Ministère de l'Éducation nationale, et ne précise pas la nature et l'étendue des responsabilités du Ministre à leur égard.

C'est pourquoi votre commission propose un **amendement** tendant à clarifier l'ensemble de ces points.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'**adopter** cet article.

Art. 19

Les aides individuelles à la recherche

Les aides individuelles spécifiques envisagées par l'article 19 doivent permettre à des étudiants plus nombreux de s'initier à la recherche en préparant un diplôme d'études approfondies (D.E.A.), puis, éventuellement, une thèse de troisième cycle. La mise en place de ces aides paraît nécessaire eu égard aux objectifs fixés par le projet de loi en matière de recrutement de jeunes chercheurs (4,5% par an) et de jeunes enseignants-chercheurs (2,5% par an); elle est également utile à l'application du principe posé par l'article 18, puisqu'elle permettra l'accès à une formation aux méthodes de la recherche d'étudiants qui ne deviendront pas nécessairement des chercheurs, mais que leur formation aidera à favoriser la diffusion de l'esprit et des résultats de la recherche dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Le deuxième alinéa vise à assurer aux intéressés une couverture sociale et à autoriser une exception aux dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 relatives au contrat de travail à durée déterminée. L'article L. 122-1 de cette ordonnance fixe, en effet, une limite de durée pour ce type de contrat très inférieure à ce qu'exige une formation aux méthodes de la recherche.

Si le principe de telles aides paraît cohérent avec l'effort envisagé pour un plus grand dynamisme de la recherche française, son application devra cependant être adaptée à la situation de l'économie française. Il est certes utile qu'une initiation à la recherche soit reçue par des étudiants appelés à devenir ingénieurs, enseignants, administrateurs, etc. et les aides envisagées peuvent constituer un puissant levier en ce sens. Il est néanmoins nécessaire que le domaine de recherche choisi par l'étudiant ne soit pas sans rapport avec la situation de l'emploi. En particu-

lier, un trop grand nombre d'aides, favorisant les recherches pour lesquelles les seuls emplois correspondants sont des emplois de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs, irait à l'encontre de l'intérêt des étudiants. Les aides doivent donc être plutôt dirigées vers les disciplines débouchant sur une vaste gamme d'activités professionnelles. D'autre part, la rédaction du deuxième alinéa paraît inacceptable, en ce sens qu'à l'heure actuelle, un projet de ratification de l'ordonnance en question n'a pas été soumis au Parlement ni a fortiori accepté. Les dispositions concernées sont donc susceptibles de modification.

Une rédaction différente de cet alinéa paraît donc nécessaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous soumet un **amendement** précisant l'ensemble de ces points.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose **d'adopter** l'article 19 du projet.

Art. 20

Les métiers de la recherche

La notion très large des « métiers de la recherche » qui apparaît dans l'article 30, vise à accréditer l'idée d'une égale dignité des activités qui concourent au progrès de la science et de la technologie ; celui-ci ne se ramène pas au « développement des connaissances », mais inclut également la diffusion et la valorisation, sous de multiples formes, des découvertes effectuées, ainsi que « l'administration de la recherche », dont la qualité est nécessaire à l'efficacité du travail scientifique.

Le projet de loi avance cette notion, afin, notamment, de lever certains obstacles à la mobilité des chercheurs : sur un plan psychologique, ceux-ci sont amenés à envisager que, dans le déroulement de leur carrière, ils pourront être conduits à exercer plusieurs des « métiers de la recherche » ; sur un plan institutionnel, la nécessité apparaît de concevoir des possibilités d'affectations successives des chercheurs aux différentes tâches mentionnées sans que leur carrière et leur prestige s'en trouvent compromis.

L'emploi du mot « les métiers de la recherche » peut paraître à certains égards discutable ; la recherche est plus souvent décrite comme une « vocation », une « passion », que comme un « métier ». En toute hypothèse, l'introduction de cette expression ne doit pas faire accepter l'idée que la recherche est une sorte de « routine » qu'il suffit d'appliquer pour faire progresser la connaissance.

Par ailleurs, l'énumération des missions remplies par les « métiers de la recherche » omet la conservation proprement dite des connaissances.

C'est pourquoi votre commission vous soumet un **amendement** proposant une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de l'article 20.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous **propose** d'adopter cet article.

Art. 21

Les garanties accordées aux personnels de la recherche

L'article 21 porte sur les statuts des personnels de l'ensemble des établissements publics nationaux de recherche, quel que soit leur caractère. Il tend à une consécration législative de principes traditionnellement reconnus, et exprime également le souci de favoriser la mobilité des personnels de la recherche.

Le premier alinéa inclut parmi les garanties fondamentales accordées aux personnels de recherche « l'autonomie de leur démarche scientifique ». Ce principe, traditionnel du moins dans la pratique française, ne signifie pas qu'une liberté absolue est accordée aux chercheurs, mais simplement que les autorités dont ils relèvent n'ont pas à intervenir sur le **contenu** de la recherche scientifique elle-même, le secteur de la recherche, celui de l'enseignement et celui des entreprises, sont autant de facteurs de dynamisme et de bonne adaptation de la recherche. De même, un décloisonnement des « métiers de la recherche » peut favoriser d'utiles évolutions au cours d'une carrière.

Il reste que l'existence d'une mobilité effective n'est pas seulement une affaire de statut, mais aussi d'« état d'esprit », et qu'elle suppose que

les milieux concernés soient suffisamment homogènes et perméables. Sans avoir nécessairement recours à ces dispositions contraignantes, les statuts des personnels des établissements publics de recherche doivent, du moins, être conçus de manière telle que la recherche publique, l'enseignement supérieur et les entreprises ne tendent pas à constituer autant de « sphères » de plus en plus autonomes : autrement dit, **des statuts évitant au maximum les rigidités** de toutes sortes constituent sans doute une condition nécessaire pour que la mobilité devienne effective.

Votre commission propose un **amendement** rédactionnel, visant à remplacer l'expression « libre circulation » des personnels, par le mot « mobilité » des personnels qui paraît plus judicieux.

Sous réserve de cet **amendement** votre commission vous propose **d'adopter** l'article 21.

Art. 22

Les statuts des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique

L'article 22, applicable seulement aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, instaure une fonctionnarisation des personnels de ces établissements. Il s'agit là, précise le rapport présenté en annexe au présent projet, de répondre aux aspirations de ces personnels. « en matière de sécurité d'emploi, de protection sociale et de droits à la retraite ». Cette réforme est également présentée comme devant être un instrument de mobilité des personnels, notamment entre les différents métiers de la recherche, ainsi qu'entre les E.P.S.T. et l'enseignement supérieur ; il est également allégué que la sécurité accrue des chercheurs favorisera chez eux le dynamisme et la prise de risques.

Afin de conserver un certain nombre de possibilités originales en matière de recrutement et d'avancement offertes par l'actuel statut contractuel des personnels des établissements publics administratifs de recherche, de nombreuses dérogations au statut général des fonctionnaires sont rendues possibles par les alinéas 3 à 7 du présent article.

L'utilité de cette réforme ne paraît pas évidente à votre commission ; par contre, l'article 22 lui paraît entraîner des risques importants. La mesure proposée présente tout d'abord un coût élevé, alors que les dépenses en personnels représentent une part de plus en plus importante de l'effort de recherche français.

D'autre part, rien ne garantit qu'une véritable harmonisation des statuts des personnels de recherches des E.P.S.T. sera réalisée, ni qu'une harmonisation de ces statuts et de ceux des enseignants-chercheurs sera effectuée. Des différences subsisteront, de toute manière, entre les statuts de fonctionnaires envisagés et la situation juridique des personnels de recherche des E.P.I.C. et des entreprises privées.

En outre, une amélioration de la mobilité des personnels de recherche ne paraît pas, bien au contraire, être garantie par leur fonctionnarisation, qui risque d'aggraver la coupure entre le monde de la recherche « autonome » et celui de l'enseignement supérieur : les activités d'enseignement, avec leurs contraintes spécifiques tenteront vraisemblablement peu les chercheurs, bénéficiant désormais de toutes les garanties accordées aux enseignants-chercheurs sans connaître les sujétions correspondantes.

Enfin, on peut noter que l'actuel système de recrutement contractuel offre d'ores et déjà une entière sécurité aux personnels de recherche, tout en conservant une indispensable souplesse. La fonctionnarisation risque, au contraire, de limiter la liberté des directeurs de laboratoire dans le choix de leur personnel.

Par ailleurs, la réforme proposée paraît à votre commission, à bien des égards, prématurée. Alors que des projets de loi concernant aussi bien l'enseignement supérieur que la fonction publique sont en préparation, il paraît peu souhaitable d'introduire des dispositions susceptibles de poser à bref délai des problèmes de cohérence. Par exemple, le projet de loi ne mentionne pas les personnes administratifs, techniques et ouvriers de service (A.T.O.S.) de l'enseignement supérieur. Ces personnels sont, à l'heure actuelle, recrutés par des contrats de « type C.N.R.S. » La titularisation des ingénieurs, techniciens et administratifs (I.T.A.) du C.N.R.S. va donc introduire une coupure difficilement justifiable entre les statuts des personnels A.T.O.S. de l'enseignement supérieur et ceux des personnels I.T.A. des établissements publics à caractère scientifique et technologique. On peut ajouter qu'une éventuelle titularisation des A.T.O.S. de l'enseignement supérieur, si elle devait intervenir, créerait de nouvelles difficultés, un corps en voie d'extinction de techniciens de

l'enseignement supérieur, fonctionnaires existant à l'heure actuelle, avec un régime sensiblement différent de celui des A.T.O.S.

Il ressort donc de l'ensemble des points analysés qu'une très grande **prudence** est nécessaire en matière de statut des personnels de recherche. Les situations doivent être envisagées dans toute leur diversité, qui peut correspondre à des impératifs de la recherche dans un domaine déterminé ; il importe que les statuts n'introduisent pas des rigidités supplémentaires au sein d'un ensemble où la mobilité est déjà très insuffisante. Il apparaît donc nécessaire de laisser au ministre concerné la possibilité d'introduire des modifications de statut pouvant comprendre, dans certains cas, la fonctionnarisation, mais ayant avant tout pour but d'améliorer la situation des personnels concernés et de favoriser leur mobilité.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à permettre l'éventuelle titularisation de personnels de la recherche dans le cadre de la possibilité ouverte par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. Cet article 2 prévoit la possibilité de statuts dérogatoires pour les corps ayant un caractère technique reconnu. Le ministre dispose ainsi de la faculté de titulariser certains personnels de la recherche et d'introduire les dérogations qu'il estime nécessaires. Il lui appartient de retenir, pour chaque cas, la formule la plus susceptible de favoriser le dynamisme de la recherche.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Art. 23

Les conventions collectives concernant les travailleurs scientifiques des entreprises

L'article 23 a pour but, après que des garanties ont été accordées par les articles 20 à 22 du projet aux personnels des établissements publics nationaux de recherche, de favoriser l'extension de ces garanties aux « travailleurs scientifiques » des entreprises privées lors de la conclusion des conventions collectives.

Le principe même de cet article paraît discutable, d'une part en raison de la liberté souhaitable des partenaires des conventions collectives, d'autre part en raison de l'impossibilité d'étendre au secteur des entreprises des dispositions concernant les établissements publics de recherche.

C'est ainsi que le quatrième alinéa, garantissant aux travailleurs scientifiques des entreprises « de larges possibilités de mobilité » est susceptible d'entrer en contradiction avec la législation en vigueur concernant la propriété industrielle et la concurrence déloyale. D'une manière générale, il paraît difficile que des statuts particuliers de droit public tels que ceux décrits à l'article 22 puissent valablement servir de référence à des conventions collectives, dont l'objet est entièrement différent.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter un **amendement de suppression** de cet article qu'elle vous soumet.

Art. 24

Les régimes de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique

L'objet de l'article 24 est de faciliter la mobilité des chercheurs titularisés dans la fonction publique. Pour ce faire, il dispose que, dans la limite de cinq années, les services accomplis en dehors de la fonction publique peuvent être validés pour l'ouverture des droits à pension, ce qui lève un obstacle éventuel au départ temporaire des chercheurs.

On peut cependant remarquer le caractère restrictif de l'article 24 : il ne prend en compte les activités exercées en dehors de la fonction publique que s'il s'agit d'activités de recherche à temps complet, à l'exclusion de toute autre forme d'activité ; d'autre part, il s'applique uniquement aux chercheurs, écartant du bénéfice de cette disposition les autres catégories de personnels de la recherche. Il paraît donc nécessaire de modifier l'article 24 dans un sens moins restrictif.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de modifier l'article 24 en fonc-

tion de la rédaction proposée par votre commission pour l'article 22. Cette rédaction laisse en effet un large pouvoir d'appréciation au ministre concerné, en rendant la titularisation des personnels de la recherche possible, mais en souhaitant un examen de chaque situation particulière et en envisageant favorablement que la titularisation, facultative, ne devienne pas le cas général.

La nécessité de l'amélioration des régimes de retraite des chercheurs, régis, à l'heure actuelle, par un statut contractuel de droit public, est présentée fréquemment comme un argument déterminant en faveur de leur titularisation. De fait, il semble que le montant des pensions de retraite respectives des chercheurs et des enseignants-chercheurs, à partir de situations équivalentes, soit sensiblement à l'avantage des enseignants-chercheurs en raison de leur statut de fonctionnaires titularisés. Il paraît cependant discutable que ce seul motif détermine le changement de statut des personnels de la recherche des E.P.S.T. que propose le projet de loi, étant donné les risques importants que comporte ce changement.

Pour que les modifications éventuelles de statut ne reposent que sur la nécessité d'améliorer le dynamisme et la souplesse de la recherche française, il convient donc de rendre possible une amélioration du régime de retraite des personnels de recherche appelés, éventuellement, à conserver un statut contractuel de droit public. En ce sens, votre commission vous propose de compléter l'article 24 par une disposition rendant plus « attractif » le régime de retraite auquel, actuellement, sont affiliés les personnels de recherche n'ayant pas un statut de titulaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose un **amendement** tendant à élargir la possibilité accordée aux chercheurs par l'article 24 à l'ensemble des personnels de la recherche et tendant à améliorer le régime de retraite des personnels de la recherche ayant un statut contractuel de droit public.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose **d'adopter** l'article 24.

Art. 25

Rapport annexé au projet de loi

Votre commission vous propose un amendement tendant à **supprimer** cet article, devenu inutile par suite de l'adoption de l'article additionnel après l'article 4.

INTITULÉ DU PROJET

Le contenu du projet ne paraît pas en conformité avec son intitulé.

En effet, ce texte ne constitue pas une loi de programme au sens de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 mais plutôt une loi d'orientation ; aussi votre commission vous propose-t-elle de mettre l'intitulé du projet en accord avec les dispositions qu'il contient.

*

**

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'**adopter** le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>Projet de loi d'orientation <i>et de programmation</i> pour la recherche et le développement technologique <i>de la France</i>.</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p><i>Article premier</i></p> <p>La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.</p>	<p>Projet de loi d'orientation <i>de la recherche et du</i> développement technologique.</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>CHAPITRE PREMIER (nouveau)</p> <p>Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique</p> <p><i>Article premier</i></p> <p>Sans modification.</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITION DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Pour atteindre l'objectif retenu par le Plan Intérimaire tendant à porter à 2,5 % en 1985 la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume d'ici 1985, et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 %.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5 %, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectifs :</i></p> <p>1) <i>L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5 % en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans ce cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume ;</i> <i>- les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5 %. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.</i> <p>2) <i>Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8 % en volume.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique met en oeuvre des programmes mobilisateurs pluri-annuels rassemblant autour de grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement des moyens relevant des organismes de recherche publique, des laboratoires universitaires, des entreprises nationales, des centres de recherche et entreprises privées ; ces programmes font appel aux différentes catégories d'action décrites à l'alinéa suivant.</p> <p>Outre les programme mobilisateurs, le budget civil s'ordonnera autour de trois catégories d'actions :</p> <p style="padding-left: 40px;">- les recherches fondamentales, dont le développement sera assuré ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Dans ce cadre :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10 % en volume ;</p> <p style="padding-left: 40px;">- la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6 % en volume ;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3 % du produit intérieur brut.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le budget civil de recherche et de développement technologique <i>permet</i> au gouvernement <i>de mettre</i> en oeuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels <i>proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.</i></p> <p>Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil <i>assure</i> trois catégories d'actions :</p> <p style="padding-left: 40px;">- les recherches fondamentales dont <i>les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13 % en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p>– les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche <i>en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques</i> ;</p> <p>– les programmes de développement technologique <i>qui seront poursuivis</i>.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu de la situation des grands équilibres économiques.</p> <p>A cet effet, le Ministre de la Recherche et de la Technologie présentera, à l'occasion de la discussion de la loi de finances de chaque année, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les organismes et entreprises publics que par les centres de recherche et les entreprises privées ; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les résultats obtenus, les perspectives, ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.</p> <p>Il fera apparaître en particulier la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.</p> <p>Le prochain plan national de développement économique et social reprendra, <i>dans ses objectifs et ses stratégies</i>, les orientations définies par la présente loi.</p>	<p>– les recherches...</p> <p style="text-align: right;">... les organismes publics de recherche ;</p> <p>– les programmes de développement technologique.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont <i>déterminées</i> chaque année par le Parlement à <i>l'occasion du vote de la loi de finances</i>.</p> <p><i>Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.</i></p> <p><i>Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.</i></p> <p><i>Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.</i></p> <p>Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE La politique nationale</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique.</p>	<p style="text-align: center;"><i>II. L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. additionnel après l'article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER BIS (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Orientations de la recherche et du développement technologique.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La politique de la recherche et du développement technologique a pour objet l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique et la promotion du français comme langue scientifique.</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, et la formation continue à tous les niveaux, doivent favoriser l'esprit de recherche et l'innovation et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'enseignement et la formation continue doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, <i>permettre l'accès à la culture scientifique et technique</i> et participer au développement et à la diffusion <i>de celle-ci</i>.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le Gouvernement...</p> <p>...technologiques <i>tendant à développer des liens mutuellement bénéfiques avec les partenaires de la France et notamment avec les pays en voie de développement.</i></p>
<p style="text-align: center;">SECTION 2 Les politiques régionales</p>	<p><i>Division et intitulé supprimés.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements; la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluri-annuels d'intérêt régional.</p> <p>La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en oeuvre.</p> <p>Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, et au décloisonnement de la recherche</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Pour l'exécution des programmes pluri-annuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions, pour des actions de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics et privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises implantées dans la région ou, dans le cas d'actions inter-régionales, avec des partenaires localisés dans d'autres régions.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Dans chaque région est créé un Comité consultatif régional de recherche et de développement technologique, placé auprès du Conseil régional.</p> <p>Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique que lui soumet la région.</p> <p>Le programme pluri-annuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité et le mode de désignation de ses membres.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Les moyens institutionnels</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE III (nouveau) DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS</p> <p><i>Division et intitulé supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER (nouveau) Dispositions relatives aux établissements publics</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE</p> <p style="text-align: center;">Mission et régime juridique des établissements publics nationaux de recherche</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les établissements publics nationaux de recherche, <i>qu'ils aient ou non le caractère industriel ou commercial</i>, ont pour missions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ; - la valorisation des résultats de la recherche ; - la diffusion des connaissances scientifiques ; - la formation à la recherche et par la recherche. <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les établissements publics nationaux de recherche qui n'ont pas le caractère industriel et commercial ou assimilé sont des établissements publics à caractère scientifique et technologique soumis aux dispositions ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE</p> <p style="text-align: center;">Missions des établissements publics nationaux de recherche</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les établissements publics nationaux de recherche ont pour missions générales :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Ils concourent</i> à la formation à la recherche et par la recherche.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE BIS (nouvelle)</p> <p style="text-align: center;">Des établissements publics à caractère scientifique et technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>Il est créé une catégorie</i> d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, <i>régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique de nature non commerciale.</i></p> <p><i>Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et placés sous la tutelle de l'Etat.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.</p> <p>Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent des représentants élus du personnel.</p> <p>Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées qu'à titre temporaire.</p>	<p><i>Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20 % de l'ensemble des membres du conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en oeuvre.</i></p> <p><i>Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.</i></p> <p><i>Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 % du total des membres de chaque comité ou commission.</i></p> <p><i>Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITION DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le régime <i>administratif, budgétaire, financier et comptable</i> des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.</p> <p>Les établissements peuvent comporter des unités de recherche et administration des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.</p> <p>Les modalités de contrôle financier sont fixées pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>Le contrôle financier de l'Etat s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.</i></p> <p>Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.</p> <p>Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant des dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.</p> <p>Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.</p> <p>En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés en tant que de besoin à prendre des participations, à constituer des filiales, à <i>participer à des groupements</i> et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Les établissements...</p> <p>...des filiales et à recourir...</p> <p>... organismes étrangers.</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITION DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Les modalités de création, l'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret.</p> <p>Les dispositions concernant le fonctionnement des établissements publics existants visés à l'article 12 seront mises en conformité avec les dispositions de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 2 Les groupements d'intérêt public</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre une ou plusieurs personnes morales de droit public ou entre celle-ci et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p> <p>Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans les instances de direction du groupement.</p> <p>Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement.</p> <p>La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative. Elle détermine les modalités de participation des membres, notamment les conditions dans lesquelles ils mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Les groupements d'intérêt public</p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Des groupements</p> <p><i>...ces activités. Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Les personnels de la recherche</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE Formation à la recherche et formation par la recherche</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 18</i></p> <p>La formation à la recherche et par la recherche n'intéresse pas seulement les travailleurs scientifiques, mais la société toute entière. Elle conduit ceux qui en bénéficient à pouvoir exercer leur activité dans la recherche dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.</p> <p>Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au Ministre de l'Education Nationale, cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 19</i></p> <p>Afin de lever les obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser l'accès à la formation par la recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.</p> <p>Ces aides ouvrent droit à la protection sociale de droit commun. Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, elles constituent des contrats à durée déterminée et couvrent la période de formation.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Les personnels de la recherche</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIERE Formation à la recherche et formation par la recherche</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 18</i></p> <p>La formation à la recherche et par la recherche ouvre à ceux qui en bénéficient <i>la possibilité</i> d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.</p> <p>Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, <i>les instituts universitaires de technologie</i>, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. <i>Les diplômes et grades qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le Ministre de l'Education Nationale, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 19</i></p> <p>Afin <i>de rendre accessible cette formation à tous ceux qui peuvent contribuer au développement</i> de l'effort national de recherche, des aides individuelles spécifiques...</p> <p>...organismes de recherches.</p> <p><i>Les bénéficiaires de ces aides sont affiliés au régime général de la sécurité sociale; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.</i></p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">SECTION 2 Missions et statuts des personnels de recherche</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les métiers de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement des connaissances ; - leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; - la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ; - la participation à la formation initiale et à la formation continue ; - l'administration de la recherche. <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Pour l'accomplissement de cette mission, les statuts des personnels des établissements publics de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.</p> <p>Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, celles des personnels au sein du même organisme entre les divers métiers de la recherche, entre les organismes publics de recherche et le secteur des entreprises.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 Missions et statuts des personnels de recherche</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les métiers de la recherche <i>ont pour</i> mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la conservation et le développement des connaissances.</i> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ces statuts...</p> <p>...leur carrière, <i>la mobilité des personnels...</i></p> <p>...entreprises.</p>

TEXTE DU PROJET DE LOI	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Les orientations définies aux articles 20 et 22 pourront servir de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ; - reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ; - garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics. 	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Les services accomplis à temps complet comme chercheurs dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de 5 ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial <i>par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat</i> sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.</p> <p style="text-align: center;"><i>Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le rapport annexé à la présente loi est approuvé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

Titre premier

Dispositions générales

Amendement : dans le titre premier, avant l'article premier, insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

Chapitre premier (nouveau)

Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique

Art. 2

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5%, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :

1) L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5% en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.

Dans ce cadre :

– les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8% en volume :

– les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5%. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

2) Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8% en volume.

Dans ce cadre :

– la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10% en volume :

– la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6% en volume.

Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3% du produit intérieur brut.

Art. 3

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.

Amendement : Rédiger comme suit les 2ème, 3ème, 4ème et 5ème alinéas de cet article :

Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :

- les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13% en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;
- les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ;
- les programmes de développement technologique.

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.

Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.

Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.

II. L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.

Art. additionnel après l'article 4

Amendement : Insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

Article additionnel après l'article 4

Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.

TITRE II

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Chapitre premier

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Amendement : avant l'article 5, insérer un chapitre additionnel premier bis (nouveau) intitulé comme suit :

Chapitre premier bis (nouveau)

Orientations de la recherche et du développement technologique

Section première

Amendement : Avant l'article 5, supprimer cette division et son intitulé.

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La politique de la recherche et du développement technologique a pour objet l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique et la promotion du français comme langue scientifique.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'enseignement et la formation continue doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.

Art. 7

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques tendant à développer des liens mutuellement bénéfiques avec les partenaires de la France et notamment avec les pays en voie de développement.

Section 2

Amendement : Avant l'article 8, supprimer cette division et son intitulé.

Art. 8

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10

Amendement : Supprimer cet article.

Amendement : Après l'article 10, remplacer la division et l'intitulé du chapitre II par un titre additionnel III (nouveau) intitulé comme suit :

TITRE III (nouveau)

Dispositions relatives aux institutions

Amendement : Dans le titre III (nouveau) avant la section première, insérer une division nouvelle intitulée comme suit :

Chapitre premier (nouveau)

Dispositions relatives aux établissements publics

Section première

Amendement : Avant l'article 11, rédiger comme suit l'intitulé de la section première :

Section première

Missions des établissements publics nationaux de recherche

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements publics nationaux de recherche ont pour missions générales :

- le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques.

Ils concourent à la formation à la recherche et par la recherche.

Amendement : Avant l'article 12, insérer une section première bis intitulée comme suit :

Section première bis (nouvelle)

Des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique de nature non commerciale.

Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et placés sous la tutelle de l'État.

Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20% de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40% du total des membres de chaque comité ou commission.

Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.

Art. 13

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le contrôle financier de l'État s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.

Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant des dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Art. 15

Amendement : Après les mots :

... des filiales...

supprimer les mots :

..., à participer à des groupements...

Art. 16

Amendement : Supprimer cet article.

Section 2

Amendement : Avant l'article 17, remplacer la division

section 2

par la division :

chapitre II

Art. 17

Amendement : I. – Compléter in fine le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

II. – Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article.

Chapitre III

Les personnels de la recherche

Section première

Formation à la recherche et formation par la recherche

Art. 18

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La formation à la recherche et par la recherche ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le Ministre de l'Éducation nationale, dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi.

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Afin de rendre accessible cette formation à tous ceux qui peuvent contribuer au développement de l'effort national de recherche, des aides individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État ou les organismes de recherche.

Les bénéficiaires de ces aides sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ; nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.

Section 2

Missions et statuts des personnels de recherche

Art. 20

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

Les métiers de la recherche ont pour mission :

– la conservation et le développement des connaissances :

Art. 21

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots « ... leur carrière... », remplacer le mot :

... celle...

par les mots :

... la mobilité...

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.

Art. 23

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'État sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'État, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.

Art. 25

Amendement : Supprimer cet article.

INTITULÉ DU PROJET

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet :

Projet de loi d'orientation de la recherche et du développement
technologique

GLOSSAIRE DES SIGLES

A.C.T.A.....	Association de coordination technique agricole.
A.D.I.	Agence de l'informatique
A.N.V.A.R.	Agence nationale de valorisation de la recherche.
A.P.	Autorisation de programme.
A.T.O.S.	Agents, techniciens, ouvriers de service
B.N.M.	Bureau national de météorologie.
B.R.G.M.	Bureau de recherches géologiques et minières.
C.E.A.....	Commissariat à l'énergie atomique.
C.E.D.R.E.....	Centre de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux.
C.E.E.....	Centre d'études de l'emploi.
C.E.M.A.G.R.F.	Centre d'études du machinisme agricole, du génie rural et des eaux et forêts.
C.N.E.S.....	Centre national d'études spatiales.
C.N.E.T.....	Centre national d'études de télécommunications.
C.N.E.X.O.	Centre national pour l'exploitation des océans.
C.N.R.S.....	Centre national de la recherche scientifique.
C.O.M.E.S.	Commissariat à l'énergie solaire.
C.P.	Crédits de paiement.
C.S.T.B.	Centre scientifique et technique du bâtiment.
D.A.T.A.R.	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.
D.F.C.E.N.	Direction de la flotte de commerce et de l'équipement naval.
D.G.R.S.T.....	Délégation générale à la recherche scientifique et technique.
D.I.E.L.I.	Direction des industries électroniques et de l'informatique.
D.I.R.D.....	Dépense intérieure de recherche et développement.
D.I.T.	Délégation à l'innovation et la technologie.

D.N.R.D.	Dépense nationale de recherche et développement.
D.O.	Dépenses ordinaires.
D.O.M.-T.O.M.	Départements et territoires d'outre-mer.
E.E.R.M.	Établissement d'études et de recherches météorologiques ;
E.I.R.	Enveloppe interministérielle de recherche.
E.P.S.T.	Établissement public à caractère scientifique et technologique
G.E.R.D.A.T.	Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale
I.A.A.	Industries agricoles et alimentaires.
I.N.E.D.	Institut national d'études démographiques.
I.N.R.A.	Institut national de la recherche agronomique.
I.N.R.I.A.	Institut national de recherche en informatique et en automatique.
I.G.N.	Institut géographique national.
I.N.S.E.R.M.	Institut national de la santé et de la recherche médicale.
I.R.C.H.A.	Institut national de recherche chimique appliquée.
I.R.T.	Institut de recherche des transports.
I.S.B.L.	Institution sans but lucratif.
I.S.T.P.M.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
I.T.A.	Ingénieurs, techniciens, administratifs.
L.C.P.C.	Laboratoire central des ponts et chaussées.
M.I.D.I.S.T.	Mission interministérielle de l'information scientifique et technique
M.R.T.	Ministère de la recherche et de la technologie.
O.N.E.R.A.	Office national d'études et de recherche aérospatiales.
O.R.S.T.O.M.	Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.
P.D.T.	Programmes de développement technologique.
P.I.B.	Produit intérieur brut.
R et D.	Recherche et développement.
S.C.P.R.I.	Service central de protection contre les rayonnements ionisants.
S.N.E.C.M.A.	Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions.